

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippc.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 156 N° 32	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 9 no Atete 2007
-----------------------	---	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 7 MAAT du 25 juillet 2007 portant modification de l'arrêté n° 11 MAAT du 6 octobre 2006 relatif à la composition du jury du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités physiques pour tous	2848
Arrêté n° 8 MAAT du 25 juillet 2007 portant modification de l'arrêté n° 6 MAAT du 13 juillet 2007 concernant l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs	2849
Arrêté n° 1733 CAB du 25 juillet 2007 abrogeant l'arrêté n° 1452 CAB du 26 juin 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines	2850
Arrêté n° HC 149 SME/BRHT/ET du 26 juillet 2007 complétant l'arrêté n° HC 297 SME/BRHT/ET du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des Iles du Vent et, aux adjoints de la subdivision	2851
Arrêté n° HC 150 SME/BRHT/ET du 27 juillet 2007 portant nomination du chef de la délégation "sûreté-facilitation-environnement" du service d'Etat de l'aviation civile de la Polynésie française par intérim	2851
Arrêté n° 462 du 31 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 404 du 5 juillet 2004 modifié fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier de la commune de Teahupoo	2852

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente**

Délibération n° 2007-39 APF du 4 juillet 2007 portant modification n° 2 du budget général de la Polynésie française, exercice 2007	2853
Délibération n° 2007-40 APF du 4 juillet 2007 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC), exercice 2007	2879

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1024 CM du 27 juillet 2007 portant désignation de membres au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT)	2881
--	------

Arrêté n° 1032 CM du 27 juillet 2007 portant nomination de Mme Chantal Serra, chef du service des transports terrestres par intérim, pendant l'absence de M. Ronald Tsu.	2881
Arrêté n° 1033 CM du 27 juillet 2007 portant nomination de M. Pierre Course en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.	2882
Arrêté n° 1034 CM du 27 juillet 2007 portant nomination de M. Alexandre Vodicka en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim du 19 juillet au 3 août 2007.	2882
Arrêté n° 1035 CM du 27 juillet 2007 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim du 4 août 2007 jusqu'à la nomination du nouveau directeur du budget et de la réglementation fiscale.	2883
Arrêté n° 1036 CM du 27 juillet 2007 portant nomination de Mme Giannalisa Céran-Jérusalémy en qualité de chef de service du protocole par intérim durant les congés de Mme Varinka Vernaudo.	2883
Arrêté n° 1100 CM du 2 août 2007 portant nomination du professeur Rémy Teissou en qualité de directeur général par intérim de l'Institut Louis-Malardé.	2884
EXTRAITS	
Arrêté n° 1022 CM du 27 juillet 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-07 CA/EGT du 9 juillet 2007 de l'établissement public des grands travaux portant modification des programmes d'investissement de l'établissement public des grands travaux.	2884
Arrêté n° 1023 CM du 27 juillet 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27-07 CA/EGT du 9 juillet 2007 de l'établissement public des grands travaux approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public des grands travaux pour l'exercice 2007.	2884
Arrêté n° 1025 CM du 27 juillet 2007 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Tapateo 1, PV 265, sise dans le village Moerai, commune de Rurutu, et les constructions y édifiées, au profit de la commune de Rurutu.	2884
Arrêté n° 1026 CM du 27 juillet 2007 portant modification de l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP).	2885
Arrêté n° 1027 CM du 27 juillet 2007 portant autorisation d'empiétement sur la servitude de curage d'un cours d'eau pour l'implantation d'une maison d'habitation au droit du lot 1 de la terre dénommée "Basse vallée de Matatia", cadastrée section CE n° 153, sise dans la commune de Punaauia, au profit de M. et Mme Wilton et Vaitiare Chane.	2886
Arrêté n° 1028 CM du 27 juillet 2007 ordonnant le versement à Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires, fixées par la cour d'appel de Papeete dans son arrêt n° 424 du 30 juin 2005, dues à la succession de M. et Mme Tchong Len, propriétaire des parcelles de terre cadastrées sous les références AD 168 et AD 169 sises dans l'emprise de la rocade de contournement de la ville de Uturoa, réalisée dans le programme d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville dans l'île de Raiatea.	2886
Arrêté n° 1029 CM du 27 juillet 2007 fixant la liste des spécialités de praticiens hospitaliers des établissements publics hospitaliers reconnues sur le territoire français.	2886
Arrêté n° 1030 CM du 27 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la Polynésie française.	2887
Arrêté n° 1037 CM du 27 juillet 2007 autorisant l'attribution, à titre dérogatoire, d'une subvention d'investissement à l'Eglise protestante maohi pour les travaux de rénovation du temple protestant, sis à Arue.	2887
Arrêté n° 1038 CM du 30 juillet 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de Mlle Ahuroaheimata Tinorua. ...	2887
Arrêté n° 1039 CM du 30 juillet 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-07 CA/EGT du 9 juillet 2007 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2006 de l'établissement public des grands travaux.	2888
Arrêté n° 1040 CM du 30 juillet 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25-07 CA/EGT du 9 juillet 2007 de l'établissement public des grands travaux approuvant le nouvel organigramme de l'établissement public des grands travaux et la liste des postes budgétaires modifiée.	2888

Arrêté n° 1041 CM du 30 juillet 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36-07 CHPF du 15 mai 2007 fixant les prix de journée d'hospitalisation complète et tarifs des autres prestations de soins du Centre hospitalier de la Polynésie française, année 2007, applicables à compter du rendu exécutoire de la présente délibération pour les personnes ne relevant pas du RGS, du RNS et du RSPF	2888
Arrêté n° 1042 CM du 30 juillet 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37-07 CHPF du 15 mai 2007 fixant les tarifs de certaines prestations applicables à tous les ressortissants et tous les régimes de protection sociale pour l'année 2007	2888
Arrêté n° 1043 CM du 30 juillet 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38-07 CHPF du 15 mai 2007 fixant les tarifs de cession des produits sanguins humains délivrés au sein du Centre de transfusion sanguine (CTS)	2888
Arrêté n° 1044 CM du 30 juillet 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39-07 CHPF du 15 mai 2007 autorisant le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française à signer un avenant au contrat de crédit de trésorerie et à procéder à toute opération prévue dans le cadre dudit contrat	2888
Arrêtés n° 1045 CM et n° 1046 CM du 30 juillet 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 40-07 et n° 41-07 CHPF du 15 mai 2007 portant création et attribution d'une indemnité de sujétion spéciale au directeur assurant les périodes d'intérim sur le poste de directeur du Centre hospitalier de Polynésie française et à Mlle Geneviève Cazes pour la période du 12 au 25 mars 2007	2888
Arrêté n° 1047 CM du 30 juillet 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 32-07 à n° 35-07 CHPF du 15 mai 2007 portant adoption du compte administratif et affectation du résultat de l'exercice 2006 du Centre hospitalier de la Polynésie française, de l'école de sages-femmes et du Centre de transfusion sanguine	2888
Arrêté n° 1048 CM du 30 juillet 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime (lais de mer et appontement) sis à Arutua au profit de M. Steve Pommier	2889
Arrêté n° 1049 CM du 30 juillet 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Hitia'a au profit de M. Francisco Lagarde	2889
Arrêté n° 1050 CM du 30 juillet 2007 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française	2890
Arrêtés n° 1051 à n° 1059 CM du 30 juillet 2007 portant désignation de commissaires de gouvernement aux collèges de Afareaitu, Arue, Atuona, Bora Bora, Faaroa, Hao, Hitia'a, Huahine et Ua Pou	2890
Arrêtés n° 1060 à n° 1067 CM du 30 juillet 2007 portant désignation de commissaires de gouvernement au lycée hôtelier de Tahiti, au lycée Paul-Gauguin, aux lycées polyvalents du Taaone et de Taravao, au lycée professionnel de Uturoa, au lycée de Uturoa, au lycée polyvalent de Papara et au lycée tertiaire de Pirae	2890
Arrêtés n° 1068 à n° 1081 CM du 30 juillet 2007 portant désignation de commissaires de gouvernement aux collèges de Mahina, Makemo, Mataura, Paea, Paopao, Papara, Punaauia, Rangiroa, Rurutu, Tahaa, Taravao, Taiohae, Taunua et Tipaerui	2891
Arrêtés n° 1087 à n° 1090 CM du 31 juillet 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-07, n° 6-07, n° 9-07 et n° 10-07 EVT du 6 juin 2007 de l'établissement public Vanille de Tahiti : - portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2006 ; - portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 au titre de l'exercice 2007 ; - portant adoption de la procédure d'attribution des aides au titre du développement de la vanille pour l'archipel des Australes et fixant la composition et les attributions de la commission permanente de l'établissement Vanille de Tahiti	2891
Arrêtés n° 1093 à n° 1098 CM du 1er août 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-07, n° 6-07, n° 8-07, n° 10-07, n° 9-07 et n° 11-07 du 21 juin 2007 de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française : - portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2006 de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française ; - modifiant la délibération n° 31-05 du 22 novembre 2005 portant modification des tarifs du LPA ; - autorisant le versement des indemnités pour les stagiaires de la formation continue ; - autorisant l'attribution d'une gratification pour un étudiant de la licence CAMI ; - modifiant la délibération n° 32-05 et portant adoption d'une nouvelle tarification des produits du Fare vente et portant modification du plafond des primes annuelles des salariés de l'exploitation agricole	2892
Arrêté n° 1102 CM du 2 août 2007 portant modification de l'arrêté n° 1159 CM du 11 octobre 2006 modifié relatif aux indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations de secteur social	2892

Arrêté n° 1104 CM du 2 août 2007 portant modification de l'arrêté n° 184 CM du 13 février 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Tetohu Tihara Maihota (exploitant n° 107) 2892

Arrêté n° 1106 CM du 2 août 2007 portant modification de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres 2893

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 2251 PR du 25 juillet 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Ua Pou pour la construction du centre d'accueil du festival. 2893

Arrêtés n° 2253 PR et n° 2254 PR du 26 juillet 2007 portant modification des arrêtés n° 624 PR et n° 623 PR du 21 février 2007 portant agrément de projets de construction d'une usine agroalimentaire et d'un navire de pêche en vue d'une exploitation commerciale réalisés par la SA Polynésie Fish au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement 2893

Arrêté n° 2298 PR du 30 juillet 2007 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement au profit de la SAS Avai'a 2893

Ministère de l'économie, de l'emploi et du dialogue social

EXTRAITS

Arrêté n° 48 MEC du 26 juillet 2007 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical les dimanches 29 juillet, 5, 12, 19, 26 août et 2 septembre 2007 en faveur de l'Institut français des recherches pour l'exploitation de la mer (IFREMER) 2894

Ministère des finances et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 1308 MFF du 26 juillet 2007 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre des écoles Fariimata et Putiaoro 2894

Ministère du développement des archipels

EXTRAITS

Arrêté n° 58 MDA du 26 juillet 2007 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Cobia 2 sur la desserte des Tuamotu du centre et ouest 2894

Arrêté n° 59 MDA du 26 juillet 2007 portant attribution à M. Francis Chougues le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai 2894

Ministère de la santé

Arrêté n° 133 MSA du 6 août 2007 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, chef du service de la direction des affaires sociales 2894

EXTRAITS

Arrêté n° 121 MSA du 31 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture de la crèche-garderie dénommée "Areva" sise à Nunue, Bora Bora par Mme Angéline Faara Dugan 2897

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 544 MET du 26 juillet 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Aihania nécessaire à la réalisation d'un stade à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao 2897

Arrêté n° 546 MET du 30 juillet 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 111 (plan 15) et BS 109 (plan 16) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implanté dans la zone urbaine est de Papeete . . .	2898
Arrêté n° 547 MET du 30 juillet 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 15 et n° 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	2898
Arrêté n° 548 MET du 30 juillet 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tetuhunonoko (plan 1), Taupiri (plan 9), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia	2898
Arrêté n° 549 MET du 30 juillet 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tapuanini (plan 36) et Hitiamaramara (plan 53) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia	2898
Arrêté n° 550 MET du 30 juillet 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Moupapa (plan 35) et Atutupoo 2 (plan 40) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes	2898
Arrêté n° 552 MET du 1er août 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa	2898
Arrêté n° 553 MET du 1er août 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2898
Arrêté n° 554 MET du 1er août 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo	2898
Arrêté n° 555 MET du 1er août 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu	2898

Ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 89 MTE/ENV du 31 juillet 2007 autorisant l'amiral, commandant supérieur des forces armées représentant le haut-commissariat à installer et exploiter une station de concassage pour une durée provisoire (6 mois) aux fins de concasser pour utilité publique, les gravats issus de la démolition du hangar Pantz dans la commune de Reao, atoll de Pukarua. (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	2899
Arrêté n° 90 MTE/ENV du 31 juillet 2007 autorisant à titre provisoire (6 mois) l'entreprise Stellio Hennebuis à installer et exploiter une centrale mobile de production d'enrobés à chaud, dans la commune de Tefarerii, île de Huahine. (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	2902

EXTRAITS

Arrêté n° 86 MTE du 30 juillet 2007 portant classement par tiare de l'établissement Mai Moana Island	2907
Arrêté n° 88 MTE du 31 juillet 2007 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Crystal Line Ltd pour le navire à moteur Crystal Lady	2907

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement

EXTRAITS

Arrêté n° 154 MAA du 1er août 2007 portant modification de l'arrêté n° 836 CM du 14 juin 2000 portant affectation au profit de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, d'une parcelle de terre sise à Papeete avec le bâtiment y édifié.	2907
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 3 juillet 2007 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (JORF du 11 juillet 2007)	2908
Décret n° 2007-1117 du 13 juillet 2007 organisant le recensement de la population de la Polynésie française en 2007. (JORF du 21 juillet 2007)	2908
Décret n° 2007-1125 du 23 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer. (JORF du 24 juillet 2007)	2913
Décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département. (JORF du 25 juillet 2007)	2913
Décret n° 2007-1132 du 24 juillet 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires du code du sport (décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres). (JORF du 25 juillet 2007)	2916
Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets)	2917
Décret n° 2007-1143 du 27 juillet 2007 relatif à la création des sections de recherches de la gendarmerie départementale de Fort-de-France (Martinique), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Papeete (Polynésie française). (JORF du 29 juillet 2007)	2927
Décret n° 2007-1145 du 30 juillet 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Système de transmission d'interceptions judiciaires". (JORF du 31 juillet 2007)	2927
Arrêté interministériel du 29 juin 2007 fixant les taux de promotion dans certains corps du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour l'année 2007. (JORF du 25 juillet 2007)	2928
 EXTRAITS	
Arrêté ministériel du 18 juin 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale. (JORF du 21 juillet 2007)	2929
Arrêté ministériel du 18 juin 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de personnels de direction. (JORF du 21 juillet 2007)	2930
Arrêté ministériel du 18 juin 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. (JORF du 24 juillet 2007)	2932
Convention de financement n° HC 131-07 SAIA du 2 juillet 2007 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un VSAV"	2934
Convention de financement n° HC 129-07 DAC/FIP du 12 juillet 2007 définissant les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un VSAV".	2934
Convention de financement n° HC 142-07 DAC/FIP du 23 juillet 2007 définissant les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mobilier pour une classe de l'école de Vahitahi"	2934
Convention de financement n° HC 143-07 DAC/FIP du 23 juillet 2007 définissant les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Logement de l'école de Vahitahi".	2935
Convention de financement n° HC 145-07 DAC/FIP du 26 juillet 2007 définissant les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations et mise aux normes de l'école Fareroi maternelle".	2935
Avenant n° 144-07 du 26 juillet 2007 à la convention n° 100-07 du 5 juin 2007 relative aux bourses nationales en faveur du Comité polynésien des maisons familiales rurales (CPMFR)	2935

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 2007.....	2936
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	2938
Annonces diverses.....	2941



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 7 MAAT du 25 juillet 2007 portant modification de l'arrêté n° 11 MAAT du 6 octobre 2006 relatif à la composition du jury du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités physiques pour tous.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (Arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (Arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et L. 363-1 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 900-1 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du BPJEPS délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité "Activités physiques pour tous" du BPJEPS ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 216 SME/BRHT/ET du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Vu la décision, en date du 29 mai 2006, du chef de mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française habilitant la formation organisée par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française sous le numéro BPJEPS 06-01 ;

Vu l'arrêté n° 11 MAAT du 6 octobre 2006 modifié portant composition du jury du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités physiques pour tous ;

Vu l'arrêté n° 907 CM du 28 juin 2007 portant nomination de M. Tamatoa Taurua en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 11 MAAT du 6 octobre 2006 modifié portant composition du jury du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités physiques pour tous, est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports" ;

Lire : "M. Tamatoa Taurua, chef du service de la jeunesse et des sports".

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,
Jean-Philippe BERLEMONT.*

ARRETE n° 8 MAAT du 25 juillet 2007 portant modification de l'arrêté n° 6 MAAT du 13 juillet 2007 concernant l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 298 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13 MAAT du 27 octobre 2004 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 6 MAAT du 11 avril 2005 ;

Vu le procès-verbal n° 5707 de la réunion du jury régional BAFB/BAFD du 23 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent avec les nouveaux numéros de diplômes attribués :

Prénom - Nom	Date de naissance	N° diplôme
Vetea Aerenga	11 juin 1980	7782
Ginette Agnie	12 juin 1982	7783
Roti Emma Aguilon épouse Ah Lo	28 août 1982	7784
Rava Martine Ah Tchoy	24 mai 1987	7785
Chantal Michelle Aka	10 octobre 1985	7786
Lucie Hina Amaru	25 octobre 1964	7787
Micheline Atuahiva	26 juin 1975	7788
Heikapu Tepiu Victorine Aukara	20 juin 1986	7789
René Tamutaura Avaemai	2 mai 1949	7790
Jessica Taire Barber	13 juillet 1986	7791
Christiane Barsinas épouse Puhetini	30 décembre 1967	7792
Tachau Tatehau Bellais épouse Richmond	6 janvier 1946	7793
Vairona Laylana Bennett	3 mars 1989	7794
Tuapari Bessert	6 août 1985	7795
Raux Vignaul Bethron épouse Tessier	21 octobre 1976	7796
Kenny Sylvain Breger	9 juin 1987	7797
Stanley Heimana Roger Brothers	24 juillet 1965	7798

Prénom - Nom	Date de naissance	N° diplôme
Juliette Chin épouse Wong	2 mai 1949	7799
Marie-Christiane Vaeanui Chonvant	9 mai 1986	7800
Nicolas Teiki Curet	17 juillet 1986	7801
Rautea Eliane Mata Dauphin	17 mars 1987	7802
Daniel Terii Dexter	7 décembre 1983	7803
Louise Dexter	1er octobre 1975	7804
Nouchka Dieudonné	29 février 1988	7805
Céline Ducrocq	27 septembre 1988	7806
Ranitea Estail	20 juillet 1988	7807
Riria Heiarii Lolita Faafatua	2 juillet 1983	7808
Maruia Faana	7 mars 1988	7809
Anthony Marautaaoro Faara	15 juillet 1988	7810
Norbert Ariorai Moeragi Faarii	26 août 1989	7811
Célestine Ahuura Faarua	14 septembre 1983	7812
Tayron Teura Faatiarau	12 janvier 1984	7813
Christelle Temarama Faatoa	14 août 1979	7814
Anasthasia Faraire	30 septembre 1973	7815
Rose Virginie Fariua épouse Mahagafanau	4 février 1971	7816
Tatiana Fatupua	8 mars 1986	7817
Djamila Monia Flores	21 août 1977	7818
Florésie Fanauarii Flores	1er mars 1989	7819
Tehani Béatrice Garet Teururairai	13 août 1986	7820
Raimana Claude Gaudenzi	23 décembre 1988	7821
Manuia Germain	16 janvier 1984	7822
Mélissa Ophélie Granger	6 juillet 1988	7823
François Guillots	9 septembre 1969	7824
Claudia Hanere	20 juillet 1980	7825
Faimano Hanere	11 juillet 1969	7826
Clémentine Teipo Hanere épouse Teiho	18 juillet 1962	7827
Liva Reina Harehoe	29 octobre 1983	7828
Ida Héléne Hauata épouse Maro	26 août 1963	7829
Henri Salomon Tua Heimanu	3 février 1989	7830
Rose Teraukura Heuea	27 janvier 1974	7831
Maud Marie Horgues	5 décembre 1986	7832
Maxime Hilaire Hostert	11 février 1989	7833
Titaua Roberta Huria épouse Utia	20 septembre 1970	7834
Liné Huuti	22 avril 1984	7835
Alexandra Izal	13 août 1987	7836
Jessica Maruea Jean-Louis épouse Maihi	18 décembre 1982	7837
Filine Dorothee Kavera	22 juin 1973	7838
Titaina Cynthia Kelly	22 juin 1980	7839
David Hai Heana Kohueinui	9 juillet 1980	7840
Maxime Romuald Jean-Marc Lesenne	18 février 1987	7841
Moanatea Leu	19 avril 1988	7842
Heidi Heimaire Tevahinekauria Maamaatuaiahutapu	26 juillet 1988	7843
Lisimako Vuerii Mahai épouse Kohueinui	9 mars 1980	7844
Madeleine Mai	27 mars 1988	7845
Teipoo Mai	12 novembre 1977	7846
Maurifano Edouard Maifano	13 octobre 1952	7847
Marceau Maiterai	26 septembre 1969	7848
Joséphine Ahuura Maiti	11 avril 1982	7849
Frédéric Teritetofoa Mana	21 septembre 1982	7850
Heilani Mairearii Mara	24 avril 1980	7851
Lidwine Maro	15 janvier 1984	7852
Marie-Madeleine Maro épouse Teaku	31 mars 1975	7853
Hinatea Marotau	11 janvier 1988	7854
Aimée Gélanie Makuopuhe Maruoi	5 octobre 1987	7855
Maima Valentine Matai	25 juillet 1978	7856
Tiare Mataoa	16 février 1970	7857
Sandra Mateha épouse Teiva	26 octobre 1980	7858
Faimano Evelynne Mauri	6 avril 1981	7859
Linda Sydney Mendelsohn épouse Tetuanui	17 août 1975	7860
Ravaheï Sandra Metua	28 mai 1989	7861
Eglantine Vainui Orama Moe	11 juillet 1975	7862
Colette Tutagi Mohau épouse Chin Hong Yeng	10 août 1982	7863
Antonina-Eritapeta Mohi	20 août 1985	7864
Terahitairii Nadia Moorua	18 août 1986	7865
Teiri Jean-Claude Ariinui Morlot	6 mai 1988	7866
Revanui Eoline Loucine Mugnier	27 août 1989	7867
Erica Tahiaupu Nanaia	29 septembre 1987	7868
Rafaella Nicollas-Julien	10 février 1989	7869
Raitea Tevaite Nouveau	26 avril 1989	7870
Vaiana Demata Ohotoua	21 mai 1986	7871

Prénom - Nom	Date de naissance	N° diplôme
Wilfrid Taeaetua Reza Paari	27 novembre 1984	7872
Célestine Pang épouse Maifano	24 mai 1962	7873
Stéphanie Orama Peters	7 décembre 1988	7874
Evangeline Peu	1er avril 1983	7875
François Rāmanuia Peu	29 décembre 1987	7876
Teriimonoruura Moehau Wilson Peu	3 novembre 1987	7877
Marie-Madeleine Pihahuna épouse Teniaro	23 janvier 1976	7878
Jacinthe Pita	13 octobre 1983	7879
Djamella Ranitea Pito	25 octobre 1988	7880
Turere Magdalena Pittman	15 novembre 1987	7881
Pascal Emile Puhetini	2 juillet 1982	7882
Mareva Punaa	20 février 1973	7883
Arimata Lisa Vaihihoata Putoa	25 novembre 1986	7884
Teva Rai	6 septembre 1973	7885
Mihia Wilhelmine Raoulx	18 mai 1987	7886
Herenui Jenny Paparii	9 décembre 1987	7887
Rosinia Raurea	14 avril 1982	7888
Wendy Niurii Rehia	21 avril 1986	7889
Ranitea Riveta	2 avril 1989	7890
Tahiaevaeva Toimata Antonia Rohi	28 août 1988	7891
Florence Roihau	19 mai 1984	7892
Brenda Vairea Roomataaroa	22 avril 1988	7893
Lionel Teuira Rua	24 février 1980	7894
Gaspard Teva Sanford	28 décembre 1984	7895
Arii Huritaua Sank	13 septembre 1962	7896
Chloé Tiva Sodano,	5 décembre 1982	7897
Doris Sou Yin épouse Hapaitahaa	4 janvier 1967	7898
Nilda Rainuiatea Gwendoline Taaviri	11 juin 1988	7899
Raina Florence Tae	25 juillet 1981	7900
Iminui Tahuhuterani	27 avril 1988	7901
Lynn Maite Tahutini épouse Tunutu	19 février 1975	7902
Mélanie Titaua Tainanuarii	29 avril 1969	7903
Béatrice Tania Tairapa	10 juillet 1971	7904
Karène Hinarii Tama	27 novembre 1985	7905
Teua Odette Tane	29 mai 1979	7906
Wistine Poia Tapakia	22 avril 1981	7907
Heiata Stéphanie Tapi	24 mars 1989	7908
Garagi Tauturu Tatarata	9 juillet 1988	7909
Graziella Teataoteani Tauapaohu	6 octobre 1984	7910
Tuarii André Tauraa	24 mai 1988	7911
Raumata Taurei	12 février 1988	7912
Bélinda Tehea Tavi	16 juin 1979	7913
Erika Romana Teahuitu	22 septembre 1981	7914
Tumoana Arai Teaku	15 avril 1984	7915
Hiapo Dorielle Teamotuaitau	18 avril 1978	7916
Léonide Teara	12 mars 1987	7917
Donina Teato épouse Huri	8 janvier 1962	7918
Ahuura Etetera Tefaaora	21 octobre 1982	7919
Renda Tehahe	24 janvier 1987	7920
Tereaha Tehariki épouse Hareau	8 septembre 1977	7921
Melba Titaua Teheiuira	22 juin 1970	7922
Poerava Titania Teheura	8 juin 1985	7923
Havaiki René Tehiva	8 mai 1987	7924
Marthe Hana Tehuitua	6 juin 1984	7925
Patua Teihotaata	13 juin 1976	7926
Hubert Tepakia Tekurio	24 août 1976	7927
Tutana Temanaha	9 mai 1973	7928
Aromaiterai Temarii	11 février 1983	7929
Nicole Daysi Temarii épouse Temahuki	7 juin 1951	7930
Clara Tumata Temarohirani	11 juin 1976	7931
Léon Teniaro	30 décembre 1985	7932
Marie Tehavari Teniaro épouse Richmond	4 décembre 1976	7933
Edwige Maioa Teore	22 novembre 1984	7934
Sabrina Hiriata Teoru épouse Huri	9 août 1978	7935
Michel Teotahi	15 septembre 1981	7936
Lucenda Tararaina Tapa	6 décembre 1988	7937
Hinarii Moehara Teparii	21 janvier 1988	7938
Cynthia Raiana Terihaue	13 décembre 1986	7939
Maerehia Marie-Line Teripaia	21 mai 1985	7940
Rosina Tevahinetaahitua Teripaia épouse Hioe	7 juillet 1985	7941
Manase Tarahu Teriitau	5 janvier 1980	7942
Bianca Heimiti Teritemataua	10 avril 1982	7943
Rose Grace Teriitua	6 juin 1989	7944

Prénom - Nom	Date de naissance	N° diplôme
Poema Tetihia	20 décembre 1975	7945
Emere Repeta Tetua	8 avril 1971	7946
Francine Tetua	2 décembre 1975	7947
Esther Tetua épouse Hauata	28 mai 1979	7948
Heidi Maima Tetuanui épouse Timiona	31 décembre 1979	7949
Stephanie Moeata Tetuanui épouse U	26 novembre 1959	7950
Tagitua Cyprien Teuhi	19 avril 1988	7951
Emilienne Tiare Teuira	27 janvier 1989	7952
Lise Faragi Teuira-Hioe	5 novembre 1985	7953
Pahero Lewis Teuira-Hioe	18 janvier 1980	7954
Apetahi Danielle Teuru épouse Manutahi	14 mai 1977	7955
Hélène Teurua	22 septembre 1989	7956
Hérald Monaitia Tevaearai-Poetai	24 août 1987	7957
Lucinda Poerava Thouet	24 avril 1984	7958
Monia Maire Tiatua	1er février 1971	7959
Virginia Vahinetua Timo	2 décembre 1988	7960
Tearai Tinirau	9 avril 1988	7961
Miladi Mearau Tinorua	25 novembre 1985	7962
Célestine Poehere Toatiti	18 mai 1989	7963
Sandrine Tsau	18 janvier 1983	7964
Davina Angélique Tshon Fo Ayeé	12 décembre 1983	7965
Elisabeth Tuahu	16 septembre 1974	7966
Materena Tuarae	19 décembre 1966	7967
Ken Tuauunu	3 mars 1976	7968
Christina Moroni Tunutu	17 septembre 1977	7969
Hortense Teratarii Utia	13 juin 1989	7970
Isabelle Uura	19 juin 1958	7971
Laelitia Vaslot	2 mars 1987	7972
Johnny Hitinui Williams	20 novembre 1987	7973
Laure Yeong Atin	27 juin 1988	7974

Art. 2. — Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Prénom - Nom	Date de naissance	N° diplôme
Nehemia Tainanuarii	12 mai 1976	331
Ritia Tereopa	8 juin 1973	332
Vanina Yau	21 juin 1970	333

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Jean-Philippe BERLEMONT.

ARRETE n° 1733 CAB du 25 juillet 2007 abrogeant l'arrêté n° 1452 CAB du 26 juin 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu le procès-verbal n° 1604 du 17 juillet 2007 de la brigade de gendarmerie de Pajara,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1452 CAB du 26 juin 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines accordé à Mme Chantal Tufariua est abrogé à compter du 25 juillet 2007.

Art. 2.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 149 SME/BRHT/ET du 26 juillet 2007 complétant l'arrêté n° HC 297 SME/BRHT/ET du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des îles du Vent et, aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juillet 2006 nommant M. Jacques Witkowski, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er, paragraphe 1 (contrôle administratif des communes) de l'arrêté n° HC 297 SME/BRHT/ET du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision, est complété par les dispositions suivantes :

“Signer les décisions d'agrément ou de refus d'agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs”.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et la directrice de la réglementation et du contrôle de légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2007.

Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 150 SME/BRHT/ET du 27 juillet 2007 portant nomination du chef de la délégation “sûreté-facilitation-environnement” du service d'Etat de l'aviation civile de la Polynésie française par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC/DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté HC 345 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Bulte (ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile), assure l'intérim du chef de la délégation "sûreté-facilitation-environnement" au service de la navigation aérienne du service d'Etat de l'aviation civile, à compter du 1er août 2007 inclus et jusqu'à la prise de fonction du titulaire.

Art. 2.— A ce titre, M. Daniel Bulte bénéficie de la plénitude des compétences et prérogatives antérieurement dévolues à son prédécesseur.

Art. 3.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2007.
Anne BOQUET

ARRETE n° 462 du 31 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 404 du 5 juillet 2004 modifié fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier de la commune de Teahupoo.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu le projet d'opération groupée d'aménagement foncier de Teahupoo ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du 25 mars 2004 ;

Vu la notification du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 24 mai 2004 accordant un crédit d'un montant de 200 000 euros, soit 23 866 400 F CFP) en faveur de l'OGAF de Teahupoo ;

Vu l'arrêté n° 404 du 5 juillet 2004 modifié fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier de la commune de Teahupoo ;

Vu l'arrêté n° 332 du 18 juillet 2006, avenant n° 1 à l'arrêté n° 404 du 5 juillet 2004 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier de la commune de Teahupoo ;

Vu l'arrêté n° 596 du 30 novembre 2006, avenant n° 2 à l'arrêté n° 404 du 5 juillet 2004 modifié fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier de la commune de Teahupoo ;

Vu le procès-verbal du comité de pilotage du 19 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite de clôture des engagements.

Art. 2.— *Modification de l'article 6 - durée de l'opération*

L'article 6 de l'arrêté n° 404 du 5 juillet 2004 est modifié comme suit :

"La durée pendant laquelle les 13 actions décrites ci-dessus pourront être engagées est fixée à 3 ans et 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté de règlement d'exécution. La fin des paiements interviendra au plus tard un an après la clôture des engagements."

Art. 3.— *Dispositions*

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE****DELIBERATION n° 2007-39 APF du 4 juillet 2007 portant modification n° 2 du budget général
de la Polynésie française, exercice 2007.**

NOR : DFC0700930DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 2007-8 APF du 29 mars 2007 portant modification n° 1 de la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 786 CM du 5 juin 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 33-2007 du 20 juin 2007 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 juillet 2007,

Adopte :

Article 1er. — Les recettes extraordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 sont modifiées comme suit en F CFP :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
901		Moyens internes		
	131-13	Contrat de développement	12 252 268	
		<i>Total chapitre 901</i>	<i>12 252 268</i>	<i>0</i>
903		Partenariat avec les collectivités		
	131-13	Contrat de développement	105 480 251	
		<i>Total chapitre 903</i>	<i>105 480 251</i>	<i>0</i>
904		Tourisme		
	131-13	Contrat de développement	498 580	
		<i>Total chapitre 904</i>	<i>498 580</i>	<i>0</i>
905		Développement des ressources propres		
	131-13	Contrat de développement	277 686 878	
		<i>Total chapitre 905</i>	<i>277 686 878</i>	<i>0</i>
908		Culture et patrimoine		
	131-13	Contrat de développement	36 368 819	
		<i>Total chapitre 908</i>	<i>36 368 819</i>	<i>0</i>
909		Enseignement		
	131-13	Contrat de développement	752 035 065	
	131-14	Education	73 068 014	
		<i>Total chapitre 909</i>	<i>825 103 079</i>	<i>0</i>
910		Santé		
	131-13	Contrat de développement	247 581 724	
	131-18	Autres subventions de l'Etat	24 164 676	
		<i>Total chapitre 910</i>	<i>271 746 400</i>	<i>0</i>
913		Environnement		
	131-13	Contrat de développement	13 665 904	
	131-18	Autres subventions de l'Etat	39 858 991	
	131-7	Fonds européens	4 775 587	
	218-8	Autres immobilisations corporelles	550 000 000	
		<i>Total chapitre 913</i>	<i>608 300 482</i>	<i>0</i>
914		Réseaux et équipements structurants		
	131-13	Contrat de développement	172 147 766	
		<i>Total chapitre 914</i>	<i>172 147 766</i>	<i>0</i>
915		Transports		
	131-13	Contrat de développement	215 094	
		<i>Total chapitre 915</i>	<i>215 094</i>	<i>0</i>
916		Urbanisme, habitat et foncier		
	211	Terrains	7 802 347 944	
		<i>Total chapitre 916</i>	<i>7 802 347 944</i>	<i>0</i>
951		Gestion financière		
	001	Comptes de capitaux (fonds propres, emprunts et dettes assimilées)	985 674 673	
	131-11	Dotation globale de développement (DGDE)	12 990 784 402	
	131-14	Education	8 544 074	
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit	26 672 768 496	
		<i>Total chapitre 951</i>	<i>40 657 771 645</i>	<i>0</i>
		<i>Total général</i>	<i>50 769 919 206</i>	

Art. 2.— En conséquence, le plafond 2007 des emprunts est augmenté du montant du présent report d'emprunts, soit 17 412 768 496 F CFP.

Art. 3.— Le report sur l'exercice 2007 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2006, selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 50 769 919 206 F CFP déjà prononcé par l'ordonnateur du budget le 15 janvier 2007, est confirmé.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Edouard FRITCH.

**CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2006
ET REPORTES SUR LA GESTION 2007**

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Chapitre	900 POUVOIRS PUBLICS	
Sous-chapitre	90005 ADMINISTRATION GENERALE	
9.2006	Matériel technique d'imprimerie	37 489 142
11.2006	Matériel informatique station prépresse IO	28 359
	Total du sous-chapitre	37 517 501
	Total du chapitre	37 517 501
Chapitre	901 MOYENS INTERNES	
Sous-chapitre	90102 INFORMATIQUE	
9.1999	Programme d'informatisation - DAF	28 825 756
8.2000	Système d'information géographique du Pays	24 704 593
6.2001	Logiciels - Tous services	12 800
3.2002	Applications informatiques communes (Log et mat)	1 675 546
4.2002	Evolution du progiciel SOFIX (Log et mat)	64 116 927
53.2002	Informatisation du service de l'urbanisme	10 119 693
31.2003	Banque de données numérisées	4 475 580
10.2004	Etudes informatiques générales	18 603 600
11.2004	Applications informatiques - Tous services	36 342 918
	Total du sous-chapitre	188 877 413
Sous-chapitre	90104 BATIMENTS DU PAYS	
50.1991	Acquisition d'immeubles	9 803 343
18.1995	Etudes générales arrondissement BAT - DEQ	2 768 378
24.1995	Réaménagement des locaux du sce de l'urbanisme	225 922
85.1996	Constr de bâtiments - Ministère de la culture	4 974 463
1.1998	Aménagement des locaux - Immeuble St Germain DPF	26 288 442
138.1998	Cession d'immeuble - Autres tiers (E/O)	910 857 154
5.2000	Aménagement de locaux - Tous services	3 322 819
85.2000	Extension des bâtiments - GIP	156 684
94.2000	Hangars, ateliers - tous services	99 923 833
101.2000	Hangar-bureaux SDR Rimatara et Raivavae	2 478 890
2.2001	Décentralisation centres admin archipels (2è Cdév)	80 261 579
5.2001	Aménagement de locaux - Tous services	369 279
14.2001	Rénovation des bureaux et bâtiments SDR	29 252 020
109.2001	Logements du service Santé (2è Cdév)	22 837 992
166.2001	Logements de fonction DEQ	5 522 424

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
6.2002	Etudes pour la réalisation bâtiment éco.finances	10 000 000
9.2002	Aménagement des locaux - Tous services	184 961 823
10.2002	Equipements et travaux - DES	23 930 946
31.2002	Rénovation du logement de fonction SAU	1 524 029
80.2003	Construction d'un hangar machine GBA	11 220 000
127.2003	Etudes générales arrondissement BAT - DEQ	13 874 336
134.2003	Structures d'accueil	460 531
135.2003	Logements de gardiens - GIP	5 363 592
5.2004	Travaux et équipements complémentaires - Pr	2 677 144
13.2004	Aménagement de locaux - Tous services	41 215 025
58.2004	Travaux sur bâtiments du Pays	2 251 554
93.2004	Centre administratif Ua Pou	20 000 000
94.2004	Centre administratif Hiva Oa	35 000 000
45.2005	Sécurité bâtiment A1 et A2	16 637 406
48.2005	Extension bâtiment phares et balises	19 031 610
51.2005	Constructions antennes DAF et SAU	24 448 710
52.2005	Construction de citées administratives	84 000 000
4.2006	Aménagement de locaux - CDE	82 034 437
7.2006	Aménagement de locaux - tous services	16 388 712
10.2006	Etude pour travaux de réhabilitation bâtiment IO	8 000 000
13.2006	Aménagement des antennes du service de la PRL	280 364
15.2006	Extension bâtiment administratif et relogement sce	38 201 940
17.2006	Grosses réparations bâtiments DEQ INFRA Tupaerui	13 531 697
21.2006	Rénovation des bâtiments du SAS	2 387 045
112.2006	Construction de logements DEQ Australes	24 899 932
113.2006	Construction bureaux secteur Tahaa Patio	3 430 387
114.2006	Construction bureaux DEQ Maupiti	9 673 393
115.2006	Agrandissement bur. DEQ Huahine	191
116.2006	Réseau électrique secouru A2	20 000 000
117.2006	Grosses réparations bâtiments To'ata et Vai'ete	16 291 804
118.2006	Extension hangar engins & bureaux à Raiatea	9 207 548
119.2006	Extension des locaux de l'IFM-PC	136 619 280
120.2006	Construction circonscription sociale Pirae - Arue	33 000 000
121.2006	FAS.2006 (Fonds d'action sociale)	3 903 998

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
211.2006	Logement DEQ Nuku Hiva	45 000 000
212.2006	Logement chef de secteur Marquises sud	9 540 594
213.2006	Logements Santé Marquises	5 486 358
214.2006	Logements Santé Tuamotu Gambier	50 000 000
218.2006	Bâtiment para-cyclonique à Fangatau	10 000 000
Total du sous-chapitre		2 233 517 608
Sous-chapitre	90105	ACHATS MAT. ROULANT, INFORMATIQUE, DE BUREAU
263.1995	Matériel d'exploitation - STTT	5 019 624
127.1999	Matériel informatique - DPF à Paris	751
10.2000	Matériel et mobilier de bureau- Tous services	1 125 854
68.2000	Aménagement site internet - Divers ministères	28 595 356
7.2001	Matériel informatique - Tous services	1 418 062
9.2001	Matériel et mobilier - Tous services	2 899 595
181.2001	Equipemts informatiques - Centre de transfus° sang	411 337
5.2002	Lutte contre la fraude - Douanes	29 329
7.2002	Matériel de transport - Tous services	623 058
8.2002	Matériel et mobilier de bureau - Tous services	3
1.2003	Matériels - PR	246 978
78.2003	Aménagement, mobilier et matériel -Imm Taurua -MAF	128 320
1.2004	Matériel et logiciel informatique - PR	12 598 090
3.2004	Matériel et mobilier - PR	22 551 906
4.2004	Matériel et mobilier - flotille administrative	6 520 197
8.2004	Lutte contre la fraude - Douanes	3 544 566
9.2004	Equipements informatiques tous services	127 362 578
12.2004	Matériel et mobilier de bureau - Tous services	9 946 301
15.2004	Matériel de transport - Tous services	68 479 252
16.2004	Fonds d'action sociale	19 531
99.2004	Mobilier des logements de fonctions-aérodromes	1 341 122
3.2005	Fonds d' Action Sociale	132 370
46.2005	Véhicules de transport personnel DEQ	46 500
1.2006	Matériel et mobilier PR	19 329 420
2.2006	Matériel et logiciel informatique PR	29 989 458
5.2006	Matériel et mobilier de bureau - CDE	12 056 877
6.2006	Matériel et mobilier de bureau - tous services	37 460 771
19.2006	Mise en place du SIG MET	10 136 969

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
110.2006	Acquisition de matériel topographique	2 528
215.2006	Acquisition de matériel de communication	7 000 000
	Total du sous-chapitre	409 016 703
	Total du chapitre	2 831 411 724
Chapitre	903	PARTENARIAT AVEC LES "COLLECTIVITES"
Sous-chapitre	90301	PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES
27.1997	Subventions aux communes	32 213 547
134.1998	Subventions aux communes	3 477 138
101.1999	Subventions aux communes	11 279 073
55.2000	Subventions aux communes	103 905 825
134.2001	Subventions aux communes	56 012 066
135.2001	Cession d'immeuble - Communes (E/O)	2 188 859 411
63.2002	Subventions aux communes	100 787 021
57.2003	Subventions aux communes	357 678 350
50.2004	Subventions aux communes	284 088 634
101.2004	Participation au contrat de ville	94 864 210
33.2005	Participation au contrat de ville	125 000 000
34.2005	Subvention aux communes	325 403 375
152.2005	Subventions aux communes	217 907 778
83.2006	Subv commun travaux VRD et de bétonnage	40 000 000
84.2006	Subv commun programme de traitement des déchets	64 000 000
85.2006	Subv commun acquisition de moyens de transport	47 793 494
86.2006	Subv aux communes programmes d'électrification	90 000 000
87.2006	Subv commun construction et aménagement	65 775 000
88.2006	Subv commun AEP et assainissement des îles	85 000 000
89.2006	Subv commun prog eau et assainissement IDV	131 000 000
90.2006	Subv aux communes acq° eng et équips de chantier	226 800 000
	Total du sous-chapitre	4 651 844 922
Sous-chapitre	90302	PARTENARIAT AVEC LES ARCHIPELS
47.2003	Subv FEI - Tourisme (FREPF-DGDE)	150 000 000
48.2003	Subv FEI - Aides en matériaux et Fare	323 700 000
49.2003	Subv FEI - Logements sociaux (DGDE)	368 000 000
133.2005	Réalisation de recueil de données des archipels	6 565 000
82.2006	Subvention FEI - Aide logt ds archipels	470 000 000
	Total du sous-chapitre	1 318 265 000

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Sous-chapitre	90303	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET RISQUES NATURELS
387.1988	Etudes plan et aménagement	8 171 011
280.1995	Etude aménagement PGA hors zone urbaine (CD.08.01)	26 281 960
107.1998	Etudes générales aménagt de la Polynésie française	2 540 172
121.1999	Géodésie cartographie (Cv renft auton éco PF)	274 707 226
80.2001	Plans de prévention des risques naturels	27 115 040
81.2001	Plans généraux d'aménagement (2è Cdév)	41 973 226
82.2001	Editions cartographiques (2è Cdév)	11 891 950
87.2001	Plan de Gestion des Espaces Maritimes (2è Cdév)	16 793 236
10.2005	Schémas d'aménagement par archipel	46 164 870
11.2005	Acquisition de matériels en Topofoncier	501 774
	Total du sous-chapitre	455 140 465
Sous-chapitre	90304	PROJETS PILOTES DE DEVELOPPEMENT DURABLE
57.1990	Aménagts et constructions sur sites territoriaux	4 482 051
122.1998	Subv - EAGDA	13 080 647
121.2000	Pépinière Atimaono	49 536 577
2.2003	Aménagts et constructions sur sites territoriaux	7 452 562
100.2004	Subvention EGAT	15 100 465
19.2005	Aménagement accès publics à la mer	50 000 000
151.2005	Subvention EGAT -Aménagt domaine public Atimaono	115 361 400
61.2006	Gestion des espaces marins	50 421 719
73.2006	Protection et valorisation des espaces naturels	27 225 560
	Total du sous-chapitre	332 660 981
Sous-chapitre	90305	EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS A VOCATION COLLECTIVE
91.2000	Aménagement de la baie de Vaitupa Faaa - Remblai	228 110 961
160.2006	Aménagement de la VAIAHA à Faaa	753 065
219.2006	Aménag. espaces naturels - Papenoo et Marquises	19 914 600
234.2006	Subvention SAGEP - Aménagement du dcmaine AMOE	50 000 000
	Total du sous-chapitre	298 778 626
	Total du chapitre	7 057 689 994
Chapitre	904	TOURISME
Sous-chapitre	90401	EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS TOURISTIQUES
185.1994	Aménagt sites historiques et culturels (cd.03.06)	3 114 227
186.1994	Aménagt sites naturels et d'excursions (cd.03.07)	79 200
187.1994	Aménagement de quais touristiques (CD.03.08)	64 347 442

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
188.1994	Aménagement de relais nautiques (CD.03.09)	19 511 544
190.1994	Accès publics à la mer (CD.03.13)	365 932
69.1998	Aménagement et équipements du front de mer To' Ata	4 422 853
141.1999	Restauration du phare de la pointe Vénus - Mahina	903 600
73.2001	Action commune pour le développement touristique	58 169 157
75.2001	Tourisme balnéaire (2è Cdév)	10 000 000
77.2001	Tourisme vert (2è Cdév)	115 822 907
6.2004	Trx et équipts complémentaires - Places publiques	4 503 420
136.2005	Point de vue Hinitaihava	677 721
55.2006	Tourisme culturel	76 124 350
206.2006	Etudes d'aménagement plage publique PK 12 PUNAAUIA	4 703 000
207.2006	Etude aménagement plage artificielle Auae - FAA'A	5 000 000
	Total du sous-chapitre	367 545 353
Sous-chapitre	90402 AIDE ET REGULATION DU TOURISME	
315.1991	Subvention pour le développement du Tourisme	50 000 000
138.2001	Aide à la petite hôtellerie (2è Cdév)	33 148 881
	Total du sous-chapitre	83 148 881
	Total du chapitre	450 694 234
Chapitre	905 DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES	
Sous-chapitre	90501 AGRICULTURE ET ELEVAGE	
213.1994	Etudes levés topographiques domaines territoriaux	326 756
214.1994	Etude conception réseaux hydrauliques & drainage	72 458
233.1994	Subv - Installat hydrauliques pour l'horticulture	1 243 242
235.1994	Subv - Installations hydrauliques pour maraichage	401 835
189.1995	Trx hydrauliques & assainissement domaines territ	50 801
61.1997	Recherche-développement filière vanille (CD.01.01)	48 298
139.1998	Dotation pour le développement de l'agriculture	3 646 318
78.1999	Etudes hydrauliques et foncières (CD.01.06)	496 104
59.2000	Améngt agric Plateau Vairao Dom. privé (CD.01.06)	6 171 661
79.2000	Plan de lutte contre les nuisibles des cultures	59 852
139.2000	Chemins d'exploitation agricoles	4 005 601
96.2001	Amélioration qualité des productions végétales	6
101.2001	Appui aux producteurs de fruits des Marquises	8 377 691
103.2001	Développement cocoteraie/Mesures d'accompagnement	4 850 844
113.2001	Remise en état des hangars à coprah	10 200 240

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
121.2001	Recherche & développement de la vanille	126 377
122.2001	Recherche sur les virologies de la vanille	2 030 990
148.2001	Plantations d'agrumes aux Australes	3 850 000
150.2001	Dotation pour le développement de l'agriculture	768 016
29.2002	Aménagements ruraux (Domaines territoriaux)	12 164 450
46.2002	Aménagements ruraux (Domaines privés)	767 195
48.2002	Aide aux planteurs de vanille	2 547 950
67.2003	Aménagement de pistes et chemins agricoles privés	505 700
69.2003	Dotation pour le développement de l'agriculture	5 865 368
70.2003	Aides au dév.et à l'amélioration des élevages	5 500 000
103.2003	Mission assistance du CNASEA pour OGAF	2 168 855
106.2003	Subvention à l' EPIC Vanille	20 000 000
46.2004	Lutte phytosanitaire	11 834 022
52.2004	Dotation pour le développement de l'agriculture	24 837 655
53.2004	Piste de desserte agricole	25 073 062
54.2004	Micro-réalisations hydrauliques privées	24 562 216
22.2005	Prog. tech.accompagnement filières fruits légumes	13 707 667
23.2005	Aménagement hydraulique plateau Taravao	20 744 128
24.2005	Réseaux hydrauliques agricoles Papara	45 940 000
26.2005	Lutte contre les nuisibles des cultures	19 870 529
27.2005	Lutte intégrée	15 011 114
41.2005	Aménagement rural vallées de Maatea - Moorea	19 695 231
134.2005	Centre d'insémination artificielle	5 000
145.2005	Dotation pour le développement de l'agriculture	104 030 499
62.2006	Aménagement rural sur domaines publics AUST	8 078 281
63.2006	Aménagement rural sur domaines publics MARQ	19 286 141
64.2006	Aménagement rural sur domaines publics ISLV	1 696 039
65.2006	Mission d'assistance technique du CNASEA	4 100 000
66.2006	Etudes d'aménagement des domaines territoriaux SDR	12 469 000
67.2006	Achat reproducteurs pour le centre d'insémination	2 000 000
69.2006	Achat de matériels d'équipements ruraux	9 799 263
94.2006	Subvention CAPL	50 000 000
95.2006	Equipement rural Australes	6 000 000
96.2006	Aménagement rural sur domaines privés AUST	23 931 800
97.2006	Aménagement rural sur domaines privés MARQ	19 660 356

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
98.2006	Aménagement rural sur domaines privés ISLV	40 788 339
99.2006	Amélioration de l'élevage bovin	34 934 760
217.2006	Hangar à coprah à Terapiu (Napuka)	6 000 000
222.2006	Subvention CAPL pr études et réal. du mé de gros	20 000 000
229.2006	Subv. EPEFFPA extens° porcherie	30 000 000
Total du sous-chapitre		710 301 710
Sous-chapitre	90502 FORETS	
30.1996	Etudes - Mécanisation des trx de sylviculture	228 000
90.1996	Analyse technol des bois polynésiens (CD.01.01.03)	1 456 444
93.2001	Développement de la filière bois (2è Cdév)	5 060 500
21.2005	Gestion du massif forestier	3 267 210
68.2006	Developpement de la cocoteraie	1 175 515
Total du sous-chapitre		11 187 669
Sous-chapitre	90503 PECHE ET AQUACULTURE	
143.1999	Extension port de pêche Papeete - Bât Export	277 944
86.2001	Ressources lagonaires (2è Cdév)	33 762 938
89.2001	Pêche hauturière semi-industrielle (2è Cdév)	3 845 523
186.2001	Programme pour la pêche (FIM)	66 142 484
195.2001	Subv pour le développement de la pêche (FIM)	12 623 248
79.2002	Extension port de pêche de Papeete - 4ème phase	45 729 548
13.2005	Base de pêche aux Marquises	12 230 769
14.2005	Machines à glaces dans les archipels	30 000 000
15.2005	Dispositif de concentrations de poissons	5 343 427
16.2005	Développement des nouvelles filières aquacoles	12 669 528
17.2005	Valorisation des produits de pêche	4 648 070
37.2005	Aides aux professionnels du secteur aquacole	20 000 000
38.2005	Mise aux normes internationales des thoniers	30 000 000
39.2005	Subvention pour le développement de la pêche	14 927 289
56.2006	Aménagement d'un centre aquacole	75 657 133
231.2006	Abondement Fonds de Garantie Pêche	50 000 000
233.2006	Subvention au Centre de la Mer	10 000 000
Total du sous-chapitre		427 857 901
Sous-chapitre	90504 PERLICULTURE	
85.2001	Perliculture (2è Cdév)	10 125 459
173.2001	Matériel technique -Sce de la perliculture	44 275 060

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
176.2001	Programme d'amélioration des techniques de greffe	2 297 136
44.2005	Production huîtres perlières	2 238 044
12.2006	Maison de la perle	20 000 000
Total du sous-chapitre		78 935 699
Sous-chapitre	90505	ARTISANAT
313.1991	Subvention pour le développement artisanat tradit.	6 200 226
108.1998	Fare artisanat	372 633
20.2005	Construction de Fare artisanaux	35 577 465
42.2005	Subvention pour le développement de l'artisanat	22 088 500
153.2005	Subvention aux communes - Const fare artisanaux	11 310 960
216.2006	Ccnstruction fare artisanal Rurutu	10 000 000
Total du sous-chapitre		85 549 784
Total du chapitre		1 313 832 763
Chapitre	906	ECONOMIE GENERALE
Sous-chapitre	90601	REGULATION
9.2005	Amélioration des outils de prévision économique	2 235 567
Total du sous-chapitre		2 235 567
Sous-chapitre	90602	COMMERCE EXTERIEUR ET PROMOTION
45.2002	Aide au développement filière Fleurs à l'export	1 000 000
Total du sous-chapitre		1 000 000
Sous-chapitre	90603	DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES
310.1991	Primes et aides au développement économique	21 450 687
94.1996	Participation au capital des sociétés	119 991 000
132.2000	Aides financières à la créat et au dév ent (2e ct)	47 947 000
112.2003	Subvention à la Sofidep	595 000 000
133.2003	Réfection des ateliers relais	2 312 000
76.2004	Aide au petit commerce	1 445 600
144.2005	Participation au capital des sociétés	288 400 000
230.2006	Participation du Pays au K SEM Centre de la Mer	51 000 000
Total du sous-chapitre		1 127 546 287
Total du chapitre		1 130 781 854
Chapitre	907	TRAVAIL ET EMPLOI
Sous-chapitre	90703	FORMATION PROFESSIONNELLE
90.2001	Ctre des métiers de la Nacre et de la Perliculture	33 968 801
174.2001	Subv à l'Ecole de formation et d'apprent maritime	13 902 167

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
46.2003	Subv CFPA de Taravao (FREFF-DGDE)	275 199 150
29.2005	Rénovation et extension des locaux du CFPA	80 000 000
137.2005	Subv. à l'IFM-PC	1 309 640
74.2006	Subvention au CFPA - achat matériels pédagogiques	29 000 000
75.2006	Subvention IFMPC - Sécurité + équipement VENUTI	7 443 650
	Total du sous-chapitre	440 823 408
	Total du chapitre	440 823 408
Chapitre	908	CULTURE ET PATRIMOINE
Sous-chapitre	90801	CULTURE ET ART CONTEMPORAIN
40.2006	Etudes prospectives et de faisabilité	15 000 000
81.2006	Rénovation des équipements culturels existants	6 988 487
	Total du sous-chapitre	21 988 487
Sous-chapitre	90802	PATRIMOINE ET TRANSMISS° DES SAVOIRS TRADITIONNELS
11.2001	Bâtiment conservatoire artistique territ. - 3è tr	8 358 400
161.2001	Amngt et créat° musées&sites culturels (2è Cdév)	21 769 736
162.2001	Acq° pièces d'art océanien (2è Cdév)	10 902 854
75.2002	Conservation du patrimoine culturel de la PF	41 514 942
39.2006	Construction de la grande pirogue ancestrale	15 000 000
	Total du sous-chapitre	97 545 932
	Total du chapitre	119 534 419
Chapitre	909	ENSEIGNEMENT
Sous-chapitre	90901	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
57.2000	Subvention à l'Eglise adventiste du 7è jour	4 000 000
130.2003	Mat informatiques pr les écoles primaires - PAEI	29 832
131.2003	Eqts, aménagt & mise normes salles de format.	181 068
132.2003	Equipts & mat techn réal. d'ouvrages pédago - PAEI	678
20.2006	Acquisition logiciel d'apprentissage d'anglais	4 408 360
79.2006	Subvention d'investissement à l'ENMPF	716
221.2006	Subv. invest. pour l'ENMPF - centre de lecture	24 500 000
	Total du sous-chapitre	33 120 654
Sous-chapitre	90902	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
9.1997	Constructions de lycées et collèges (CD.11.01.00)	1
38.1999	Const lycées et collèges (CD.11.01.00) Marquises	2 531 134
22.2000	Const de lycées et collèges (2è C Dév)	26 804 131
23.2000	Viabilisation des lycées et collèges (2è C Dév)	3 969 287

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
25.2000	Subv d'invest lycées et collèges (2è C Dèv)	18 935 912
34.2001	Constructions de lycées et collèges (2è Cdèv)	372 866 349
25.2002	Maintenance/Entretien des lycées et collèges	4 444 428
25.2003	Const et gr réparations de lycées et collèges	18 713 370
26.2003	Viabilisation des terrains Lycées et collèges	58 465 449
27.2003	Maintenance/entretien des lycées et collèges (CD2)	140 160 280
28.2003	Subv d'investissement aux lycées et collèges	2 252 616
110.2003	Subv à la direction de l'enseignement catholique	13 217 256
90.2004	Subv à l'Enseignement Protestant	34 778 926
96.2004	Subvention d'investissement aux lycées et collèges	16 096 696
98.2005	Mesures conservatoires des lycées et collèges	13 507 246
99.2005	Equipement des lycées et collèges	28 731 458
37.2006	Construction et rénovation lourde lyc. et coll.	56 416 990
38.2006	Equipement des lycées et collèges	111 249 152
161.2006	Construction internat garçons-Collège de TAIOHAE	101 220 040
162.2006	Collège de TAHAA	6 249 311
163.2006	Collège d'AFAREAITU	54 992 620
	Total du sous-chapitre	1 085 602 652
Sous-chapitre	90903	ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
179.1998	Construction du lycée hôtelier	15 179 050
35.2005	Sub DDEC-Construction CED de Rikitea	10 000 000
105.2005	Institut de Formation Soins infirmiers	9 408 872
	Total du sous-chapitre	34 587 922
Sous-chapitre	90904	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE
116.2001	Nacrothèque et patrimoine génétique	616 326
120.2001	Programme Zepolyf (2è Cdèv)	433 767
89.2002	Subv Institut Louis Malardé	2 514 223
	Total du sous-chapitre	3 564 316
Sous-chapitre	90905	SOUTIEN A L'ELEVE
73.2000	Centre des étudiants UFP	38 864 232
10.2003	Bâtiment foyer des étudiants de Lyon	27 000 000
11.2003	Remise en état foyer des étudiants Toulouse Montpe	718 871
	Total du sous-chapitre	66 583 103
	Total du chapitre	1 223 458 647

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Chapitre	910 SANTE	
Sous-chapitre	91001 OFFRE DE SANTE - MEDECINE CURATIVE	
200.1995	Subvention CHT- Renforcement du CHT (CD.15.05)	53 180
77.1998	Hôpital de Taiohae	95 737 375
182.1998	Reconst centre médical de Bora Bora	9 896 027
51.1999	Programme des contrats d'objectifs et des actions	14 557 163
119.1999	Hôpital d'Uturoa	49 360 406
100.2000	Réseau santé Polynésie - Projet METUA (2è Cdév)	31 723 250
46.2001	Bâtiments du service Santé	7 472 293
48.2001	Etudes générales des bâtiments de santé	1 054 037
50.2001	Matériels techniques - formations sanitaires	4 045 233
76.2002	Hôpital d' Afareaitu Mocrea (2è Cdév)	91 619 408
32.2003	Hôpital de Taravao (FREPF-DGDE)	17 388 711
33.2003	Réhabilitat°des structures sanitaires (DGDE)	11 997 766
118.2003	Centre hospitalier du Taaone	4 360 022 290
119.2003	Equipements - Centre hospitalier Taaone	526 628 461
25.2004	Réhabilitation des structures sanitaires	2 999 150
27.2004	Postes de secours aux Marquises	16 000 000
61.2004	Centre médical de Makemo	1 241 205
63.2004	Centre médical de Tumaraa	919 444
64.2004	Infirmierie de Ahe	3 972 133
65.2004	Centre médical de Teva I Uta	2 089 455
6.2005	Matériels médical	59 821 477
7.2005	Travaux de restructuration bâtiments Santé	33 724 173
8.2005	Véhicules sanitaires	12 191 976
32.2005	CHT - Equipements liés au nouvel Hôpital	80 000 000
106.2005	Centre transfusion sanguine	22 134 884
	Total du sous-chapitre	5 456 649 497
Sous-chapitre	91002 SANTE PUBLIQUE - PREVENTION	
89.2003	Programme de santé - EPAP	184 487
102.2005	Centre d'aide médico-social précoce	5 000 000
103.2005	Centre Mère et enfant	1 832 085
104.2005	Centre d'hygiène dentaire	18 790 763
	Total du sous-chapitre	25 807 335

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Sous-chapitre	91003	VEILLE ET SECURITE SANITAIRES
	40.2005 Lutte contre les maladies animales	6 600 000
	Total du sous-chapitre	6 600 000
	Total du chapitre	5 489 056 832
Chapitre	911	VIE SOCIALE
Sous-chapitre	91102	SOLIDARITE
	28.2004 Etudes - Relogement de l'IME	2 654 500
	22.2006 Rénovation des bâtiments de l'IME	18 530 000
	Total du sous-chapitre	21 184 500
Sous-chapitre	91103	COHESION SOCIALE
	207.1995 Subventions diverses - PR	2 349 217
	135.1998 Subventions diverses - PR	5 460 000
	109.2003 Subventions diverses - PR	56 516 434
	91.2006 Subvention diverses PR	38 697 119
	105.2006 Subvention construction école des parents	26 438 750
	106.2006 Subvention crèches et garderies	62 000 000
	Total du sous-chapitre	191 461 520
Sous-chapitre	91105	JEUNESSE
	107.2006 Subvention équipements jeunesse de proximité	60 000 000
	Total du sous-chapitre	60 000 000
Sous-chapitre	91106	SPORTS
	287.1995 Subv -Equipts sportifs et de jeunesse de proximité	11 736 483
	106.2000 Aménagement pistes pour sports mécaniques	56 946 750
	145.2001 Equipements sportifs de jeunesse et de proximité	12 874 785
	56.2003 Subv IJSPF -Prog d'équipts sportifs et de jeunesse	18 680 525
	49.2004 Subv IJSPF - Equipts sportifs de proximité	10 020 875
	31.2005 Subvention à l'IJSPF	5 000 000
	8.2006 Réhabilitation et rénovation des locaux SJS	106 174 970
	147.2006 Piste cyclable à MOOREA	5 000 000
	225.2006 Subvention IJSPF - Aménagements et achats matériel	17 000 000
	Total du sous-chapitre	243 434 388
	Total du chapitre	516 080 408
Chapitre	913	ENVIRONNEMENT
Sous-chapitre	91301	GESTION DE LA BIODIVERSITE ET RESS. NATURELLES
	196.1995 Etudes - Lutte contre le miconia (CD.06.01)	350 000

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
201.1998	Réparation des install phytosanit Faaa et Motu Uta	3 801 008
36.2002	Elevage et repeuplement des tortues marines	13 313 924
104.2003	Etudes aménagt du programme en eau agricole	4 528 538
33.2006	Études générales des carrières de matériaux	10 000 000
35.2006	Réseau polynésien d'observations hydrologiques	918 574
58.2006	Ligne de rivage	11 000 000
60.2006	Observatoire de l'environnement	25 000 000
	Total du sous-chapitre	68 912 044
Sous-chapitre	91302 PREVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS	
91.1995	Prog assainisst des eaux usées Tahiti (CD.10.01)	169 540 161
165.1998	Programmes de traitements des déchets	45 681 565
229.1998	Centre d'enfouissement technique de Raiatea	264 361 506
230.1998	Matériel de collecte sélective	384 327 044
237.1998	Cession de materiels de collecte sélective (E/O)	550 000 000
34.1999	Assainissement des eaux usées Moorea	63 035 542
87.1999	CET de Bora Bora et déchetterie	23 135 904
90.1999	Unité de traitement des déchets à Manihi	119 468 286
91.1999	Prog de gestion des déchets de la PF (CD.10.03)	9 632 050
123.1999	Gestion des déchets Nuku Hiva (Cv Renft Auton Eco	37 397 746
49.2000	Incinérateur NIVÉE	90 678 645
50.2000	Déchetteries - IDV	20 299 188
72.2000	Prog assainissement Nord Bora Bora	128 880 924
81.2002	CET - Nive'e	35 749 412
23.2003	Prog d'assainissement des eaux usées PPT - Tahiti	65 786 569
24.2003	Prog AEU zones Nord et Est Bora Bora FED (E/O)	4 775 587
41.2003	CET de Hiva Oa	114 754 496
42.2003	CET de Rurutu	1 652 448
43.2003	CET de Mangareva	2 103 698
44.2003	CET de Rapa	34 419 965
65.2003	Subv - SEM Environnement polynésien	2 460 575
150.2005	Assainissement des eaux usées - Commune de FAAA	239 945 387
36.2006	AEU Atolls des Tuamotu Gambier	15 000 000
59.2006	Prévention des risques et des pollutions	30 703 765
71.2006	Centre d'enfouissement technique Tahiti	30 000 000
72.2006	Traitements déchets archipels (études gén. et PGD)	30 000 000

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
164.2006	Traitements des déchets de soins sur les ISLV	45 000 000
	Total du sous-chapitre	2 558 790 463
Sous-chapitre	91303 CONNAISSANCE ET EDUCATION	
115.2001	Inventaire et valorisation de la biodiversité PF	990 000
	Total du sous-chapitre	990 000
	Total du chapitre	2 628 692 507
Chapitre	914 RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	
Sous-chapitre	91401 RESEAU ROUTIER	
40.1995	Construction route des plaines 2è tr (cd.09.01.01)	114 790 090
26.1998	Réseau routier - Australes	2 105
28.1998	Réseau routier IDV (DGDE)	2 272 629
38.1998	Route Taiohae - Terre déserte (Cv renft auton éco	48 677 802
25.1999	Grosses réparations des engins lourds PAM-DEQ	15 522 507
29.1999	Réseau routier - Marquises (Cv Renft Auton Eco PF)	18 993 650
117.1999	Rocade Uturoa (Cv Renft Auton Eco PF)	3 308 933
71.2000	Eclairage public Moorea - Bora Bora	297 926
103.2000	Bitumage route Fakarava (DGDE)	12 330
18.2001	Aménagement urbain - Papeete	21 586 470
21.2001	Matériels lourds	82 740 479
22.2001	Matériel d'atelier	26 683 225
23.2001	Route traversière Tahiti	45 198 274
16.2002	Matériels - Espaces verts	1 869 650
20.2002	Réseau routier TG	2 452 558
12.2003	Matériels - DEQ	1 308 634
14.2003	Réseau routier - IDV (DGDE)	52 777 358
15.2003	Liaison Mairie Arue - Col du Tahara'a (DGDE)	41 336 301
17.2003	Reconstruction et remise en état de ponts aux TG	931 065
19.2003	Remise en état des passerelles de la RDC	7 072 028
83.2003	Aménagement du carrefour Essor (DGDE)	350 546
85.2003	Voie rapide Te Ara Nui (FREPF-DGDE)	3 945 476
86.2003	Etudes générales routières (DGDE)	31 390 529
108.2003	Travaux pour le compte de tiers - PR	4 738 954
129.2003	Réseau routier - TG	364 211
17.2004	Réparation de matériels lourds - flotille adm.	2 341 730

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
21.2004	Réseau routier - ISLV	297
59.2004	Giratoire de la route de la Pointe Vénus - Mahina	189 085 715
82.2004	Route de Mangareva	1 699 549
4.2005	Route du Bain Lofi - Papeete	232 085 662
5.2005	Ponts aux Iles Sous Le Vent	34 969 473
54.2005	Bétonnage de routes à Ua Pou	9 362 332
55.2005	Pont Aneou	1 448 721
56.2005	Elarg. & amgt route Taipivai - Hatihou/Nuku Hiva	2 358 363
57.2005	Bétonnage de route sur TAHUATA	7 820 669
58.2005	Bétonnage routes sur 1,5 km à Tapeata	4 334 798
59.2005	Bétonnage route sur 450 ml à Puamau	778 008
60.2005	Etudes ouverture route Hanapaoa et Paanao	17 186 000
61.2005	Aménagement de la piste entre Hanapaoa et Motuua	28 748
62.2005	Réseau routier Australes	28 280 593
63.2005	Etudes réalisation rte collines Punaauia	200 000 000
65.2005	Elargissement RC Poutoru	150 058
66.2005	Servitude collège Fare	10
67.2005	Réseau routier-Moorea	104 390 608
68.2005	Aménagement RT2 - Tiarei - PK 25,2 à 25,6	9 832 000
70.2005	Accès CES Faaa	5 053 373
71.2005	Renforcement, revêtement et accotement Rés rte IDV	17 993
72.2005	Aménagement Trou du souffleur	73 595 673
75.2005	Réseau routier Mataiva	1 015
78.2005	Ouvrages d'art Rangiroa	24 355
79.2005	Ouvrages d'art Ua Huka	1 441 506
146.2005	Reconst. bât. aux familles expropriées	330 384
14.2006	Rocade Taravao-acquisitions foncières	50 000 000
16.2006	Conformité électrique ateliers DEQ	11 318 442
18.2006	Station service PAM	14 301 500
23.2006	Etudes pour la troisième entrée ouest de Papeete	100 000 000
24.2006	Rocade de Taravao-Travaux	300 000 000
25.2006	Raccordement CHT-Rte	50 000 000
26.2006	Route des côtes Faaa-1ère phase Tipaerui Oremu	450 000 000
27.2006	Pont Avatoru-Rangiroa	3 096 636
28.2006	Bétonnage de route sur Nuku Hiva	3 485 816

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
29.2006	RT2 section Faaone	100 000 000
30.2006	Mise en sécurité des talus	84 769 036
31.2006	Route de Pamatai à Faa'a	162 772 529
32.2006	Reconstruction ponceaux Moorea	24 718 940
122.2006	Etude requalification RT1	5 000 000
123.2006	Matériels lourds	150 000 000
124.2006	Matériel d'atelier et de chantier	29 469 139
125.2006	Bétonnage route NAPUKA	293 909
126.2006	Route du fenua Aihere à Tautira	5 000 000
127.2006	Bétonnage route FATU HIVA	5 558 105
128.2006	Travaux route du Belvédère	15 000 000
129.2006	Reconstruction d'OA aux ISLV	1 067 966
130.2006	Desserte lycée de Papara	5 000 000
131.2006	Etude d'aménagement du carrefour mairie de PAPARA	10 000 000
132.2006	Renforcement, revêt. et acco. réseau routier IDV	9 554 594
133.2006	Route Traversière de MOOREA	20 000 000
134.2006	RT 421 à Nuku Hiva	2 187 317
135.2006	Bétonnage route HIVA OA	3 792 006
136.2006	Bétonnage route TAKAPOTO	980 964
137.2006	Amélioration route Puamau-Tuahou - Hiva oa	18 500
138.2006	Reconstruction d'un dalot route du Tombeau du roi	35 000 000
139.2006	Reconstruction de ponts IDV	10 000 000
146.2006	Mise en conformité éclairage public	17 876 301
	Total du sous-chapitre	3 135 503 063
Sous-chapitre	91402 PORTS ET AEROPORTS	
94.1994	Etudes aéroportuaires	1 112 496
115.1995	Matériel et équipements pour aérodomes	176 320
131.1995	Aménagement port d'éclatement Uturoa (CD.09.03.03)	168 938
132.1995	Adaptation ATR 72 - Aérodom Moorea (CD.09.02.03)	28 565 432
133.1995	Construction aérodomes Kauehi & Niau	768 860
146.1995	Renforcement digue Hakahau (CD.09.03.04)	9 240 665
157.1995	Réfection aérodom Arutua (CD.09.02.04)	405 205
34.1997	Balisage maritime	1 401 664
79.1998	Ouvrages portuaires - Marquises	145 702 652
80.1998	Ouvrages portuaires - TG	103 622 774

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
85.1998	Bâtiments portuaires Uturoa	1 475 193
189.1998	Etudes générales maritimes	2 917 372
226.1998	Etudes générales maritimes	959 619
53.1999	Etudes aérodromes Australes	203 798
54.1999	Construction de l'aérodrome Raivavae	12 777 144
112.2000	Const aérogare et bâtiments techniques Makemo	12 713 275
113.2000	Création de pistes et liaisons portuaires et aér	14 951 549
114.2000	Balisage maritime - Tuamotu	96 968
52.2001	Construction de l'aérodrome de Rimatara	130 578 389
57.2001	Marina de Phaeton - Papeari - TEVA I UTA	36 819 281
61.2001	Quai de Rikitea	4 694 290
185.2001	Etudes ouvrages et signalisation maritime	1 212 845
34.2003	Quai de Raivavae	27 916 835
35.2003	Port de pêche Haamene - Huahine	9 173 867
36.2003	Quai de pêche Moorea	5 321 512
37.2003	Véhicules SSIS (aérodromes territoriaux)	5 193 758
38.2003	Hangars dans les aérodromes	40 680 773
90.2003	Allongement, balisage de la piste de Fakarava	16 877 125
92.2003	Aérogare d'Arutua (FREPF-DGDE)	9 727 582
93.2003	Aérogare de Katiu (FREPF-DGDE)	802 535
95.2003	Aménagement portuaire et études des accès- Faratea	333 180 021
99.2003	Balisage maritime (DGDE)	9 549 589
120.2003	Etudes aéroportuaires	45 064 797
121.2003	Ext. pistes et améngt aérodr des Tuamotu-Prog 2003	116 081 500
32.2004	Aérogare de Hao	10 000 000
33.2004	Etudes aéronautiques préliminaires aux Marquises	26 431 841
35.2004	Quai de Otepa - Hao	2 209 806
38.2004	Quai de Makemo	95 082 175
39.2004	Quai de Ahe	2 922 868
40.2004	Quai de Faaite	8 497 976
66.2004	Rénovation de l'aérodrome de Anaa	9 879 042
68.2004	Darse de Aratika	14 297 159
69.2004	Mises aux normes aéroports territoriaux aux TG	64 069 815
70.2004	Passe de Hauti	209
71.2004	Etudes générales maritimes	34 379 977

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
84.2004	Aérodrome de Mangareva	148 713 312
87.2004	Construction aérodrome Hikueru	204 720
88.2004	Réparation des quais de Tiputa et de Ohutu	73 512 331
98.2004	Réparation piste de Takapoto	4 702 923
107.2005	Construction de sanitaires dans les aéroports	13 806 822
108.2005	Bâtiments techniques aérodrome de Nuku Hiva	116 987 731
109.2005	Extension aérodrome Rurutu ATR42 ->ATR72	413 939
110.2005	Construction aéroport Ua Huka	1 770 664
111.2005	Travaux de réfection aéroports TG	189 718
112.2005	Mise aux normes de l'aérodrome de Huahine	8 389 452
113.2005	Coffre d'amarrage Takapoto	1 000
114.2005	Coffre d'amarrage Kaukura	696
117.2005	Quai de Rapa	14 653 826
118.2005	Réfection et extension quai de Atuona- Hiva Oa	68 391 282
119.2005	Aménagement débarcadère Haakuti	987 527
121.2005	Grosses réparation ouvrages portuaires Marquises	17 791 552
122.2005	Aménagement et grosses rép. ouvrages mar. ISLV	50
123.2005	Réfection quai Avatoru	49 496 362
128.2005	Marina aéroport de Arutua	12 435
129.2005	Grosses réparations ouvrages portuaires Australes	35 966 228
130.2005	Matériels & équipés aérodromes	4 016
131.2005	Ponton Mangareva	4 445 842
132.2005	Grosses réparations ouvrages maritimes	1 997 697
42.2006	Revêtement de la piste de Fakahina	83 430
43.2006	Réaménagement de l'aéroport de Hikueru	8 478 145
44.2006	Aménagements & réparations ouvrages portuaires IDV	29 809 064
46.2006	Aéroport Tahiti-Faaa-Etudes	50 000 000
47.2006	Rénovation quai de Mataura-Australes	3 515 479
48.2006	Reconstruction du quai de Apataki	68 781
49.2006	Coffres pour caboteurs aux TG - Tranches 1,2 et 3	17 980 465
50.2006	Diagnostic des ouvrages maritimes	5 696 595
51.2006	Extension de l'aérodrome de Hiva Oa pour l'ATR 72	4 999 141
52.2006	Darse de Omca - Tahuata	29 384 940
53.2006	Débarcadère protégé de la baie de Motopu Tahuata	69 759 140
54.2006	Reconstruction mur de quai Katiu-TG	44 775 915

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
165.2006	Construction bâtiments aéroporturaires AHE	40 000 000
166.2006	Extension aéroport VAHITAHU pr Beechcraft King	10 000 000
167.2006	Extension de l'aéroport de Tureia	1 992 199
168.2006	Extension de l'aéroport de Manihi	1 202 159
169.2006	Hao aéroport de dégagement	10 000 000
170.2006	Construction logements fonction plateformes aéroport	35 000 000
171.2006	Travaux aménagement et réparations aéroporturaires	29 556 011
173.2006	Réparation de l'ancien quai de Taihoae à Nuku Hiva	7 558 134
174.2006	Réalisation d'une marina à RAIVAVAE	4 675 903
175.2006	Réalisation d'une darse à Hauti à RURUTU	5 000 000
176.2006	Quai et Darse de Raroia	5 000 000
177.2006	Quai et darse d'Arutua	4 400 000
178.2006	Quai de pêche de Vaipoopoo	4 346 600
179.2006	Aménagement du quai du Motutiari	8 966 100
180.2006	Quai de Amanu	9 219 400
181.2006	Aménagement du quai de Vaitoare	8 361 550
182.2006	Port de Puamau à HIVA-OA	14 285 687
183.2006	Aménagement du quai de Patio	8 591 383
184.2006	Grosses réparations terre-plein Quai Uturoa	1 634 733
185.2006	Aménagement portuaire de Hakatao à Ua Pou	40 000 000
186.2006	Grosses réparations du Port Huahine	14 521 500
187.2006	Aménagement et réparations Marinas de Uturoa	670 827
188.2006	Aménagement du quai de Maroe	14 537 217
189.2006	Aménagement du débarcadère de Faaha	10 000 000
190.2006	Aménagement du débarcadère de Hokatu à Ua Huka	35 000 000
191.2006	Aménagement du débarcadère de Amaru	20 000 000
192.2006	Aménagement de la jetée de Hakahetau à Ua Pou	9 670 409
193.2006	Aménagement de la Darse de Avera à Rurutu	5 000 000
194.2006	Agrandissement débarcadère aéroport Maupiti	9 651 322
195.2006	Elargissement de l'entrée du port Moerai - RURUTU	10 000 000
196.2006	Débarcadère à Puka Puka	14 698 300
197.2006	Débarcadère à l'aéroport de Hikueru	5 000 000
198.2006	Construction du débarcadère de Anapoto - Rimatara	40 000 000
199.2006	Aménagement du quai du port Tapuamu	6 797 179
200.2006	Hangar portuaire Maupiti	9 265 534

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
201.2006	Hangar portuaire de Kaukura	14 395 000
202.2006	Hangar portuaire à Hakahau - Ua Pou	29 384 000
203.2006	Grosses réparations hangar port Huahine	9 950 200
204.2006	Construc° et réamngnt ouvrages maritimes Moorea	19 987 360
205.2006	Darse au village de Hikueru	5 000 000
208.2006	Reconstruction hangar port Tapuamu TAHAA	5 000 000
209.2006	Etudes aménagement canal le long aéroport FAA'A	5 000 000
223.2006	Cession de biens immobiliers - EGT (E/O)	1 600 000 000
Total du sous-chapitre		4 368 215 418
Sous-chapitre	91403 PROTECTION CONTRE LES EAUX	
32.1997	Berges de rivières Marquises	1 050
41.1998	Assainissement et protection des berges	162 054
73.2002	Prog assain et protection berges - Moorea	396 475
74.2002	PAPB Tahiti	18 598 588
22.2003	Aménagement du cours d'eau Vaiatu - Paea	52 363 444
22.2004	PAPB - IDV	53 020 913
23.2004	PAPB - Marquises	16 990 723
83.2004	PAPB-Tuamotu Gambiers	1 355 872
82.2005	Assainissement Piafau - Qt Dupont - Faa'a	49 644 920
84.2005	Assainissement Tuuhia - Gendarmerie - Faa'a	10 091 243
87.2005	Protection de la piste aéroport de Takapoto	4 194 833
88.2005	Protection littoral Aneou	2 071 051
89.2005	Recalibrage et protection berges rivière - Nu Hiva	890 437
90.2005	Recalibrage et stabilisation rivière de vaioa	3 268 743
91.2005	Protection de berges au village de Nahoe	1 614 389
92.2005	Protection du littoral sur 300ml à Puamau	13 150
93.2005	PAPB Australes	1 309 444
95.2005	Protection RT2 - Papenoo	17 510 345
96.2005	Protection littoral Rangiroa	917
34.2006	Raccordement CHT-Assainissement	149 573 853
140.2006	Construction d'un pont sur la FAUTAUA à TITIORO	9 730 720
141.2006	Grosses réparations des ponts aux IDV	29 105 810
142.2006	Grosses réparations du radier de NAPUKA	5 727 444
143.2006	Reconstruction ouvrage sur la rivière VAIOA	10 000 000
144.2006	Construction d'un pont sur la FAUTAUA	39 750 080

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
145.2006	Grosses réparations Ponts PAPENOO	14 525 985
148.2006	Assainissement quartier BONO à ARUE	4 692 000
149.2006	Assainissement vallée TAMAHANA à ARUE	5 000 000
150.2006	Assainissement pluvial lycée de PAPARA	1 101 099
151.2006	Mise en sécurité assainissement pluvial	30 000 000
152.2006	Protection littoral au collège Hakahau à UA POU	9 374 000
153.2006	PAPB ISLV	9 112 072
154.2006	PAPB IDV	56 860 905
155.2006	Protection littoral à TAKAROA	120 692
156.2006	Mur de protection NAPUKA	9 175 897
157.2006	Protection littoral KAUKURA	764 902
158.2006	Protection littoral FANGATAU	10 949 375
159.2006	Protection littoral à ARUTUA	2 610 299
	Total du sous-chapitre	631 674 224
Sous-chapitre	91404 ENERGIE	
71.1996	Etudes secteur de l'électricité à Tahiti	674 923
73.1997	Energies renouvelables	3 096 300
238.1998	Aides financières aux ents-Dév des énergies renouv	692 988
60.2003	Prog d'électrification photovoltaïque Photom 2003	259 189
104.2004	Photom 2004	2 035 000
147.2005	Sub pr le développement des Energies Renouvelables	112 074 181
155.2005	Electrifications photovoltaïques de sites isolés	80 223 866
100.2006	Etudes Energies renouv. & maîtrise de l'Energie	196 569
172.2006	Mise aux normes des dépôts d'hydrocarbures	15 000 000
	Total du sous-chapitre	214 253 016
Sous-chapitre	91406 MEDIAS	
47.2004	Subvention à l'agence tahitienne de presse	5 465 294
220.2006	Subvention à TNTV	50 000 000
	Total du sous-chapitre	55 465 294
	Total du chapitre	8 405 111 015
Chapitre	915 TRANSPORTS	
Sous-chapitre	91501 TRANSPORTS TERRESTRES & SECURITE ROUTIERE	
117.2000	Aménagement infrastructures réseau transport comm	112 121 282
81.2005	Amélioration de la sécurité routière	5 313 693
41.2006	Transport en commun en site propre-Punaauia-PPT-	300 000 000
	Total du sous-chapitre	417 434 975

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Sous-chapitre	91502 TRANSPORTS ET AFFAIRES MARITIMES	
30.2000	Remplacement des navires-flotille administrative	297 615 332
30.2004	Matériels et grosses réparations navires flotille	92 914 372
	Total du sous-chapitre	390 529 704
Sous-chapitre	91503 TRANSPORTS AERIENS ET AVIATION CIVILE	
188.1998	Remise en état des équippts de lutte c/ incendie	11 959 221
69.2001	Moyens nautiques de liaisons	4 305 811
87.2002	Avion ATR 42-500	2 521 552
100.2003	Eqpts et instal électriques et radioélect (DGDE)	36 837 014
41.2004	Equipements de sécurité	2 898 131
97.2004	Installation citernes eau pour camions incendie	7 070 951
	Total du sous-chapitre	65 592 680
	Total du chapitre	873 557 359
Chapitre	916 URBANISME, HABITAT ET FONCIER	
Sous-chapitre	91601 URBANISME	
74.1999	Cadastrage (Cv renft auton éco PF) - (FREPF-DGDE)	140 389 437
	Total du sous-chapitre	140 389 437
Sous-chapitre	91603 AFFAIRES FONCIERES	
88.1988	Acquisitions terrains	173 585
50.1989	Acquisitions foncières	6 260 000
49.1991	Acquisition de terrains	713 453
223.1995	Acquisition de terrains - Echange (E/O)	47 238 595
4.1997	Acquisition de terrains	7 657 000
15.1998	Terrains	43 424
16.1998	Echange de terrains (E/O)	155 000 000
17.1999	Terrains	33 353 975
99.2000	Etudes foncières et topographiques	3 480 000
13.2001	Acquisitions de biens immobiliers	1 045 431 455
5.2003	Echange de terrains (E/O)	834 449 803
6.2003	Acq de biens immobiliers (FREPF-DGDE)-(DGDE)	1 739 355 816
101.2003	Etudes de cadastres et foncières	9 768 674
12.2005	Etudes de Cadastre	252 739 599
	Total du sous-chapitre	4 135 665 379
Sous-chapitre	91604 HABITAT	
354.1989	Acq de terrains logements sociaux - OTHS	1 846 300

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
321.1991	Prime à la construction	1 511 100
134.1994	Terrains - logements sociaux	1 310 400
305.1995	Subvention SETIL - Logements sociaux (CD.13.01)	23 226 824
53.2000	Subv OTHS - Part aux logts réalisés par des tiers	87 500 000
88.2000	Cession d'immeuble - OPH (E/O)	1 719 245 000
126.2000	Subv OPH - Prog de const de logements sociaux	98 214 090
127.2001	Subv OPH - Habitat groupé (2è Cdév)	195 626 455
142.2001	Aide à la construction	51 053 660
30.2002	Etudes diverses d'urbanisme	4 321 340
65.2002	Logemt soc - RHI TIMIONA	30 000 000
50.2003	Subv OPH - Const de logements sociaux (DGDE)	191 431 779
48.2004	Subv OPH - Habitat dispersé	242 625 285
36.2005	Etudes d'aménagement et de faisabilité	94 515 000
140.2005	Subvention OPH	89 437 809
141.2005	Subv. OPH - Habitat dispersé	336 481 536
142.2005	Subv OPH - Construction Logement Sociaux	45 000 000
78.2006	Subvention OPH - Habitat dispersé	459 505 000
104.2006	Aide à la construction	102 174 400
224.2006	Subv. OPH - Const. Logts sociaux - habitat groupé	395 000 000
	Total du sous-chapitre	4 170 025 978
	Total du chapitre	8 446 080 794
Chapitre	951	GESTION FINANCIERE
Sous-chapitre	95101	ENGAGEMENTS FINANCIERS
147.2000	Crédits vendeurs s/acquisitions immobilières	188 592 260
50.2002	Remboursement des trop-perçus s/ emprunts affectés	10 202 703
49.2005	Crédits vendeurs s/ acquisit° immobilières (E/O)	346 697 981
148.2005	Caution pour la prise à bail de la PF à Pekin	102 803
149.2005	Réaménagement des emprunts (E/O)	9 260 000 000
	Total du sous-chapitre	9 805 595 747
	Total du chapitre	9 805 595 747
	TOTAL GENERAL	50 769 919 206

DELIBERATION n° 2007-40 APF du 4 juillet 2007 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC), exercice 2007.

NOR : DFC0700947DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-78 APF du 7 décembre 2006 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 6 juin 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 34-2007 du 20 juin 2007 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 juillet 2007,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2007 sont modifiées comme suit :

Sous-chapitre	Article	Libellé	En +	En -
991-03	002	Opérations diverses ou exceptionnelles		
		Résultat de fonctionnement reporté	550 370 003	
		<i>Total chapitre 991</i>	550 370 003	
<i>Total général</i>			550 370 003	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2007 sont modifiées comme suit :

Sous-chapitre	Article	Libellé	En +	En -
991-03	023	Opérations diverses ou exceptionnelles		
		Virement à la section d'investissement	550 370 003	
		<i>Total chapitre 991</i>	550 370 003	
<i>Total général</i>			550 370 003	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2007 sont modifiées comme suit :

Sous-chapitre	Article	Libellé	En +	En -
951-03	001 021	Opérations diverses ou exceptionnelles		
		Résultat d'investissement reporté		
		Virement de la section de fonctionnement	1 281 843 341	
		<i>Total chapitre 951</i>	550 370 003	
<i>Total général</i>			1 832 213 344	

Art. 4.— Le report sur l'exercice 2007 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2006, selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 1 832 213 344 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, est confirmé.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Edouard FRITCH.

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Chapitre	903	PARTENARIAT AVEC LES "COLLECTIVITES"
Sous-chapitre	90301	PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES
	2.2005 Subv aux communes - calamités	130 629 169
	Total du sous-chapitre	130 629 169
Sous-chapitre	90302	PARTENARIAT AVEC LES ARCHIPELS
	26.1998 Subvention au F. E. I. - "Intemp 1997-1998"	102 000 000
	33.1998 Subvention au F. E. I. - "Dépression ALAN"	29 151 789
	7.2005 Subvention FEI - intempéries déc 2004 et janv 2005	200 000 000
	8.2005 Subvention FEI - forte houle septembre 2005	400 000 000
	Total du sous-chapitre	731 151 789
	Total du chapitre	861 780 958

No.AP	LIBELLE AP	MONTANT CP REPORTE
Chapitre	914	RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Sous-chapitre	91401	RESEAU ROUTIER
	6.2000 Réfection du réseau routier - "Inondations 1998"	12 587 566
	24.2000 Programme d'interventions diverses - GiP	51 112 536
	4.2001 Réfection du réseau routier - calamités 2001	118 311
	6.2002 Interventions diverses - GiP	10 000 000
	3.2003 Programme d'interventions d'urgence	23 321 274
	3.2005 Réfection réseau routier - forte houle sept 2005	26 120
	4.2005 Réparation réseaux territoriaux - houle 09/05	144 659 954
	2.2006 Réparation des routes de Nuku Hiva - pluies de mai	69 128 000
	4.2006 Réparation des réseaux territoriaux de Nuku Hiva	1 324 588
	Total du sous-chapitre	312 278 899
Sous-chapitre	91402	PORTS ET AEROPORTS
	5.2005 Réparations pistes Tuamotu - forte houle 09/05	4 027 456
	9.2005 Rép° ouvrages maritimes Tuamotu- forte houle 09/05	337 893 961
	Total du sous-chapitre	341 921 417
Sous-chapitre	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
	12.2000 Prot berges & recons CA - "Pluies Tahiti"	504 468
	13.2000 Prct berges & reconst des O A - "Pluies IDV-ISLV"	400
	15.2000 Réfection des réseaux - "Inondations de 1998"	27 351 392
	4.2003 Programme d'interventions d'urgence	48 942
	6.2005 Rép° pontons à Teahupoo- forte houle 09/05	4 995 200
	3.2006 Réparation des réseaux territoriaux de Tahiti	253 000 000
	Total du sous-chapitre	285 900 902
	Total du chapitre	940 101 218
Chapitre	916	URBANISME, HABITAT ET FONCIER
Sous-chapitre	91604	HABITAT
	7.2002 Aides aux populations sinistrées	30 000 000
	Total du sous-chapitre	30 000 000
	Total du chapitre	30 000 000
Chapitre	951	GESTION FINANCIERE
Sous-chapitre	95101	ENGAGEMENTS FINANCIERS
	5.2002 Reversement trop-perçus s/emprunts affectés	331 168
	Total du sous-chapitre	331 168
	Total du chapitre	331 168
	TOTAL GENERAL	1 832 213 344

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1024 CM du 27 juillet 2007 portant désignation de membres au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT).

NOR : VP0701516AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement communal, des postes et communications électroniques, chargé de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2000 portant cahier des charges de l'exploitant public en matière postale courrier ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-8 du 31 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, ensemble ses avenants n° 1 et n° 2 ;

Vu la convention Etat-territoire du 29 mai 1997 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministre métropolitain chargé des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2007,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de membre au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) :

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du développement des archipels ;
- le ministre chargé des affaires foncières et de l'aménagement ;
- le ministre chargé de l'artisanat.

Art. 2.— L'arrêté n° 96 CM du 26 janvier 2007 portant désignation de membres au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du développement communal, des postes et communications électroniques, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2007.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du développement communal,
des postes et communications électroniques,*
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 1032 CM du 27 juillet 2007 portant nomination de Mme Chantal Serra, chef du service des transports terrestres par intérim, pendant l'absence de M. Ronald Tsu.

NOR : TTT071477AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "Service des transports terrestres" ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1 MTP du 5 janvier 2007 modifié portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres ;

Vu la décision n° 1961 du 3 juillet 2007 accordant un congé annuel à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Chantal Serra est nommée chef du service des transports terrestres par intérim durant l'absence de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres en congé annuel du lundi 23 au 31 juillet 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre
des transports terrestres :
*Le ministre du tourisme
et de l'environnement,*
Maina SAGE.

ARRETE n° 1033 CM du 27 juillet 2007 portant nomination de M. Pierre Course en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

NOR : EMP0701442AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 16 août 2005 portant nomination de M. Paul Natier aux fonctions de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 1 MEC du 4 janvier 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Course, attaché d'administration, est nommé en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) durant les congés de M. Paul Natier du 16 juillet au 3 août 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 1034 CM du 27 juillet 2007 portant nomination de M. Alexandre Vodicka en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim du 19 juillet au 3 août 2007.

NOR : DBR0701448AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 519 CM du 21 juillet 2005 portant nomination de Mme Béatrice Blancs en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 6 février 1992 relatif au versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux

chefs de services de la Polynésie française et aux administrateurs des circonscriptions de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1121 MFF du 13 juillet 2007 portant fin du premier séjour de Mme Béatrice Blanes, directrice départementale du Trésor public, en position de détachement auprès de la Polynésie française, affectée à la direction du budget et de la réglementation fiscale et réglant sa situation administrative ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Alexandre Vodicka est nommé en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim du 19 juillet au 3 août 2007.

Art. 2.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1035 CM du 27 juillet 2007 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim du 4 août 2007 jusqu'à la nomination du nouveau directeur du budget et de la réglementation fiscale.

NOR : DB10701449AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 519 CM du 21 juillet 2005 portant nomination de Mme Béatrice Blanes en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 6 février 1992 relatif au versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services de la Polynésie française et aux administrateurs des circonscriptions de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1121 MFF du 13 juillet 2007 portant fin du premier séjour de Mme Béatrice Blanes, directrice départementale du Trésor public, en position de détachement auprès de la Polynésie française, affectée à la direction du budget et de la réglementation fiscale et réglant sa situation administrative ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est nommée en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim du 4 août 2007 jusqu'à la nomination du nouveau directeur du budget et de la réglementation fiscale.

Art. 2.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1036 CM du 27 juillet 2007 portant nomination de Mme Giannalisa Céran-Jérusalémy en qualité de chef du service du protocole par intérim durant les congés de Mme Varinka Vernaudon.

NOR : PR0701022AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudon en qualité de chef du service du protocole ;

Vu le certificat médical de grossesse de Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudon en date du 24 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2075 PR du 17 juillet 2007 accordant un congé de maternité à Mme Varinka Léontieff épouse Vernaoudon, chef du service du protocole ;

Vu la demande n° 2-07 PR/PROTOC du 6 juin 2007 accordant un congé annuel à Mme Varinka Léontieff épouse Vernaoudon du 30 novembre 2007 au 10 janvier 2008 inclus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Giannalisa Céran-Jérusalémy est nommée en qualité de chef du service du protocole par intérim durant les congés de Mme Varinka Vernaoudon du 10 août 2007 au 10 janvier 2008 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1100 CM du 2 août 2007 portant nomination du professeur Rémy Teyssou en qualité de directeur général par intérim de l'Institut Louis-Malardé.

NOR : MSA0701530AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé" ;

Vu la note de service du 24 avril 2007 relative à la nomination du professeur Rémy Teyssou en qualité de directeur général adjoint par intérim de l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 906 CM du 28 juin 2007 portant cessation de fonctions du docteur René Chansin en qualité de directeur général de l'Institut Louis-Malardé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er août 2007,

Arrête :

Article 1er.— Le professeur Rémy Teyssou est nommé en qualité de directeur général par intérim de l'Institut Louis-Malardé.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Jules IENFA.

Par arrêté n° 1022 CM du 27 juillet 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-07 CA/EGT du 9 juillet 2007 portant modification des programmes d'investissement de l'établissement public des grands travaux du conseil d'administration de l'établissement public des grands travaux.

NOR : EGT0701479AC

Par arrêté n° 1023 CM du 27 juillet 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-07 CA/EGT du 9 juillet 2007 du conseil d'administration de l'établissement portant modification n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2007.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *vingt-cinq milliards cent quatre-vingt-trois millions vingt-sept mille deux cent soixante-treize francs CFP* (25 183 027 273 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	1 700 900 000	12 254 000 000	13 954 900 000
Dépenses	3 856 027 273	21 327 000 000	25 183 027 273
Résultat	- 2 155 127 273	- 9 073 000 000	- 11 228 127 273

NOR : DAF0701149AC

Par arrêté n° 1025 CM du 27 juillet 2007.— Une parcelle dépendant de la terre Tapateo 1, PV 265, sise dans le village de Moerai, commune de Rurutu, d'une superficie de 1 527 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Rurutu.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan de la délimitation D : M022/07 dressé par Topo Pacifique en mars 2007 et détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée à la régularisation de l'implantation d'un hangar à destination agricole.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Rurutu, conformément aux dispositions ci-dessus de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du

domaine public de la Polynésie française, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 588 CM du 31 mars 2004 portant affectation d'une parcelle de la terre Tapateo 1, d'une superficie de 7 004 mètres carrés et des constructions y édifiées, sises dans le village de Moerai, commune de Rurutu, au profit du service du développement rural (SDR), les mots : "superficie de 7 004 mètres carrés" sont remplacés par les mots : "superficiés de 3 633 mètres carrés".

NOR : SPE0701489AC

Par arrêté n° 1026 CM du 27 juillet 2007.— L'article 15 de l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 précité est ainsi rédigé :

"Art. 15.— Le montant de l'aide allouée au titre des frais de transport aérien pour l'exportation des produits de la pêche hauturière est fixé en fonction de la destination de l'export comme suit :

Europe :

- - 147 F CFP ;

Etat-Unis :

- - 55 F CFP pour les produits exportés du 1er juillet 2006 au 31 mai 2007 ;

- - 80 F CFP pour les produits exportés à compter du 1er juin 2007.

L'aide allouée est égale au produit du montant tel que défini à l'alinéa précédent par le nombre de kilogrammes bruts de produits exportés."

L'annexe 5 de l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 précité est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

FORMULAIRE D'AIDE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT AERIEN

ANNEXE 5

DONNEES CONCERNANT L'EXPORTATEUR			
Nom de la personne physique ou morale :			Date de la demande :
Attestation n° TAHITI :			
Attestation registre de commerce n° :			
Adresse (siège social) :			
Banque du bénéficiaire :			
Références coordonnées bancaires du bénéficiaire :			
Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé Rib
DONNEES CONCERNANT L'ASSIETTE DE L'AIDE			
<i>A remplir par l'exportateur :</i>		<i>A remplir par l'administration</i>	
Date d'embarquement pour l'exportation :		Destination de l'export :	
Nombre de kilogrammes bruts exportés (B) :		Montant de l'aide allouée en fonction de la destination de l'export(A) :	
Signature du demandeur :		Montant de l'aide(AxB) :	
PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION			
Exercice :		Clé de saisie :	Visa du SPE
Imputation budgétaire :		N° CDE :	
S/chapitre :		Référence liquidation :	

NOR : DEQ0701483AC

Par arrêté n° 1027 CM du 27 juillet 2007. — Est autorisé l'empiètement sur la servitude de curage de la rivière Matatia de deux débordements de toiture d'une maison d'habitation pour une superficie totale de 5 mètres carrés, au droit du lot 1 de la terre dénommée "Basse vallée de Matatia", cadastrée section CE n° 153, sise dans la commune de Punaauia, au profit de M. et Mme Wilton et Vaitiare Chane.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier fourni par les intéressés.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conclusions suivantes que M. et Mme Wilton et Vaitiare Chane s'engagent à respecter à savoir :

1° Ils seront seuls tenus à toutes les garanties que les empiètements et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

2° Ils feront leurs affaires personnelles de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
3° Ils solliciteront les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme pour l'édification de la maison d'habitation.

NOR : DEQ0701274AC

Par arrêté n° 1028 CM du 27 juillet 2007. — Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires, fixées par la cour d'appel de Papeete dans son arrêt n° 424 du 30 juin 2005, dues à la succession de M. et Mme Tchong Len, propriétaire des parcelles de terre cadastrées sous les références AD 168 (2 920 mètres carrés) et AD 169 (21 mètres carrés) sises dans l'emprise de la rocade de contournement de la ville de Uturoa, réalisée dans le programme d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville dans l'île de Raiatea, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Références cadastrales	Indemnités consignées suivant arrêt n° 1343 CM du 1er octobre 1999 (en F CFP) 1	Indemnités supplémentaires fixées par arrêt n° 407 du 27 juillet 2000 et consignées par arrêté n° 1591 CM du 17 novembre 2000 (en F CFP) 2	Indemnités accordées par arrêt n° 424 du 30 juin 2005 (en F CFP) 3	Indemnités à consigner (en F CFP) 4 = 3-1-2
AD 168 AD 169	Indemnité principale : 21 098 000 Indemnité de rempli : 2 109 800	Indemnité principale : 3 920 000 Indemnité de rempli : 392 000	Indemnité principale : 30 428 000 Indemnité de rempli : 4 564 200	Indemnité principale : 5 410 000 Indemnité de rempli : 2 062 400
Total	23 207 800	4 312 000	34 992 200	7 472 400

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 914-01, AP 115-2007, AE 57-2007, article 2111.

NOR : MSA0701455AC

Par arrêté n° 1029 CM du 27 juillet 2007. — Les spécialités de praticiens hospitaliers des établissements publics hospitaliers reconnues sur le territoire français, mentionnées à l'article 1er de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée, sont listées ainsi qu'il suit :

Discipline biologie

Code	Libellé des spécialités
B61	Biochimie
B62	Bactériologie-virologie, hygiène hospitalière
B69	Biologie cellulaire, histologie, biologie du développement et de la reproduction
B67	Biophysique
B68	Génétique
B63	Hématologie biologique
B64	Immunologie biologique
B65	Parasitologie
B66	Toxicologie et pharmacologie
B05	Biologie médicale

Discipline chirurgie

Code	Libellé des spécialités
C60	Chirurgie générale et digestive
C10	Chirurgie infantile
C09	Chirurgie maxillo-faciale
C53	Chirurgie orthopédique et traumatologique
C11	Chirurgie plastique et reconstructive
C12	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
C47	Chirurgie urologique
C58	Chirurgie vasculaire
C18	Gynécologie et obstétrique

C29	Neurochirurgie
C33	Ophthalmologie
C35	Oto-rhino-laryngologie
C46	Stomatologie
C08	Chirurgie générale

Discipline radiologie et imagerie médicale

Code	Libellé des spécialités
R27	Médecine nucléaire
R41	Radiologie

Discipline médecine

Code	Libellé des spécialités
M02	Anatomie et cytologie pathologiques
M03	Anesthésie-réanimation
M06	Oncologie
M07	Cardiologie et maladies vasculaires
M13	Dermatologie et vénéréologie
M16	Endocrinologie et métabolisme
M20	Gastro-entérologie et hépatologie
M40	Génétique médicale
M21	Hématologie clinique
M19	Hémobiologie transfusion
M57	Immunologie clinique
M24	Maladies infectieuses, maladies tropicales
M44	Médecine physique et de réadaptation
M17	Médecine de la reproduction et gynécologie médicale
M23	Médecine du travail
M25	Médecine interne
M26	Médecine légale
M28	Néphrologie

M30	Neurologie
M36	Pédiatrie
M59	Pharmacologie clinique et toxicologie
M38	Pneumologie
M42	Radiothérapie
M43	Réanimation médicale
M45	Rhumatologie
M71	Médecine générale
M76	Gériatrie
M77	Médecine d'urgence
M56	Santé publique
M14	Hygiène hospitalière
M79	Explorations fonctionnelles

Discipline odontologie

<i>Code</i>	<i>Libellé des spécialités</i>
075	Odontologie polyvalente

Discipline pharmacie

<i>Code</i>	<i>Libellé des spécialités</i>
F72	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière

Discipline psychiatrie

<i>Code</i>	<i>Libellé des spécialités</i>
P74	Psychiatrie polyvalente

NOR : MSA0701472AC

Par arrêté n° 1030 CM du 27 juillet 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la Polynésie française est complété par les alinéas ainsi rédigés :

“Chaque poste donne lieu à l'établissement d'un profil de poste qui précise notamment la spécialité, les fonctions exercées et l'unité d'affectation du praticien au sein de la structure hospitalière.

Chaque profil de poste est fixé par le ministre en charge de la santé, sur proposition du directeur d'établissement et ce, après avis de la commission médicale d'établissement et du médecin inspecteur. Toute modification suit la même procédure.”

NOR : PR0701347AC

Par arrêté n° 1037 CM du 27 juillet 2007.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, est autorisée l'attribution, à titre dérogatoire, d'une subvention d'investissement à l'Eglise protestante maohi d'un montant de *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP), pour les travaux de rénovation du temple protestant, sis à Arue.

NOR : DAF0701160AC

Par arrêté n° 1038 CM du 30 juillet 2007.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 419 mètres carrés au droit de la terre Faretou 1 cadastrée section AW n° 18 à Nunue, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de Mlle Ahuroaheimata Tinorua.

Cette occupation est destinée à la construction d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 22 janvier 2005 par le géomètre A. Ellacott joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mlle Ahuroaheimata Tinorua fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française. Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quarante et un mille neuf cents francs CFP* (41 900 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé par les occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré

infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : EGT0701485AC

Par arrêté n° 1039 CM du 30 juillet 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-07 CA/EGT du 9 juillet 2007 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2006 de l'établissement public des grands travaux.

Le compte financier de l'établissement public des grands travaux au titre de l'exercice 2006 s'établit ainsi :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes (en F CFP)	2 517 198 375	7 374 823 654	9 892 022 029
- Dépenses (en F CFP)	319 942 345	6 067 290 059	6 387 232 404
Résultat	2 197 256 030	1 307 533 595	3 504 789 625

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2006, soit un excédent de 2 197 256 030 F CFP, est affecté au compte 110, report à nouveau (solde créditeur) : 2 197 256 030 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2006, le fonds de roulement de l'établissement public des grands travaux est de douze milliards sept cent quarante-cinq millions neuf cent soixante-treize mille neuf cent douze francs CFP (12 745 973 912 F CFP).

NOR : EGT0701497AC

Par arrêté n° 1040 CM du 30 juillet 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-07 CA/EGT du 9 juillet 2007 approuvant le nouvel organigramme de l'établissement public des grands travaux et la liste des postes budgétaires modifiée du conseil d'administration de l'établissement public des grands travaux.

NOR : CHIP0701432AC

Par arrêté n° 1041 CM du 30 juillet 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-07 CHPF du 15 mai 2007 relative au prix de journée d'hospitalisation complète et aux tarifs des autres prestations de soins applicables aux personnes ne relevant pas du RGS, du RNS ou du RSPF.

NOR : CHIP0701433AC

Par arrêté n° 1042 CM du 30 juillet 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-07 CHPF du 15 mai 2007 relative aux tarifs de certaines prestations applicables à tous les ressortissants, et tous les régimes de protection sociale.

NOR : CHIP0701434AC

Par arrêté n° 1043 CM du 30 juillet 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-07 CHPF du 15 mai 2007 fixant les tarifs de cession des produits sanguins humains délivrés au sein du Centre de transfusion sanguine (CTS).

NOR : CHIP0701435AC

Par arrêté n° 1044 CM du 30 juillet 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-07 CHPF du 15 mai 2007 autorisant le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française à signer un avenant au contrat de

crédit de trésorerie et à procéder à toute opération prévue dans le cadre dudit contrat.

NOR : CHIP0701436AC

Par arrêté n° 1045 CM du 30 juillet 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-07 CHPF du 15 mai 2007 portant création et attribution d'une indemnité de sujétion spéciale au directeur assurant des périodes d'intérim sur le poste de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française.

NOR : CHIP0701437AC

Par arrêté n° 1046 CM du 30 juillet 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-07 CHPF du 15 mai 2007 portant création et attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à Mlle Geneviève Cazes pour la période du 12 au 25 mars 2007.

NOR : CHIP0701430AC

Par arrêté n° 1047 CM du 30 juillet 2007. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 32-07 CHPF, n° 33-07 CHPF, n° 34-07 CHPF et n° 35-07 CHPF du 15 mai 2007 portant adoption des comptes administratifs et affectation des résultats de l'exercice 2006 du Centre hospitalier de la Polynésie française, de l'école de sages-femmes et du Centre de transfusion sanguine.

Le compte administratif du Centre hospitalier de la Polynésie française au titre de l'exercice 2006 s'établit ainsi :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes (en F CFP)	16 636 367 255	2 165 093 213	18 801 460 468
- Dépenses (en F CFP)	16 573 007 019	1 580 018 241	18 153 025 260
Résultat	63 360 236	585 074 972	648 435 208

Le compte administratif de l'école de sages-femmes au titre de l'exercice 2006 s'établit ainsi :

	Section I Fonctionnement
- Recettes (en F CFP)	27 301 194
- Dépenses (en F CFP)	27 400 283
Résultat	- 99 089

Le compte administratif du Centre de transfusion sanguine au titre de l'année 2006 s'établit ainsi :

	Section I Fonctionnement
- Recettes (en F CFP)	362 597 602
- Dépenses (en F CFP)	344 270 487
Résultat	18 327 115

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2006, soit un excédent de 81 588 262 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : report à nouveau (solde créditeur)	63 360 236 F CFP ;
- 106-861 : réserve de compensation budget annexe (école de sages-femmes)	- 99 089 F CFP ;
- 106-862 : réserve de compensation budget annexe (Centre de transfusion sanguine)	18 327 115 F CFP.

Après affectation du résultat consolidé de l'exercice 2006, le déficit cumulé du CHPF s'élève donc à 127 625 426 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2006, le fonds de roulement est de *deux milliards deux cent trente-neuf millions cent dix-sept mille trois cent soixante-cinq francs CFP* (2 239 117 365 F CFP).

NOR : DAF0701517AC

Par arrêté n° 1048 CM du 30 juillet 2007.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime (lais de mer et appontement) cadastrés section H n° 94 et n° 98, d'une superficie totale de 20 632 mètres carrés, au regard de la terre Tepurahui-Matarefa sise à Arutua, est autorisée au profit de M. Steve Pommier.

Cette occupation est destinée au stockage de matériels ainsi qu'à la construction d'entrepôts et de logements en faveur du personnel de l'entreprise de l'intéressé.

Et tel que le tout figure sur le plan de M. Michel Baccino architecte DPLG/urbaniste joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Steve Pommier fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public susvisée.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le lais de mer un passage public d'une largeur de 3 (trois) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, est fixée à *un million quarante-six mille francs CFP* (1 046 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0700888AC

Par arrêté n° 1049 CM du 30 juillet 2007.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 606 mètres carrés, attenant à la route de ceinture et face à la terre Ahototeina sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra est autorisée au profit de M. Francisco Lagarde, pour l'implantation d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Francisco Lagarde fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public susvisée.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le lais de mer un passage public d'une largeur de 3 (trois) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, est fixée à *cent vingt et un mille deux cents francs CFP* (121 200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : MED0700966AC

Par arrêté n° 1050 CM du 30 juillet 2007.— L'arrêté n° 869 CM du 28 septembre 2005 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française est abrogé.

NOR : MED0700968AC

Par arrêté n° 1051 CM du 30 juillet 2007.— M. Julien Fontaine est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Afaraaitu à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700969AC

Par arrêté n° 1052 CM du 30 juillet 2007.— Mme Léna Temauri est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Arue à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700970AC

Par arrêté n° 1053 CM du 30 juillet 2007.— M. Michel Daoust est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Atuona à compter du 1er août 2007.

L'arrêté n° 1398 CM du 4 décembre 2006 est abrogé.

NOR : MED0700971AC

Par arrêté n° 1054 CM du 30 juillet 2007.— M. Denis Palstermans est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Bora Bora à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700972AC

Par arrêté n° 1055 CM du 30 juillet 2007.— Mme Marau Niuaiti est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Faaroa à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700973AC

Par arrêté n° 1056 CM du 30 juillet 2007.— Mme Hélène Sarrat est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Hao à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700974AC

Par arrêté n° 1057 CM du 30 juillet 2007.— Mlle Lizzie Avaemai est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Hitia'a à compter du 1er août 2007.

L'arrêté n° 1400 CM du 4 décembre 2006 est abrogé.

NOR : MED0700975AC

Par arrêté n° 1058 CM du 30 juillet 2007.— Mlle Lucie Tinorua est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Huahine à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700990AC

Par arrêté n° 1059 CM du 30 juillet 2007.— M. Daniel Palstermans est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Ua Pou à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700991AC

Par arrêté n° 1060 CM du 30 juillet 2007.— M. Bernard Meret est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du lycée hôtelier de Tahiti à compter du 1er août 2007.

L'arrêté n° 1394 CM du 4 décembre 2006 est abrogé.

NOR : MED0700992AC

Par arrêté n° 1061 CM du 30 juillet 2007.— M. Michel Daoust est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du lycée Paul-Gauguin à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700993AC

Par arrêté n° 1062 CM du 30 juillet 2007.— M. Bernard Meret est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du lycée polyvalent du Taaone à compter du 1er août 2007.

L'arrêté n° 1393 CM du 4 décembre 2006 est abrogé.

NOR : MED0700994AC

Par arrêté n° 1063 CM du 30 juillet 2007.— M. Bernard Meret est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du lycée polyvalent de Taravao à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700995AC

Par arrêté n° 1064 CM du 30 juillet 2007.— Mme Lucie Tinorua est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du lycée professionnel de Uturoa à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700996AC

Par arrêté n° 1065 CM du 30 juillet 2007.— M. Michel Daoust est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du lycée de Uturoa à compter du 1er août 2007.

L'arrêté n° 1395 CM du 4 décembre 2006 est abrogé.

NOR : MED0700997AC

Par arrêté n° 1066 CM du 30 juillet 2007.— M. Guillaume Filippi est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du lycée polyvalent de Papara à compter du 1er août 2007.

NOR : MED070111AC

Par arrêté n° 1067 CM du 30 juillet 2007.— M. Denis Palstermans est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du lycée tertiaire de Pirae à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700976AC

Par arrêté n° 1068 CM du 30 juillet 2007.— Mlle Lovaina Chung Tien est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Mahina à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700977AC

Par arrêté n° 1069 CM du 30 juillet 2007.— M. Denis Palstermans est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Makemo à compter du 1er août 2007.

L'arrêté n° 1401 CM du 4 décembre 2006 est abrogé.

NOR : MED0700978AC

Par arrêté n° 1070 CM du 30 juillet 2007.— M. Guillaume Filippi est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Mataura à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700979AC

Par arrêté n° 1071 CM du 30 juillet 2007.— Mlle Laurence Bauchier est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Paca à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700980AC

Par arrêté n° 1072 CM du 30 juillet 2007.— Mlle Lizzie Avaemai est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Paopao à compter du 1er août 2007.

L'arrêté n° 1402 CM du 4 décembre 2006 est abrogé.

NOR : MED0700981AC

Par arrêté n° 1073 CM du 30 juillet 2007.— Mme Taina Reichart est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Papara à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700982AC

Par arrêté n° 1074 CM du 30 juillet 2007.— Mme Léna Témauri est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Punaauia à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700983AC

Par arrêté n° 1075 CM du 30 juillet 2007.— M. Michel Daoust est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Rangiroa à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700984AC

Par arrêté n° 1076 CM du 30 juillet 2007.— M. Guillaume Filippi est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Rurutu à compter du 1er août 2007.

L'arrêté n° 1403 CM du 4 décembre 2006 est abrogé.

NOR : MED0700985AC

Par arrêté n° 1077 CM du 30 juillet 2007.— Mme Taina Reichart est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Tahaa à compter du 1er août 2007.

L'arrêté n° 1193 CM du 22 décembre 2005 est abrogé.

NOR : MED0700986AC

Par arrêté n° 1078 CM du 30 juillet 2007.— M. Julien Fontaine est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taravao à compter du 1er août 2007.

L'arrêté n° 1406 CM du 4 décembre 2006 est abrogé.

NOR : MED0700987AC

Par arrêté n° 1079 CM du 30 juillet 2007.— M. Guillaume Filippi est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taiohae à compter du 1er août 2007.

L'arrêté n° 1405 CM du 4 décembre 2006 est abrogé.

NOR : MED0700988AC

Par arrêté n° 1080 CM du 30 juillet 2007.— Mme Marcelle Teai est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taunoo à compter du 1er août 2007.

NOR : MED0700989AC

Par arrêté n° 1081 CM du 30 juillet 2007.— Mlle Emilie Chong est nommée en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Tapaerui à compter du 1er août 2007.

NOR : EVT0701237AC

Par arrêté n° 1087 CM du 31 juillet 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-07 EVT du 6 juin 2007 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2006.

Le compte financier l'établissement public Vanille de Tahiti au titre de l'exercice 2006 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	261 026 583	36 894 891	297 921 474
Dépenses	330 468 808	49 398 605	379 867 413
Résultat	- 69 442 225	- 12 503 714	- 81 945 939

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2006, soit un déficit de 69 442 225 F CFP, est affecté au compte 110 : report à nouveau (solde créditeur) pour 69 442 225 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2006, le fonds de roulement de l'établissement public Vanille de Tahiti est de deux cent dix-sept millions neuf cent dix mille deux cent soixante-dix-neuf francs CFP (217 910 279 F CFP).

NOR : EVT0701238AC

Par arrêté n° 1088 CM du 31 juillet 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-07 EVT du 6 juin 2007 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 au titre de l'exercice 2007 du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *quatre cent treize millions quatre cent quatre mille cent cinq francs CFP* (413 404 105 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	228 527 420	36 894 891	265 422 311
Dépenses	335 590 293	77 813 812	413 404 105
Résultat	- 107 062 873	- 40 918 921	- 147 981 794

NOR : EVT0701239AC

Par arrêté n° 1089 CM du 31 juillet 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-07 EVT du 6 juin 2007 portant adoption de la procédure d'attribution des aides au titre du développement de la vanille pour l'archipel des Australes du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti.

NOR : EVT0701389AC

Par arrêté n° 1090 CM du 31 juillet 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-07 EVT du 6 juin 2007 fixant la composition et les attributions de la commission permanente de l'établissement public Vanille de Tahiti du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti.

NOR : MAP0701509AC

Par arrêté n° 1093 CM du 1er août 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-07 du 21 juin 2007 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2006 du conseil d'établissement de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française.

Le compte financier l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française au titre de l'exercice 2006 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	214 308 293	52 029 661	266 337 954
Dépenses	226 239 040	32 601 350	258 840 390
Résultat	- 11 930 747	19 428 311	7 497 564

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2006, soit un déficit de 11 930 747 F CFP, est affecté au compte 110 : report à nouveau (solde créditeur) pour 11 930 747 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2006, le fonds de roulement de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française est de *cent quarante-huit millions cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt-un francs CFP* (148 051 481 F CFP).

NOR : MAP0701511AC

Par arrêté n° 1094 CM du 1er août 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-07 du 21 juin 2007, modifiant la délibération n° 31-05 du 22 novembre 2005, portant modification des tarifs du LPA, du conseil d'établissement de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

NOR : MAP0701512AC

Par arrêté n° 1095 CM du 1er août 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-07 du 21 juin 2007 autorisant le versement des indemnités pour les stagiaires de la formation continue, du conseil d'établissement de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

NOR : MAP0701514AC

Par arrêté n° 1096 CM du 1er août 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-07 du 21 juin 2007 autorisant l'attribution d'une gratification pour un étudiant de la licence CAMI, du conseil d'établissement de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

NOR : MAP0701513AC

Par arrêté n° 1097 CM du 1er août 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-07 du 21 juin 2007 modifiant la délibération n° 32-05 et portant adoption d'une nouvelle tarification des produits du Fare vente, du conseil d'établissement de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

NOR : MAP0701515AC

Par arrêté n° 1098 CM du 1er août 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-07 du 21 juin 2007 portant modification du plafond des primes annuelles des salariés de l'exploitation agricole, du conseil d'établissement de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

NOR : DAS0701493AC

Par arrêté n° 1102 CM du 2 août 2007. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1159 CM du 11 octobre 2006 modifié relatif aux indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations de secteur social est rédigé ainsi qu'il suit :

“Un arrêté pris par le Président de la Polynésie française déterminera chaque année les filières prioritaires et le nombre d'indemnités de formation allouées dans la limite des crédits disponibles inscrits à cet effet au budget de la Polynésie française.”

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté n° 1159 CM du 11 octobre 2006 modifié susvisé, un second alinéa ainsi rédigé :

“Les indemnités de formation ne peuvent être cumulées avec le bénéfice de toute autre bourse, allocation, ou aide financière prise en charge en tout ou en partie par le budget de la Polynésie française au titre des études.”

A l'article 6, neuvième alinéa de l'arrêté n° 1159 CM du 11 octobre 2006 modifié susvisé, les mots : “d'août” sont remplacés par les mots : “de septembre”.

NOR : DAF0701382AC

Par arrêté n° 1104 CM du 2 août 2007. — A l'article 1er de l'arrêté n° 184 CM du 13 février 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tetohu Tihara Maihota, les mots : “d'un emplacement” sont remplacés par les mots : “de deux emplacements”.

NOR : MAA0701531AC

Par arrêté n° 1106 CM du 2 août 2007. — A l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres, il est ajouté à la rubrique “au ministre en charge de la gestion du domaine” un nouveau tiret ainsi rédigé :

NOR : MAA0701531AC

Par arrêté n° 1106 CM du 2 août 2007.— A l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres, il est ajouté à la rubrique "au ministre en charge de la gestion du domaine" un nouveau tiret ainsi rédigé :

“- le pouvoir d'autoriser toute occupation temporaire de la gare maritime de Uturoa”.

A l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié susvisé, le 2e tiret de la rubrique "au ministre en charge de la gestion du domaine", est ainsi rédigé :

“- le pouvoir en matière d'autorisation d'occupation temporaire d'une durée inférieure ou égale à trois mois sur le domaine public ou privé de la Polynésie française”.

A l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié susvisé, le 9e tiret de la rubrique "au ministre en charge de la gestion du domaine", est ainsi rédigé :

“- le pouvoir d'autoriser les affectations de biens immobiliers domaniaux destinés au logement des ministères et des services administratifs de la Polynésie française et de ses établissements publics”.

L'article 3 de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 3. — En application des dispositions de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de procédure contentieuse :

- au Président de la Polynésie française, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action au nom de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire et le tribunal des conflits, à l'exception des dispositions suivantes ;
- au ministre en charge de la fonction publique, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action relative aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés ou les agents mis à disposition auprès de la Polynésie française, y compris les litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française ;
- au ministre en charge du domaine, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action relative aux litiges fonciers intéressant le domaine de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire.”

Pour ce qui concerne les litiges des personnels de cabinets de la Polynésie française, la délégation de pouvoir au profit du ministre en charge de la fonction publique concerne les agents recrutés à compter du 29 décembre 2006.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

Par arrêté n° 2251 PR du 25 juillet 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ua Pou pour la construction du centre d'accueil du festival dont le coût réel est estimé à *quatre-vingt-quatre millions neuf cent cinquante et un mille cinq cent quarante francs CFP* (84 951 540 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 32 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-sept millions cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-treize francs CFP* (27 184 493 F CFP).

Par arrêté n° 2253 PR du 26 juillet 2007.— L'arrêté n° 624 PR du 21 février 2007 est modifié comme suit :

- dans l'intitulé et l'article 1er de l'arrêté n° 624 PR du 21 février 2007 portant agrément du projet de construction d'une usine agroalimentaire en vue d'une exploitation commerciale réalisé par la SA Polynésie Fish au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement, les mots : "SA Polynésie Fish" sont remplacés par les mots : "SARL Polynésie Fish".

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2254 PR du 26 juillet 2007.— L'arrêté n° 623 PR du 21 février 2007 est modifié comme suit :

- dans l'intitulé et l'article 1er de l'arrêté n° 623 PR du 21 février 2007 portant agrément du projet de construction d'un navire de pêche en vue d'une exploitation commerciale réalisé par la SA Polynésie Fish au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement, les mots : "SA Polynésie Fish" sont remplacés par les mots : "SARL Polynésie Fish".

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2298 PR du 30 juillet 2007.— Est attribuée à la SAS Avai'a une subvention de fonctionnement de *soixante-sept millions huit cent soixante-quinze mille francs CFP* (67 875 000 F CFP) pour le financement partiel des activités conduites en 2007.

Le versement interviendra en deux tranches :

- une première tranche de 50 % à la signature du présent arrêté ;
- une seconde tranche de 50 % sur présentation d'un état des paiements effectués par la société justifiant de l'emploi de la première tranche.

* La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 965-03, article 67-44, exercice 2007.

Pour justifier de l'utilisation du montant de la subvention, les comptes définitifs de l'année 2007 de la société devront être produits à la Polynésie française, à l'issue de leur approbation. Dans le cas où le résultat de clôture 2007 cumulé au report à nouveau de l'exercice précédent aboutirait à un solde positif, un titre de recette sera émis à l'encontre de la SAS Avai'a pour un montant correspondant à ce solde.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Par arrêté n° 48 MEC du 26 juillet 2007.— L'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer (IFREMER) est autorisé à déroger au principe du repos dominical en faveur de 9 salariés les dimanches 29 juillet, 5, 12, 19, 26 août et 2 septembre 2007.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1308 MFF du 26 juillet 2007.— L'association des parents d'élèves de l'enseignement libre des écoles Fariimata et Putiaoro, représentée par sa présidente Mme Vaite Ateni, dont le siège est situé à l'école Fariimata, à Papeete, BP 9033 Motu Uta, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 500 000 F CFP, composée de 25 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 30 novembre 2007 à l'école Fariimata, à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement des travaux de rénovation des classes de CM2 et des salles au-dessus du préau.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 aller-retour Papeete/Auckland, offert	73 000 F CFP
2e lot	2 allers-retours Papeete/Tikehau, offerts	40 000 F CFP
3e lot	1 aller-retour Papeete/Iles Sous-le-Vent, offert	28 400 F CFP
4e lot	1 appareil photo numérique, offert	30 000 F CFP
5e lot	1 table en résine avec ses 4 chaises, offerte	20 000 F CFP
6e lot	1 micro-ondes, offert	15 000 F CFP
7e lot	1 appareil photo numérique, offert	15 000 F CFP
8e lot	1 sac, offert	15 000 F CFP
9e lot	1 repas pour 4 personnes au restaurant la Rose des Vents, offert	14 000 F CFP
10e lot	1 repas pour 4 personnes au restaurant la Rose des Vents, offert	14 000 F CFP
11e lot	1 bijou en perles et en argent, offert	10 000 F CFP
12e lot	2 petits déjeuners polynésiens au Sheraton Hotel Tahiti Resort, offerts	7 000 F CFP
13e lot	1 dîner pour 1 personne à la soirée Bounty à l'Intercontinental Tahiti Resort, offert	7 000 F CFP
14e lot	1 brunch tahitien pour 2 personnes à l'Intercontinental Tahiti Resort, offert	7 000 F CFP
15e lot	1 pendentif en or et en corail noir, offert	5 000 F CFP

Total des lots achetés 0 F CFP
Total des lots 300 400 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 75 100 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 225 300 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 20 novembre 2007.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS**

Par arrêté n° 58 MDA du 26 juillet 2007.— Une licence d'armateur est accordée à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Cobia 2 sur la desserte maritime des Tuamotu du centre et ouest.

Les caractéristiques du navire Cobia 2 sont :

Date et lieu de construction : 1985 en Australie ;

Type : Caboteur ;

Port en lourd : 50 tonnes ;

Jauge brute : 72 tonneaux ;

Longueur : 23 mètres ;

Largeur : 5,80 mètres ;

Tirant d'eau : 1,60 mètre ;

Motorisation : 1 x 500 CV ;

Vitesse : 9 nœuds ;

Capacité de transport : 20 mètres cubes réfrigérés/
12 passagers ;

Franc-bord délivré par : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier déposé par la SNC Degage et Cie auprès du service des transports maritimes et aériens (STMA). Les statuts de la SNC Degage et Cie peuvent être consultés auprès de ce service.

Le navire Cobia 2, basé à Papeete, dessert certains atolls des Tuamotu du centre et ouest selon les fréquences ci-après :

- Faaite, Tuanake, Makemo, Marutea nord, Taenga, Katiu et Tetamanu (Passe sud de Fakarava, Tuamotu Ouest) 40 fois par an ;
- Tahanca, Motutunga et Hiti 20 fois par an.

Il y effectue le collectage de poissons ainsi que du transport de marchandises (petit colis) et de passagers.

Ces rotations ne doivent en aucun cas interférer sur les rapatriements des écoliers lors des vacances et rentrées scolaires.

Cette activité de desserte se fera aux risques et périls de l'armateur. La Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Par arrêté n° 59 MDA du 26 juillet 2007.— La licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Francis Chougues pour le pilotage du navire "Aranui 3", à l'entrée et à la sortie du port et du lagon de l'île de Rangiroa.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

ARRETE n° 133 MSA du 6 août 2007 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, chef du service de la direction des affaires sociales.

Le ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 23 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 modifié portant composition de la commission de secours ;

Vu l'arrêté n° 470 AS du 23 juin 1978 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans les familles d'accueil ;

Vu l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005 approuvant la délibération n° 30-2005 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005 relative au fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 modifiée relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié relatif à la gestion et à l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation sur la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 3 août 2007 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, chef du service de la direction des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé, de la solidarité, de la famille, et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après.

Art. 2.— En particulier, M. Paul Tetahiotupa est habilité à signer :

I. Les actes et correspondances relevant de la gestion courante :

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française ;

- signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé et tous courriers y afférents ;
- notes au personnel ;
- correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements, et organismes privés ;
- communiqués aux médias relatifs au fonctionnement du service ;
- délivrance de certificats administratifs ;

II. Les actes relatifs aux agents placés sous son autorité :

- attributions de congés et autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- récupérations ;
- notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- états d'indemnités journalières ;
- régime indemnitaire des agents du service ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- signatures des protocoles d'accord pour l'organisation des élections des délégués du personnel contractuel ;
- déclarations d'accident du travail ;
- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation ;
- autorisation de participer aux actions de formation et convocations aux actions de formation ;

III. Les actes relatifs aux interventions en matière de prévention, de protection sociale, de formation et d'action sociale :

- engagement des dépenses des charges techniques et des frais de gestion du fonds d'action sociale du régime de solidarité de Polynésie française ;
- ordonnancement des dépenses liées à l'exécution du programme d'action sociale du fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;
- contrôle financier de l'utilisation des subventions allouées aux établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
- attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximum de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
- notifications des décisions d'admission ou de refus d'admission au régime de solidarité de Polynésie française ;
- délivrance des récépissés d'admission d'office au régime de solidarité de Polynésie française ;
- notifications des décisions de la commission des recours du régime de solidarité de Polynésie française ;
- admission au Fare Matahiapo ;
- contrôle des établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
- décision de placement en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- en cas d'absence de son président, signature des comptes-rendus de séance plénière de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- notification des décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), et tous courriers y afférents ;

- signature des courriers relatifs aux recours contre les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- courriers adressés aux autorités judiciaires, relatifs aux interventions sociales ;
- attestations relatives à l'action sociale et médico-sociale et aux actions de formation ;
- décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;
- autorisations de sorties exceptionnelles dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;
- protocoles d'accord et décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection administrative de l'enfance ;
- décisions d'agrément des familles d'accueil pour les mineurs ;
- décisions d'agrément des candidats à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption ;
- recueil du consentement à l'adoption et certificat de non-rétractation ;

IV. Les actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale :

- toutes correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements, et organismes privés ;
- les récépissés de dépôt de dossier ;
- les arrêtés d'attribution des aides ;
- les bons spéciaux de transport.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, M. Roger Bonnacaze est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Roger Bonnacaze, M. John Toromona, responsable du département des interventions spécialisées et de la prévention, est habilité à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

1° Concernant les aides sociales et secours :

- attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximal de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
- attribution des aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-2005 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie, et aux dispositions de la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005, fixant les modalités d'attribution des prestations en nature et en espèces du fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;
- délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport ;

2° Concernant la protection de l'enfance :

- décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;
- autorisations de sorties exceptionnelles dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;
- protocoles d'accord et décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection administrative de l'enfance ;
- décisions d'agrément des familles d'accueil pour les mineurs ;
- décisions d'agrément des candidats à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption ;
- recueil du consentement à l'adoption et délivrance de certificat de non-rétractation ;

3° Concernant la protection des personnes vulnérables :

- décisions de placements en famille d'accueil, auprès des services et des établissements pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées ;
- actes relatifs au maintien et la prise en charge à domicile ;
- admission au centre d'hébergement pour personnes âgées ;
- signature des listes de garde du personnel ;
- correspondances adressées aux fournisseurs ;
- états de recettes transmis par le régisseur ;
- actes relevant de la gestion courante de la COTOREP ;
- notes de service ;
- évaluation de la situation individuelle d'un usager ;
- mise en place du planning de visites médicales annuelles ;
- attestations de travail.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Roger Bonnacaze et John Toromona :

1° Mme Jeannette Massinon, conseillère technique, est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier les aides sociales et les secours ;

2° Mme Diane Chiu, conseillère technique, responsable de la section aides sociales à l'enfance est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

- les aides sociales et les secours ;
- l'ensemble des décisions relatives à la protection de l'enfance.

3° Mme Mareta Lepetit, conseillère technique, responsable de la section "protection des publics vulnérables" est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

- les aides sociales et les secours ;
- l'ensemble des décisions relatives à la protection des personnes âgées et des personnes handicapées.

4° Les responsables désignés ci-dessus peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donnée, en cas d'absence des uns et des autres, pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de leurs attributions respectives.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Roger Bonnacaze, Mme Annie Crozier-Vitrat est habilitée à signer les actes relatifs aux agents placés sous l'autorité du chef du service de la direction des affaires sociales, énumérés ci-après :

- attributions de congés et autorisations d'absence de toute nature ;
- récupérations ;
- ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- états d'indemnités journalières ;
- signatures des protocoles d'accord pour l'organisation des élections des délégués du personnel contractuel ;
- régime indemnitaire des agents de la direction des affaires sociales ;
- déclarations d'accident du travail ;
- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation ;
- convocations aux actions de formation.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Roger Bonnacaze, M. Heifara Taiarui, responsable du département de la continuité territoriale, est habilité à signer les actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale et notamment :

- les récépissés de dépôt de dossier ;
- les bordereaux de transmission au service du contrôle des dépenses engagées ;
- les arrêtés d'attribution des aides ;
- les bons spéciaux de transport.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Roger Bonnacaze, Mme Virginie Leu, responsable de la division des établissements et des programmes d'action sociale, est habilitée à signer tous actes et correspondances relevant de ses attributions.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Roger Bonnacaze, M. Lewis Laille, responsable du bureau de la documentation, est habilité à signer les actes et correspondances relevant de ses attributions.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Roger Bonnacaze, M. Teddy Siu est habilité à signer les actes et correspondances liées à la gestion du système d'informations et de statistiques.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Roger Bonnacaze, Mme Chantal Baron, responsable du département d'admission au régime de solidarité de Polynésie française, est habilitée à signer les actes et correspondances relevant de la gestion et du fonctionnement du bureau d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF).

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Roger Bonnacaze, les responsables de circonscriptions d'action sociale nommés ci-après sont habilités à signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription placée sous leur autorité, et plus particulièrement, l'attribution des aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la

délibération n° 30-2005 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la gestion du fonds d'action sociale du régime de la solidarité de la Polynésie française, et aux dispositions de la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des prestations en nature et espèces du fonds d'action sociale du régime des non-salariés :

- M. Christian Jonc, chargé de la circonscription de Papeete ;
- Mme Andréa Temcharo, chargée de la circonscription de Faa'a ;
- Mme Tatiana Raioha-Aniamioi, chargée de la circonscription de Punaauia-Paea ;
- M. Marc Cizeron, chargé de la circonscription de Papanui ;
- Mme Chantal Martinez, chargée de la circonscription de Mahina-Hitia'a O Te Ra ;
- M. Georges Nahci, chargé de la circonscription de Pirac-Arue ;
- Mme Aline Gallon, chargée de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- M. Marc Frogier, chargé de la circonscription des archipels Tuamotu-Australes-Marquises ;
- Mme Catherine Chambon, chargée de la circonscription de Moorea-Maiao.

Les responsables de circonscriptions peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donnée, en cas d'absence des uns ou des autres, pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription d'action sociale placée sous l'autorité de leur collègue.

Art. 13.— L'arrêté n° 599 MSL du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Roger Bonnacaze, chef du service de la direction des affaires sociales, par intérim, est abrogé.

Art. 14.— Le ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 2007.
Jules IENFA.

Par arrêté n° 121 MSA du 31 juillet 2007. — Mme Angéline Faara Dugan est autorisée à ouvrir une crèche-garderie sise à Nunue, Bora Bora, dénommée "Aрева".

Mme Angéline Faara Dugan est agréée en qualité de responsable chargé de la direction de cet établissement.

Le nombre maximal d'enfants admis dans l'établissement est fixé à vingt-cinq (25) enfants dont dix (10) enfants qui ne marchent pas et quinze (15) enfants qui marchent non scolarisés.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Par arrêté n° 544 MET du 26 juillet 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Atihania nécessaire à la réalisation d'un stade à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Tapita Ratumu ;
Indemnités à déconsigner : 574 689 F CFP.

Par arrêté n° 546 MET du 30 juillet 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 111 (plan 15) et BS 109 (plan 16), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implanté dans la zone urbaine est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
18 040	M. Turoa Tahauri, mandataire de M. Tetauupu Arthur Tahauri
18 040	M. Turoa Tahauri, mandataire de Mme Teumere Marutake Tahauri
18 040	M. Turoa Tahauri, mandataire de Mme Tehetu Roti Turoa Tahauri
18 040	M. Turoa Tahauri
18 040	M. Turoa Tahauri, mandataire de M. Néphi Tahauri
18 040	M. Turoa Tahauri, mandataire de Mme Aroaritetara Temaruata Tahauri
2 255	M. Turoa Tahauri, suivant le testament de M. Papu Tahauri

Par arrêté n° 547 MET du 30 juillet 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n°s 15 et 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Plan 15	Plan 17	Mme Hemaureateata Huatea épouse Mauati
6 304	9 328	

Par arrêté n° 548 MET du 30 juillet 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tetuhunonoko (plan 1), Taupiri (plan 9), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1	2 583	M. Rogo Tokoragi
9	5 977	
17	4 394	
21	1 782	

Par arrêté n° 549 MET du 30 juillet 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tapuanini (plan 36) et Hiitiamaramara (plan 53) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
36	348 416	M. Fariua Tokoragi
53	50 850	

Par arrêté n° 550 MET du 30 juillet 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Moupapa (plan 35) et Atutupoo 2 (plan 40) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
35	961 372	M. Arama Tematahotoa
40	28 503	

Par arrêté n° 552 MET du 1er août 2007. — Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références des arrêtés de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Arrêté n° 888 CM du 12/08/86	7	M. Léon Terii Piritua
Arrêté n° 851 CM du 30/07/87	44	

Par arrêté n° 553 MET du 1er août 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Léon Terii Piritua ;
Indemnités à déconsigner : 2 192 F CFP.

Par arrêté n° 554 MET du 1er août 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Léon Terii Piritua ;
Indemnités à déconsigner : 5 442 F CFP.

Par arrêté n° 555 MET du 1er août 2007. — Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Léon Terii Piritua ;
Indemnités à déconsigner : 58 910 F CFP.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 89 MTE/ENV du 31 juillet 2007 autorisant l'amiral, commandant supérieur des forces armées représentant le haut-commissariat, à installer et exploiter une station de concassage pour une durée provisoire (6 mois) aux fins de concasser pour utilité publique les gravats issus de la démolition du hangar Pantz dans la commune de Reao, atoll de Pukarua (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1 MTE du 16 janvier 2007 portant délégation à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement, et à certains agents de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par Mme le haut-commissaire de la République et l'amiral, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, enregistrée sous le n° 7-24 ENV/IC ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis favorable du 26 juin 2007 de la commission des installations classées,

Arrête :

Article 1er. — L'amiral, commandant supérieur des forces armées représentant le haut-commissariat, est autorisé à installer et exploiter une station de concassage provisoire (6 mois) à partir du 1er juillet 2007 sur la parcelle de terre sise à Pukarua, ancienne dalle DZ, aux fins de concasser pour utilité publique les gravats issus de la démolition du hangar Pantz, commune de Reao, sur l'atoll de Pukarua. En l'absence de cadastre de cet atoll, des autorisations des propriétaires déclarés dûment signées et légalisées par le maire de MM. Tekura Mocaro, Alain Tane, Hauraki Teano, Ruka Tane, Panao Teputani, Tehioteragi Mahangateira et Tihoti Aa. Le demandeur dispose des autorisations d'occupation du terrain en date du 15 mars 2007 pour la durée de l'opération.

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2. — L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 54-2, 55-1, 130-2 et 135-2, comprend :

Définition de rubrique	Rubrique de la nomenclature	Classe	Equipements de l'installation prévue
Broyage, concassage, criblage et opération analogue mentionnée à la rubrique 54, de tous les produits minéraux artificiels. La distance d'isolement est de 200 mètres et la capacité de traitement de l'installation est de	56	2	La puissance installée de la machine est de 134 KW Le concasseur est doté d'une bande transporteuse à grande vitesse et grande capacité D'une bande transporteuse de 1 050 millimètres, 1 millimètre de large, se déplace à 120 mètres par minute. La hauteur de déversement est de 2 800 millimètres.
Dépôts de matériaux de construction	135	2e	Une aire de stockage de gravats (matière première est récupérée par démolition du hangar Pantz, de la station de pompage et du local technique dont la capacité de traitement est supérieure ou égale à 4 500 tonnes de granulats de béton sont pris en compte par le ministère de l'équipement.

Titre II - Dispositions générales

Art. 3. — La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4. — Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5. — Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6. — L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 41.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Titre V - Prescriptions relatives à l'installation de broyage et de concassage

Art. 7. — Le concasseur mobile sera positionné sur une dalle béton de 20 centimètres d'épaisseur (dalle DZ) contigu au hangar Pantz à démolir. Le concasseur sera situé à près de 350 mètres de la dernière habitation.

Art. 8.— Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation et qui se traduisent par la mise en place d'un capotage en tôle galvanisée sur le concasseur, le convoyeur et le crible, doivent être efficaces. Dans le cas contraire, la pulvérisation d'eau fine sur ses équipements doit être envisagée.

Art. 9.— Le stockage au sol des produits finis en cours d'élaboration et des stériles doit être stabilisé de manière à éviter les émissions de poussières.

Art. 10.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut un poste de lavage doit être utilisé.

Art. 11.— Les eaux de procédé sont récupérées et dirigées vers deux décanteurs en ligne avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Afin d'assurer le maintien de la qualité du rejet, une attention particulière est apportée à l'entretien et au curage des bassins de décantation. Les bassins de décantation doivent être disposés de telle façon à éviter tout accident.

Art. 12.— Tout dispositif doit être mis en œuvre pour limiter l'impact paysager de l'unité de concassage.

Titre VI - Protection contre l'incendie

Art. 13.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un extincteur à poudre de 50 kilogrammes ;
- de 10 extincteurs de 6 kilogrammes ;
- de 3 extincteurs CO₂ de 5 kilogrammes pour les feux électriques.

Art. 14.— Une consigné écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Un plan d'intervention est destiné aux services de secours.

Art. 15.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres, etc.) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 16.— Le personnel est formé à la prévention et la lutte contre le sinistre.

Art. 17.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 18.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier près des fûts de gasoil.

Art. 19.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides, etc.)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Titre VII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 20.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 21.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 22.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes : "Émergence : 3 dB (A)" :

Zone : à prédominance d'activités commerciales, industrielles	Jour (jours ouvrables : de 7 heures à 22 heures)	Période intermédiaire	Nuit (tous les jours : de 22 heures à 7 heures et dimanches et jours fériés)
	65	60	55

Art. 23.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée durant l'opération.

Titre VIII - Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 24.— Le brûlage de tout déchet est interdit

Art. 25.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 26.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un dispositif permettant de respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes (norme NF T 90-203).

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement.

Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Art. 27.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 28.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 29.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 30.— Les aires de chargement ou de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 31.— L'exploitation dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les

fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 32.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 33.— L'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est assurée par un organisme autorisé au titre des installations classées.

Art. 34.— L'exploitant enregistre, pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 35.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 36.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 37.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accidents tels que ruptures de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Titre IX - Exploitation et entretien

Art. 38.— La vitesse de circulation des véhicules dans les zones de travail est limitée à 20 kilomètres/heure.

Art. 39.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 40.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 41.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Titre X - Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 42.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Titre XI - Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 43.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 44.— Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Art. 45.— Une copie du présent arrêté est disposée en mairie de Reao et dans la commune associée de Pukarua et tenue à la disposition du public.

Art. 46.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

ARRETE n° 90 MTE/ENV du 31 juillet 2007 autorisant à titre provisoire (6 mois) l'entreprise Stellio Hennebuisse à installer et exploiter une centrale mobile de production d'enrobés à chaud dans la commune de Tefarerii, île de Huahine (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu délibération n° 2003-35 APF portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1 MTE du 16 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement, et à certains agents de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Stellio Hennebuisse de l'entreprise Stellio Hennebuisse, enregistrée sous le n° 6-01 ENV/IC ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées du 16 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise Stellio Hennebuisse est autorisée, pour une durée de six mois, à installer et exploiter une centrale mobile de production d'enrobés à chaud sur la terre Taafara parcelle n° 49-B, d'une superficie de 4 271 mètres carrés, 50 faisant partie de la parcelle n° 49 d'une superficie de 60 400 mètres carrés appartenant à Pomateao Marcantoni, sise dans le district de Tefarerii, commune de Huahine.

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 37, 102, 118 et 130, et comprend :

Rubrique de la nomenclature	Définition de rubrique	Equipements de l'installation prévue	Classe
37-1	Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumeuses solides. Lorsque la quantité emmagasinée est 1° supérieure ou égale à 10 tonnes.	- 1 cuve à bitume de 30 mètres cubes	1re
102	Enrobage au bitume	- 3 trémies à froid ; - 1 tapis collecteur à froid et 1 tapis projecteur ; - 1 tambour sécheur malaxeur ; - 1 tapis à chaud transporteur ; - 1 trémie à chaud de stockage d'une capacité de 5 tonnes ; - 1 cheminée ; - 1 dépoussiéreur à eau ; - 1 bac décanteur de 20 mètres cubes ; - 1 cabine de commande ; - 1 aire de maintenance mécanique de 36 mètres carrés ; - 2 fondoirs à bitume de 5 mètres cubes ; - 1 bac de rétention associé de 50 mètres cubes.	1re
118-1	Groupe électrogène La puissance totale de l'installation est 1° supérieure ou égale à 200 kVA :	- 1 groupe électrogène d'une puissance de 400 kVA.	1re
130-1	Dépôt de liquides inflammables	- 1 cuve de gazole de 1 500 litres.	2e

Titre II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 78.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions relatives au dépôt de liquides inflammables

Art. 9.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et suivant la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512, et doit être fermé. La cuve est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels. Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique fait et délivré sous la responsabilité du constructeur.

Art. 10.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 11.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 12.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de canalisation de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 13.— Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Art. 14.— Le réservoir est placé en contre-bas des appareils qu'il alimente.

Art. 15.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 16.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 17.— Est associée au réservoir une cuvette de rétention étanche. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel les eaux recueillies sont pompées. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 18.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 19.— L'exploitant doit clôturer la zone de stockage du gasoil (2 mètres de hauteur) ou limiter son accès par des panneaux de sécurité et créer une zone vierge de végétation.

Art. 20.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 21.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiment occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Art. 22.— Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré ½ heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Titre IV - Prescriptions relatives au groupe électrogène

Art. 23.— Le groupe électrogène est disposé dans un local réservé exclusivement à cet usage.

Art. 24.— Le local est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

Art. 25.— L'entrée dans la salle de groupe est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 26.— Un espace suffisant d'au moins 2 mètres existe autour du groupe et les parois du bâtiment pour permettre une exploitation normale.

Art. 27.— La ventilation est assurée par une ventilation haute permanente de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 28.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 29.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches et ont un degré coupe-feu de traversée de 120 millimètres.

Leurs matériaux sont placés dans des gaines suffisamment isolantes pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera en particulier à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 30.— Le groupe électrogène présente un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 31.— L'accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 32.— Afin d'atténuer les nuisances sonores. L'échappement du moteur thermique se fait soit en fosse soit par l'intermédiaire de silencieux.

Art. 33.— Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs d'usage ou normalisées.

Art. 34.— Le groupe électrogène et ses équipements sont mis à la terre.

Art. 35.— Le groupe électrogène ne fonctionnera pas en permanence. Il sera utilisé uniquement lors d'une coupure de courant pour les besoins de la centrale.

Titre V - Installations électriques

Art. 36.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 37.— Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Titre VI - Prescriptions relatives aux installations de broyage et de concassage

Art. 38.— Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation et qui se traduisent par la mise en place d'un capotage en tôle galvanisée sur le concasseur, le convoyeur et le crible, doivent être efficaces. Dans le cas contraire, la pulvérisation d'eau fine sur ces équipements doit être envisagée.

Art. 39.— Le stockage au sol des produits finis en cours d'élaboration et des stériles doit être stabilisé de manière à éviter les émissions de poussières.

Art. 40.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut un poste de lavage doit être utilisé.

Art. 41.— Les eaux de procédé sont récupérées et dirigées vers deux décanteurs en ligne, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Afin d'assurer le maintien de la qualité du rejet, une attention particulière est apportée à l'entretien et au curage des bassins de décantation. Les bassins de décantation doivent être disposés de telle façon à éviter tout accident.

Art. 42.— Tout dispositif doit être mis en œuvre pour limiter l'impact paysager de l'unité de concassage.

Art. 43.— La séparation du site d'activité par rapport à la route d'accès en fond de vallée doit être bien délimitée par des moyens appropriés (merlon, haies vives, etc.).

Titre VII - Protection contre l'incendie

Art. 44.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place d'une cuve de 5 000 litres d'eau. L'exploitant doit prévoir un raccord de 65 millimètres à la sortie de la cuve de 5 000 litres.

Art. 45.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 46.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres, etc.) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 47.— Le personnel est formé en cas de sinistre.

Art. 48.— A proximité du groupe électrogène sont installés 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kilogrammes. A proximité du fuel une motopompe. Un extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roues est entreposé dans la baraque de chantier.

Art. 49.— Un extincteur CO₂ de 6 kilogrammes pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 50.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 51.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires en ce sens.

Art. 52.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 53.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Titre VIII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 54.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 55.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 56.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 57.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes : "Émergencé : 3 dB (A)" :

Zone : Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.	Jour (jours ouvrables : de 7 heures à 22 heures)	Période intermédiaire	Nuit (tous les jours : de 22 heures à 7 heures et dimanches et jours fériés)
	50	45	40

Art. 58.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes,

sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ses installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 59.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Titre IX - Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 60.— Le brûlage de tout déchet est interdit

Art. 61.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 62.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes (norme NF T 90-203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Art. 63.— Les contrats de factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visée à l'article 6.

Art. 64.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 65.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 66.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 67.— Les fûts de bitume sont stockés sur un film polyane présentant une résistance mécanique suffisante au regard du poids des fûts stockés et interdisant toute pollution du sol.

Art. 68.— Les aires de chargement ou de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 69.— L'exploitation dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 70.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 71.— L'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectuée par un organisme autorisé au titre des installations classées.

Art. 72.— L'exploitant enregistre, pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 73.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 74.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 75.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accidents tels que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Titre X - Exploitation et entretien

Art. 76.— La vitesse de circulation des véhicules dans les zones de travail est limitée à 20 kilomètres/heure.

Art. 77.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 78.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 79.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 80.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

**Titre XI - Prescriptions relatives à la remise en état
en fin d'exploitation**

Art. 81.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Art. 82.— Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Art. 83.— Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

**Titre XII - Identification des parties en charge du contrôle
de l'installation classée autorisée**

Art. 84.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 85.— Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Art. 86.— Une copie du présent arrêté est disposée en mairie de Tefarerii et tenue à la disposition du public.

Art. 87.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

Par arrêté n° 86 MTE du 30 juillet 2007.— L'établissement Mai Moana Island, situé sur le motu Moute Iti à Bora Bora, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 3 unités d'hébergement pouvant recevoir douze personnes est classé dans le type : pension de famille 2 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfant jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celles de l'exploitant. Outre le petit-déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 1341 CM du 24 novembre 2006.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

Par arrêté n° 88 MTE du 31 juillet 2007.— Une licence de navigation charter "grande plaisance" est attribuée pour le navire à moteur "Crystal Lady" à la société Crystal Line Ltd.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq jours (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée, la durée minimale d'activité de vingt-cinq jours (25) jours est ramenée pendant la première année d'exploitation à douze jours (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

A titre dérogatoire, préalablement au premier contrat de navigation charter, ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence, l'exploitant du navire est autorisé à bénéficier de l'admission temporaire normale. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire en admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Conformément au code des douanes, à compter de la date d'entrée du navire en Polynésie française, la durée globale du placement sous le régime de l'admission temporaire normale ne peut excéder un an, sauf autorisation du service des douanes.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE L'AMENAGEMENT**

Par arrêté n° 154 MAA du 1er août 2007.— L'arrêté n° 836 CM du 14 juin 2000 portant affectation au profit de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, d'une parcelle de terre sises à Papeete avec le bâtiment y édifié est modifié ainsi qu'il suit :

I - L'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— Cette affectation est destinée au logement et à l'extension de cet établissement conformément aux missions qui lui sont dévolues par la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation".

II - Il est inséré après l'article 2 les articles suivants ainsi rédigés :

“Art. 2-1.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 2-2.— Le ministre en charge de la santé, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et

autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

Art. 2-3.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre affectée.

Art. 2-4.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers”.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 3 juillet 2007 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ARAKI TUKI (Julio Cesar), né le 1er décembre 1975 à l'île de Pâques (Chili), NAT, 2006 x 029195, dép. 987, Dt. 025/171.

FRANCO DE JESUS (Rosmely), née le 7 septembre 1986 à Villa Altagracia (République dominicaine), NAT, 2006 x 029815, dép. 987, Dt. 025/1018.

DECRET n° 2007-1117 du 13 juillet 2007 organisant le recensement de la population de la Polynésie française en 2007.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code pénal, notamment son article 226-13 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, notamment ses articles R. 114-4 et R. 114-5 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée sur la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 19 ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Polynésie française en date du 13 avril 2007,

Décrète :

Article 1er.— Il sera procédé à un recensement de la population en Polynésie française. Les opérations de recensement se dérouleront du 20 août au 15 septembre 2007.

Le recensement sera exécuté par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en liaison avec l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) et avec les maires.

Art. 2.— Les bulletins individuels et feuilles de logements utilisés pour le recensement des personnes résidant hors communautés sont joints en annexe.

Art. 3.— Ce recensement fera l'objet d'un traitement automatisé qui sera décidé par arrêté pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 4.— Aucun recensement complémentaire ne sera effectué en 2007 en application des articles R. 114-4 et R. 114-5 du code des communes applicable en Polynésie française.

Art. 5.— La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2007.

François FILLON.

Par le Premier ministre :
La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,
Christine LAGARDE.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Caractéristiques et confort du logement

1 Nature principale du toit

- Tôle 1
- Tuile, bardeaux 2
- Végétal (exemple : pandanus) 3
- Synthétique imitation végétal 4
- Béton 5
- Autre 6

↳ Précisez :

2 Nature principale des murs

- Dur : parpaings, ciment 1
- Bois, contre-plaqué, pinex, fibro 2
- Végétal (exemple : bardeaux) 3
- Chaux, corail 4
- Autre (exemple : tôle) 5

↳ Précisez :

3 Nature principale du sol

- Béton 1
- Bois 2
- Chaux 3
- Terre battue (sable, corail) 4
- Autre 5

↳ Précisez :

4 Type de construction

- Ferme, bâtiment agricole 0
- Maison individuelle de construction traditionnelle 1
- Fare AIR, MTR, FEI, OPI1 2
- Maison individuelle de construction moderne, chalet (autre que 2) 3
- Construction collective de OPI1 4
- Immeuble collectif 5
- Hôtel, pension de famille 6
- Habitation mobile : bateau, caravane, tente 7
- Construction provisoire, habitation de fortune 8
- Autre 9

↳ Précisez :

5 Année d'achèvement de la construction ou de l'immeuble

- Avant 1984 1
- De 1984 à 1988 2
- De 1989 à 1996 3
- De 1997 à 2002 4
- 2003 ou après 5

6 Statut d'occupation

- Propriétaire du sol et du logement 1 (y compris les différentes formes d'accès à la propriété)
- Propriétaire du logement et terrain pris en location 2
- Locataire OPI1, OTHIS, etc 3
- Locataire du logement, loué vide 4
- Locataire du logement, loué meublé 5
- Logé gratuitement (par parents, amis, employeurs) 6

7 Pièces d'habitation

- Nombre de pièces d'habitation (non compris cuisine, wc, salle de bains et terrasse) 1
- Avez-vous (des pièces supplémentaires à usage exclusivement professionnel ? Oui Non 0

8 Cuisine principale

- Une cuisine intérieure au moins 1
- Cuisin(e)s extérieu(re)s 2
- Pas de cuisine 3

9 Mode principal d'éclairage

- Réseau général (EDT, Electra, commune) 1
- Groupe électrogène (privé) 2
- Panneaux solaires 3
- Eolienne 4
- Autre 5

↳ Précisez :

10 Alimentation principale en eau

- Eau courante à l'intérieur du logement 1
- Point d'eau individuel à l'extérieur du logement (puits, citerne...) 2
- Pas de point d'eau individuel mais point d'eau collectif 3

11 Origine de l'eau

- Réseau général 1
- Installation privée 2

12 L'évacuation des eaux usées s'effectue par raccordement :

- au réseau collectif (égout) ? 1
- à une fosse individuelle ? 2
- à même le sol (ou dirigé vers un fossé, une rivière) ? 3

13 Ce logement dispose-t-il : (Cochez oui ou non pour chacune des lignes)

	Oui	Non
de WC à l'intérieur ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d'une baignoire ou d'une douche intérieure ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d'au moins une pièce climatisée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

14 Équipement du logement (Cochez oui ou non pour chacune des lignes)

	Oui	Non
Congélateur séparé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chauffe eau solaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chauffe-eau électrique ou au gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Machine à laver le linge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sèche-linge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordinateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Connexion à Internet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

15 Moyens de déplacements (dont disposent les habitants du ménage)

- Nombre d'automobiles 1
- Nombre de deux-roues à moteur 2
- Nombre de bateaux à moteur 3
- Nombre de bateaux sans moteur (y compris pirogue) 4



Recensement de la population - 2007
Polynésie française
Feuille de logement



Identifiant

Code Géographique	District	Construction	Logement	Équipement

Si deux FL

/ 2

Imprimé n°

Cette feuille sera remplie pour tout logement d'habitation

1 - Nom, prénoms et surnom de l'occupant
(en lettres majuscules)

2 - Adresse du logement

Commune ou commune associée (en clair) :

Quartier, lieu dit, lotissement :

N° : PK, route, rue :

Île :

3 - Localisation du logement dans l'immeuble si celui-ci comprend au moins deux logements

- a) Escalier
- b) Étage
- c) Situation sur le palier ou numéro de la porte d'entrée

Cochez, si un tossler de construction est constitué.

4 - Catégorie de logement

- Logement ordinaire
- Pièce indépendante chez un particulier, dans un hôtel,...
- Habitation de fortune (matériaux de récupération)
- Habitation mobile : bateau, caravane, tente
- Logement occasionnel
- Résidence secondaire
- Logement vacant

Ce logement est une résidence principale. Remplir un bulletin individuel pour chaque personne inscrite en liste A

Ne pas remplir de bulletin individuel. Dans le cas d'une personne de passage, remplir un bulletin individuel en renseignant l'adresse de sa résidence habituelle

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

A remplir par l'agent recenseur

Liste A - Nombre de bulletins individuels (BI) (1) :

Liste B - Nombre d'enfants majeurs de moins de 25 ans : (nés entre le 20 août 1982 et le 20 août 1989)

Liste C1 - Nombre d'enfants mineurs : (nés après le 20 août 1989)

A remplir par l'Insee

Nombre de bulletins individuels (BI) :

Supprimés (2)

Ajoutés (3)

Après reclassement
(4) = (1) - (2) + (3)

Ne pas remplir de bulletin individuel pour les personnes qui ne sont pas censitaires. Ce document est destiné à être rempli par les personnes qui ont été recensées lors du recensement de la population de la Polynésie française en 2007. Les personnes qui ne sont pas censitaires ne doivent pas remplir ce document. Les personnes qui ont été recensées lors du recensement de la population de la Polynésie française en 2007 doivent remplir ce document. Les personnes qui ont été recensées lors du recensement de la population de la Polynésie française en 2007 doivent remplir ce document. Les personnes qui ont été recensées lors du recensement de la population de la Polynésie française en 2007 doivent remplir ce document.

Personnes habitant dans le logement

Liste A Habitants permanents du logement → Remplir un bulletin individuel n° 2 pour chacun

Inscrire en liste A :

- les personnes qui vivent dans ce logement la plus grande partie de l'année, y compris :
 - les personnes temporairement absentes (vacances, voyage d'affaires, hospitalisation de moins d'un mois, pêcheur en mer, copropriétaire, etc.);
 - les nourrissons, même s'ils sont encore à la maternité;
 - les sous-locataires et colocalitaires occupant une partie du logement.

Inscrire également en liste A :

- les enfants mineurs logés ailleurs pour leurs études (en Polynésie française, en métropole, dans l'outre-mer français ou ailleurs) et dont ce logement est la résidence familiale.
- les conjoints qui ont un autre domicile pour des raisons professionnelles et qui reviennent vivre dans ce logement pour les week-ends, les vacances, etc.
- les personnes majeures qui habitent dans ce logement pour leurs études.
- les personnes qui sont présentes dans ce logement et qui n'ont pas de résidence habituelle ailleurs.
- les employés de maison, salariés et jeunes filles au pair qui habitent dans ce logement.

	Nom ou nom de jeune fille (pour les femmes mariées)	Prénom, surnom	Lien de parenté le plus direct ou relation	L1	L2
1				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Liste B Enfants majeurs logés ailleurs pour leurs études → Ne pas remplir de bulletin individuel

Inscrire en liste B :

- les enfants majeurs logés ailleurs pour leurs études et qui reviennent vivre dans ce logement pour les vacances ou les week-ends par exemple.

	Nom	Prénom	Lien de parenté le plus direct ou relation	Date de naissance	Adresse où habite cette personne pour ses études
1				/ /	
2				/ /	
3				/ /	

Liste C Autres habitants du logement → Ne pas remplir de bulletin individuel

Inscrire en liste C :

- les enfants mineurs nés après le 20 août 1989 qui habitent dans ce logement pour leurs études et dont les parents résident dans une autre commune de Polynésie française. → C1
- les enfants à la garde d'un autre parent (suite à une séparation ou un divorce) ou qui, en cas de garde conjointe, résident la plupart du temps avec l'autre parent.
- les conjoints qui habitent dans ce logement pour des raisons professionnelles et retournent en fin de semaine dans leur logement familial.
- les personnes dont ce logement est la résidence personnelle et qui sont hébergées dans un établissement (maison de retraite ou hospice, service d'hospitalisation pour un mois et plus, centre pour handicapés, foyer de travailleurs, militaires logés en caserne ou servant à l'étranger, établissement pénitentiaire, etc.). → C2
- les personnes (dites « de passage ») qui habitent dans ce logement au moment du recensement mais qui résident la plus grande partie de l'année dans un autre logement*.

	Nom	Prénom	Lien de parenté le plus direct ou relation	Date de naissance
1				/ /
2				/ /
1				/ /
2				/ /

* Cas particuliers : si une personne « de passage » est absente pendant toute la durée du recensement de son domicile habituel ou si elle ne peut répondre à sa place, établir un bulletin individuel en y mentionnant son adresse habituelle dans le cadre prévu et classer ce bulletin dans la chemise des personnes de passage (imprimé n° 20).



Recensement de la population - 2007

Polynésie française

Bulletin individuel

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms :
(dans l'ordre de l'état civil)
Surnom (éventuellement) :

1 Sexe Masculin 1 Féminin 2

2 Quelle est votre date de naissance ?

Né(e) le : jour mois année

Sinon, âge en années :

3 Où êtes-vous né(e) ?

- En Polynésie française 1
↳ Où (commune) :
- En Métropole 2
- En Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna 3
- Dans une autre collectivité d'outre-mer ou Dom 4
- À l'étranger 5
↳ Précisez le pays :

4 Quelle est votre nationalité ?

- Française
 - Vous êtes né(e) français(e) 1
 - Vous êtes devenu(e) français(e)
(par naturalisation, mariage, déclaration ou à votre majorité) 2
↳ Indiquez votre nationalité à la naissance :
- Étrangère 3
↳ Indiquez votre nationalité :

5 Si vous êtes né(e) en dehors de la Polynésie française, en quelle année vous y êtes-vous installé(e) pour la dernière fois ?

6 Où habitiez-vous le 1^{er} novembre 2002 ?

(les enfants nés après cette date ne sont pas concernés)

- Dans le même logement 1
- En Polynésie française, mais dans un autre logement 2
↳ À (commune) :
- (Commune associée, île) :
- En métropole 3
- En Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna 4
- Dans une autre collectivité d'outre-mer ou Dom 5
- À l'étranger 6
↳ Précisez le pays :

Pour une personne de passage, adresse de sa résidence habituelle

N° : PK, route, rue : Quartier, lieu-dit, lotissement :

Commune ou commune associée (en clair) :

Identifiant		
Code géographique	District	Construction
Logement	Individu	Enquêteur

La suite du questionnaire s'adresse
aux personnes de 14 ans ou plus
(personnes nées avant le 20 août 1993)

7 Vivez-vous actuellement en couple ?

Oui 1 Non 0

8 Quel est votre état matrimonial ?

Indiquez votre situation juridique présente

- Célibataire (jamais légalement marié(e)) 1
- Marié(e) 2
- Veuf, veuve 3
- Divorcé(e) 4

9 Pour les femmes uniquement

- Combien avez-vous eu d'enfants nés vivants ?
- Avez-vous donné des enfants à fa'a'amu ?
Non 0 Oui 1 Si oui, combien ?
- Avez-vous actuellement des enfants fa'a'amu ?
Non 0 Oui 1 Si oui, combien ?

10 Êtes-vous actuellement écolier, étudiant ou stagiaire rémunéré ?

(année scolaire ou universitaire 2007-2008)

Oui 1 Nom de l'établissement d'enseignement ou de stage :

Commune ou pays si hors Polynésie française :

Non 0

11 Connaissance des langues

	Le français		Une langue polynésienne	
	Oui	Non	Oui	Non
• Vous comprenez	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 0
• Vous parlez	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 0
• Vous lisez	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 0
• Vous écrivez	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 0
• Quelle est la langue la plus couramment parlée en famille ?			

12 Quel est votre niveau d'études ?

- Aucune scolarité 1
- Scolarité jusqu'en école primaire 2
- Scolarité secondaire, jusqu'au collège (de la 6^e à la 3^e incluse) 3
- Scolarité secondaire, niveau BEP, CAP ou équivalent 4
- Scolarité secondaire (seconde, première, terminale) 5
- Études supérieures au-delà du baccalauréat 6

Imprimé n° 2

4.007/PAC.1

Continuez page suivante et n'oubliez pas de faire signer →

13 Quel est le diplôme le plus élevé que vous avez obtenu ?

- Aucun diplôme 0
- CEP (certificat d'études primaires) 1
- BEPC, brevet élémentaire, brevet des collèges 2
- CAP, brevet de compagnon 3
- BEP 4
- Baccalauréat général, brevet supérieur 5
- Baccalauréat technologique ou professionnel, brevet professionnel ou de technicien, capacité en droit 6
- Diplôme de 1^{er} cycle universitaire, BTS, DUT, diplôme des professions sociales ou de la santé, d'infirmier(ère) 7
- Diplôme de 2^e cycle universitaire (licence, maîtrise ou équivalent) 8
- Diplôme de 3^e cycle universitaire (y compris médecine, pharmacie, dentaire), diplôme d'ingénieur, d'une grande école, doctorat 9

14 Quelle a été votre situation au cours de la semaine précédant l'interview ?

- Vous avez travaillé ou été absent(e) de votre travail pour des raisons temporaires (congé, maladie, maternité, etc.) 1
- (Cochez la case 1 également dans les deux cas suivants :
- la personne aide un membre de sa famille dans son travail
- la personne est un stagiaire rémunéré ou un apprenti sous contrat)

Allez à la question **18** ➔

- Vous exercez une activité intermittente ou saisonnière mais vous n'avez pas travaillé pendant la semaine précédant l'interview 2

Allez à la question **18** ➔

- Élève, étudiant, stagiaire non rémunéré 3
- Sans travail et recherche d'un travail salarié 4
- Sans travail, en cours de création d'entreprise 5
- Femme, fille ou homme au foyer 6
- Retraité(e), préretraité(e), retiré(e) des affaires 7
- Autre inactif 8

15 Avez-vous déjà travaillé dans le passé comme salarié ou à votre compte ?

- Oui 1 - Quelle était votre profession principale ?
- Non 0

16 Faites-vous des démarches pour trouver du travail ?

- Vous n'effectuez aucune démarche 1
- Vous effectuez des démarches depuis :
 - moins de trois mois 2
 - trois mois à moins d'un an 3
 - un an à moins de deux ans 4
 - deux ans ou plus 5

17 Êtes-vous disponible immédiatement pour occuper un emploi s'il se présente ?

- Oui 1 Non 0 Allez à la question **24** ➔

18 Quelle profession exercez-vous ?

Soyez très précis : cultivateur de cultures vivrières, épicier détaillant, ouvrier électrique, d'entretien, maçon, secrétaire de mairie, juriste, gendarme, comptable, etc.

19 Exercez-vous cette profession :

- de façon continue ? 1
- de façon intermittente ou saisonnière ? 2
- de façon exceptionnelle ? 3

20 Dans votre emploi, êtes-vous :

- ouvrier, catégorie D ou 5 de la fonction publique ? 1
 - secrétaire, employé de bureau, de l'hôtellerie, vendeur, agent de service, aide soignant, catégorie C ou 3 ou 4 de la fonction publique ? 2
 - instituteur, infirmier, cat. B ou 2 de la fonction publique ? 3
 - agent de maîtrise, maîtrise administrative ou commerciale, VRP ? 4
 - profession libérale, ingénieur, cadre, catégorie A ou 1 de la fonction publique, ingénieur, cadre d'entreprise ? 5
 - chef d'entreprise, artisan, commerçant, gérant d'entreprise ? 6
 - pêcheur, aquaculteur, chasseur ? 7
 - agriculteur exploitant, agriculteur éleveur ? 8
- ↳ Si vous êtes agriculteur exploitant, êtes-vous propriétaire des terrains de l'exploitation ? Oui 1 Non 0

21 Occupez-vous votre emploi :

- à temps complet 1
- à temps partiel : - mi-temps et plus ? 2
- moins que le mi-temps ? 3

22 Où travaillez-vous ?

- Commune, commune associée, île :
- Établissement, nom ou raison sociale :
- Adresse géographique :
- Activité de l'établissement qui vous emploie ou que vous dirigez :

23 Êtes-vous :

- salarié du secteur privé à durée déterminée ? 1
 - salarié du secteur privé à durée indéterminée ? 2
 - salarié du secteur public à durée déterminée ? 3
 - salarié du secteur public à durée indéterminée ? 4
 - stagiaire rémunéré ou sous contrat aidé (CPIA, ...) ? 5
 - aide familial ? 6
 - travailleur indépendant (artisan, commerçant, chef d'entreprise) ? 7
 - membre d'une profession libérale ? 8
 - agriculteur, éleveur, chasseur, pêcheur, aquaculteur ? 9
- ↳ L'essentiel de la production est-il réservé à la consommation familiale ?
Oui 1 Non 0

24 Avez-vous une activité annexe ?

- (si tout ou partie de la production est vendue, cochez « Pour la vente »)
- | | Non | Oui | Pour la vente |
|---|----------------------------|----------------------------|--------------------------|
| • Agriculture <input type="checkbox"/> 0 | <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 2 | <input type="checkbox"/> |
| • Pêche <input type="checkbox"/> 0 | <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 2 | <input type="checkbox"/> |
| • Artisanat <input type="checkbox"/> 0 | <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Petit commerce de rue ou commerce à domicile <input type="checkbox"/> 0 | <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Prestations liées à des activités touristiques <input type="checkbox"/> 0 | <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Autres (petits boulots...) <input type="checkbox"/> 0 | <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

↳ Précisez :

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Information Statistique, cette enquête, reconnue d'intérêt général et de qualité statistique, est obligatoire, en application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Visa n° 2007X041EC du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie valable pour l'année 2007.
Les réponses à ce questionnaire sont protégées par le secret statistique et destinées à l'Insee.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à la présente enquête. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie Française (ISPF), immeuble UUPA, rue Edouard Ahnne, Papeete.

Date :

Signature :

DECRET n° 2007-1125 du 23 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-997 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du gouvernement,

Décète :

Article 1er.— M. Christian Estrosi, secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, connaît de toutes les affaires que lui confie, en matière d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, auprès duquel il est délégué, notamment relatives aux questions suivantes :

- coordination de l'action du Gouvernement dans les départements d'outre-mer, élaboration et mise en œuvre des règles qui y sont applicables ;
- élaboration et mise en œuvre de la politique du Gouvernement à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; préparation et mise en œuvre des règles applicables à ces collectivités, dans le respect de leurs compétences propres ;
- administration de l'île de Clipperton.

Il participe aux conseils et comités interministériels relatifs à l'outre-mer.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Il dispose, en outre, pour l'exercice de ses attributions, des services des administrations centrales des autres ministères.

Art. 3.— Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer reçoit délégation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les décrets relevant de ces attributions.

Art. 4.— Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
François FILLON.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*
Christian ESTROSI.

DECRET n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2211-5, L. 2215-2, L. 2512-13-1, L. 2512-15 et L. 5211-59 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 39-1 ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes applicable à la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 12 avril 2007 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 19 avril 2007,

Décète :

Article 1er.— Au chapitre Ier du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, sont insérés les articles D. 2211-1 à D. 2211-4 ainsi rédigés :

"Art. D. 2211-1.— Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

“Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

“Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

“Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles.

“A défaut des dispositifs contractuels susmentionnés, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation.

“*Art. D. 2211-2.*— Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

- “- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- “- le président du conseil général, ou son représentant ;
- “- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- “- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- “- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

“En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

“La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

“*Art. D. 2211-3.*— Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

“Il se réunit en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du préfet dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

“Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

“Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

“*Art. D. 2211-4.*— Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le préfet ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune.”

Art. 2.— I. - A la section 10 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré une sous-section 1 : “Exercice par un contribuable des actions appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale”, comportant les articles R. 5211-49 à R. 5211-52.

II. - Après l'article R. 5211-52 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

“Sous-section 2

“Les conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance

“*Art. D. 5211-53.*— Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance exerce ses compétences dans les conditions prévues aux articles D. 2211-1, D. 2211-3 et D. 2211-4.

“*Art. D. 5211-54.*— Présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant, le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

- “- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- “- les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- “- le président du conseil général, ou son représentant ;
- “- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- “- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

“En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

“La composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale.”

Art. 3.— Au chapitre V du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article D. 2215-1 ainsi rédigé :

“*Art. D. 2215-1.*— Le plan de prévention de la délinquance dans le département fixe les priorités de l'Etat en matière de prévention de la délinquance, dans le respect des orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance.

“Il constitue le cadre de référence de l’Etat pour sa participation aux contrats locaux de sécurité.

“Le plan est arrêté par le préfet après consultation du procureur de la République, puis du conseil départemental de prévention de la délinquance, d’aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes institué par l’article 10 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

“Le préfet informe les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de prévention de la délinquance des priorités du plan de prévention de la délinquance dans le département.”

Art. 4.— I. - Au livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, après le titre VI, il est inséré un titre VII intitulé “Dispositions applicables à Mayotte” comprenant un chapitre Ier intitulé “Police” composé d’un article D. 2573-1 ainsi rédigé :

“Art. D. 2573-1.— Les articles D. 2211-1 à D. 2211-4 et l’article D. 2215-1 sont applicables à Mayotte.

“Pour l’application de l’article D. 2215-1 à Mayotte, les mots : “le département” sont remplacés par les mots : “la collectivité.”

II. - Au chapitre unique du titre III du livre VIII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article D. 5831-6 ainsi rédigé :

“Art. D. 5831-6.— Les articles D. 5211-53 et D. 5211-54 sont applicables à Mayotte.”

Art. 5.— Au chapitre Ier du titre III du livre Ier de la partie réglementaire du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, sont insérés les articles D. 131-1-1 à D. 131-1-4 ainsi rédigés :

“Art. D. 131-1-1.— Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l’insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

“Il favorise l’échange d’informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

“Il assure l’animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le haut-commissaire de la République, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l’intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

“A défaut du dispositif contractuel précité, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l’évaluation.

“Art. D. 131-1-2.— Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

“- le haut-commissaire de la République et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

- “- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- “- des représentants des services de l’Etat désignés par le haut-commissaire de la République ;
- “- des représentants d’associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l’aide aux victimes, du logement, des transports collectifs de l’action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

“En tant que de besoin et selon les particularités locales, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

“La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

“Art. D. 131-1-3.— Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l’initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du haut-commissaire de la République ou de la majorité de ses membres.

“Il se réunit en formation restreinte, en tant que de besoin ou à la demande du haut-commissaire de la République, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

“Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d’échanges d’informations à vocation thématique ou territoriale qu’il peut créer en son sein.

“Son secrétariat est assuré sous l’autorité de son président.

“Art. D. 131-1-4.— Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le haut-commissaire de la République ou son représentant des caractéristiques et de l’évolution de la délinquance dans la commune.”

Art. 6.— Dans la section I du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code des communes applicable en Polynésie française, sont insérés les articles D. 131-1-1 à D. 131-1-4 ainsi rédigés :

“Art. D. 131-1-1.— Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l’insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

“Il favorise l’échange d’informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

“Il assure l’animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le haut-commissaire de la République, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l’intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

“A défaut du dispositif contractuel précité, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l’évaluation.

“Art. D. 131-1-2. — Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

- “- le haut-commissaire de la République et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- “- le président du gouvernement de la Polynésie française, ou son représentant ;
- “- des représentants des services de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République ;
- “- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

“En tant que de besoin et selon les particularités locales, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

“La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

“Art. D. 131-1-3. — Le conseil se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du haut-commissaire de la République ou de la majorité de ses membres.

“Il se réunit en formation restreinte, en tant que de besoin ou à la demande du haut-commissaire de la République, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

“Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

“Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

“Art. D. 131-1-4. — Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le haut-commissaire de la République ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune.”

Art. 7. — A la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un paragraphe 5 : “Prévention de la délinquance”, ainsi rédigé :

*“Paragraphe 5
“Prévention de la délinquance”*

“Art. D. 2512-15-13. — Les missions confiées au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance par l'article D. 2211-1 sont exercées à Paris par le conseil mentionné au IV de l'article 12 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

“Art. D. 2512-15-14. — Un plan de prévention de la délinquance fixe les priorités de l'Etat en matière de prévention de la délinquance à Paris, dans le respect des orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance.

“Ce plan est arrêté par le préfet de Paris et le préfet de police après avis du conseil mentionné au IV de l'article 12 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

“Il est transmis au maire de Paris.”

Art. 8. — Le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance est abrogé.

Art. 9. — Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance existants constituent des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance au sens du présent décret et exercent les compétences prévues aux articles 1er, 4, 5 et 6 du présent décret. Leur composition doit être mise en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Art. 10. — Les articles 8 et 9 du présent décret sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 11. — La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
Michèle ALLIOT-MARIE.*

*La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida DATI.*

DECRET n° 2007-1132 du 24 juillet 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires du code du sport (décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 25 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives en date du 19 février 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — L'annexe au présent décret regroupe les articles de la partie réglementaire du code du sport qui, identifiés par un “R.”, correspondent à des dispositions

prises le Conseil d'Etat entendu et délibérées en conseil des ministres.

Art. 2.— Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport relatives à la nomination du président du conseil d'administration de cet établissement public, à la durée du mandat des membres du conseil, ainsi qu'à la nomination et à la durée du mandat du directeur général.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4.— Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2007.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
François FILLON.

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
Michèle ALLIOT-MARIE.

A N N E X E

Art. R.* 411-4.— Le président du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport est nommé par décret du Premier ministre pris sur le rapport du ministre chargé des sports après avis du président du Comité national olympique et sportif français, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Art. R.* 411-8.— Le directeur général est nommé par décret du Premier ministre pris sur le rapport du ministre chargé des sports, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

DECRET n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

Vu le décret n° 97-1208 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé des sports et au ministre chargé de la jeunesse du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 25 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives en date du 19 février 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Ecole nationale d'équitation en date du 5 avril 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Ecole nationale de voile en date du 19 avril 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'annexe I au présent décret regroupe les dispositions réglementaires du code du sport, à l'exception de celles relevant d'un décret en conseil des ministres. Les articles identifiés par un "R." correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un "D." correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple.

Art. 2.— Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 7 du présent décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code du sport.

Art. 3.— Le chapitre III du titre VI du livre III du code de l'éducation (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

"Chapitre III

"Les formations et les professions des activités physiques, sportives et de l'animation

"Section 1

" Conditions d'exercice des professions relatives aux activités physiques et sportives

"Art. R. 363-1.— Les règles relatives aux conditions d'exercice des professions relatives aux activités physiques et sportives sont prévues au chapitre II du titre Ier du livre II du code du sport.

"Section 2

"Les diplômés

"Art. D. 363-2.— Les règles relatives aux conditions de délivrance du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse sont fixées par le décret n° 86-687 du 14 mars 1986.

“Les règles relatives aux diplômes permettant d'exercer contre rémunération l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités physiques et sportives ainsi que l'entraînement de pratiquants sont fixées à la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II du code du sport.

“Art. R. 363-3.— Les sanctions applicables en cas de fraude aux examens conduisant à la délivrance d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification délivré en application de l'article L. 212-1 du code du sport sont fixées par l'article R. 212-6 du même code.”

Art. 4.— L'article R. 411-29 du code de la route est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : “par décret en Conseil d'Etat” sont remplacés par les mots : “dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre 1er du titre III du livre III du code du sport” ;
- 2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Art. 5.— La troisième partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) est ainsi modifiée :

- 1° Le livre V est intitulé : “Lutte contre le tabagisme et lutte contre le dopage” ;
- 2° Le titre unique du livre V devient le titre Ier intitulé : “Lutte contre le tabagisme” ;
- 3° Le livre V est complété par un titre II ainsi rédigé :

“Titre II

“Lutte contre le dopage

“Chapitre unique

“Art. R. 3521-1.— Les dispositions relatives à la lutte contre le dopage, prises dans l'intérêt de la santé des sportifs, figurent au titre III du livre II du code du sport.”

- 4° Le livre VI est abrogé ;
- 5° L'annexe 36-1 est abrogée.

Art. 6.— L'annexe au décret n° 97-1208 du 19 décembre 1997 susvisé est modifiée conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 7.— Sont abrogés :

- 1° Le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- 2° Le décret n° 62-1321 du 7 novembre 1962 réglementant l'organisation des manifestations publiques de boxe ;
- 3° Le décret n° 70-20 du 5 janvier 1970 créant une école nationale de voile ;
- 4° Le décret n° 72-398 du 16 mai 1972 portant création et organisation de l'école nationale d'équitation ;
- 5° Le décret n° 76-556 du 7 juin 1976 relatif à l'encadrement et à l'enseignement des sports de montagne ;
- 6° Le décret n° 76-1021 du 4 décembre 1976 relatif à l'enseignement du judo, du jiu-jitsu, de l'aïkido, du karaté, et des disciplines assimilées ;

7° Le décret n° 76-1330 du 31 décembre 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national du sport et de l'éducation physique ;

8° Le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

9° Le décret n° 80-537 du 11 juillet 1980 relatif au régime administratif et financier de l'école nationale de voile ;

10° Le décret n° 81-302 du 30 mars 1981 relatif au régime administratif et financier de l'école nationale de ski et d'alpinisme ;

11° Le décret n° 83-144 du 24 février 1983 portant création du Conseil supérieur des sports de montagne ;

12° Le décret n° 86-407 du 11 mars 1986 fixant les seuils au-delà desquels les groupements sportifs sont tenus de constituer une société commerciale ;

13° Le décret n° 86-408 du 11 mars 1986 relatif aux statuts types des sociétés d'économie mixte sportives locales ;

14° Le décret n° 86-543 du 14 mars 1986 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, en tant qu'il concerne les groupements d'intérêt public dont l'objet relève de l'organisation et de la promotion des activités physiques et sportives ;

15° Le décret n° 86-581 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation administrative et financière des centres d'éducation populaire et de sport ;

16° L'article 8 du décret n° 87-473 du 1er juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives ;

17° Le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives, à l'exception de son article 2-1 ;

18° Le décret n° 90-320 du 9 avril 1990 réprimant les infractions à l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

19° Le décret n° 90-347 du 13 avril 1990 fixant des conditions particulières pour l'attribution de la délégation du ministre chargé des sports aux fédérations gérant des activités sportives de caractère professionnel ;

20° Le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

21° Le décret n° 93-53 du 12 janvier 1993 portant création du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports ;

22° L'article 1er du décret n° 93-112 du 22 janvier 1993 pris pour l'application des articles 11-2 et 13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

- 23° Le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- 24° Le décret n° 93-708 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- 25° Le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- 26° Le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;
- 27° Le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;
- 28° Les articles 8 à 10 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports en ce qui concerne les missions des établissements publics dans le domaine du sport ;
- 29° Le décret n° 94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs ;
- 30° Le décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball ;
- 31° Le décret n° 96-1011 du 25 novembre 1996 relatif à la prestation de services d'éducateur sportif par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ;
- 32° Le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- 33° Le décret n° 2001-148 du 16 février 2001 relatif aux statuts types des entreprises unipersonnelles sportives à responsabilité limitée ;
- 34° Le décret n° 2001-150 du 16 février 2001 relatif aux conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- 35° Le décret n° 2001-252 du 22 mars 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives ;
- 36° Le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- 37° Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- 38° Le décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- 39° Le décret n° 2001-831 du 6 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 15-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- 40° Le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- 41° Le décret n° 2002-649 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à la licence d'agent sportif ;
- 42° Le décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau ;
- 43° Le décret n° 2002-761 du 2 mai 2002 pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives ;
- 44° Le décret n° 2002-762 du 2 mai 2002 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale ;
- 45° Le décret n° 2002-763 du 2 mai 2002 pris pour l'application du dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et fixant la liste des titres pouvant être délivrés par les fédérations sportives agréées ;
- 46° Le décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau ;
- 47° Le décret n° 2002-1114 du 30 août 2002 pris pour l'application du IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à la mission de conciliation du Comité national olympique et sportif français ;
- 48° Le décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- 49° Le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type, à l'exception de son article 12 ;
- 50° Le décret n° 2004-549 du 14 juin 2004 complétant le décret n° 2002-762 du 2 mai 2002 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale ;

- 51° Le décret n° 2004-699 du 15 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 18-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à la commercialisation par les ligues professionnelles des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives ;
- 52° Le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;
- 53° Le décret n° 2004-1534 du 30 décembre 2004 portant application de l'alinéa 7 de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- 54° Le décret n° 2005-1718 du 28 décembre 2005 relatif à l'exercice des missions de conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives ;
- 55° Le décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;
- 56° Les articles 1 à 25 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport, à l'exception des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 25 ;
- 57° Le décret n° 2006-254 du 2 mars 2006 érigeant le Musée national du sport en établissement public et portant statut de cet établissement ;
- 58° Le décret n° 2006-288 du 15 mars 2006 fixant les modalités d'application de l'article 42-12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- 59° Le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, à l'exception de son article 30 ;
- 60° Le décret n° 2006-992 du 1er août 2006 pris pour l'application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs ;
- 61° Le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, à l'exception de ses articles 36 et 37 ;
- 62° Le décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- 63° Le décret n° 2006-1419 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- 64° Le décret n° 2006-1549 du 8 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives ;
- 65° Le décret n° 2006-1550 du 8 décembre 2006 relatif au fonctionnement de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives ;
- 66° Le décret n° 2006-1629 du 18 décembre 2006 relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives, à l'exception de ses articles 27 à 29 ;
- 67° Le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, à l'exception de ses articles 14 à 16 ;
- 68° Le décret n° 2006-1769 du 23 décembre 2006 relatif à la prestation de serment des membres du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- 69° Le décret n° 2006-1830 du 23 décembre 2006 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage ;
- 70° Le décret n° 2007-461 du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, pris pour l'application de l'article L. 232-2 du code du sport ;
- 71° Le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles, à l'exception de ses articles 29 et 30.

Art. 8.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des abrogations portant sur des dispositions qui relèvent de la compétence de ces collectivités à la date de publication du présent décret.

Art. 9.— La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2007.

François FILLON.

Par le Premier ministre :
*La ministre de la santé,
 de la jeunesse et des sports,*
 Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
 et des collectivités territoriales,*
 Michèle ALLIOT-MARIE.

ANNEXE II

Au décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (décrets en Conseil d'Etat et décrets)

L'annexe au décret n° 97-1208 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé des sports et au ministre chargé de la jeunesse du 1° de l'article 2 du décret

n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est modifiée comme suit :

1° La partie "sport" du paragraphe 1 du titre II est rédigée comme suit :

"Sport"
"Code du sport"

1	Décision d'agrément des antennes médicales de prévention du dopage (décision prise conjointement avec le ministre chargé de la santé)	Art. L. 232-1 et D. 232-5
---	---	---------------------------

2° La partie "formation" du paragraphe 2 du titre II est rédigée comme suit :

"Formation"
"Code du sport"

1	Délivrance des brevets d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré.	Art. R. 212-80
2	Autorisation d'inscription au brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré à certains candidats ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de diplôme.	Art. R. 212-81
3	Octroi à un étranger titulaire d'un diplôme non admis en équivalence d'une dispense d'une partie de la formation nécessaire à l'obtention des brevets d'Etat d'éducateur sportif.	Art. R. 212-82
4	Décision d'admission ou de refus d'équivalence des diplômes étrangers aux diplômes français ouvrant droit à l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport.	Art. R. 212-84

3° La partie "sport" du paragraphe 2 du titre II est rédigée comme suit :

"Sport"
"Code du sport"

1	Décision d'agrément d'une fédération sportive.	Art. L. 131-8
2	Octroi d'une délégation à une fédération sportive.	Art. L. 131-14
3	Octroi de l'agrément des centres de formation mentionné à l'article L. 211-4, ainsi que son renouvellement ou retrait.	Art. R. 211-87 à R. 211-89
4	Inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut niveau.	Art. L. 221-2, 1er alinéa
5	Décision de conclure une convention destinée à faciliter l'emploi d'un sportif de haut niveau et sa reconversion professionnelle.	Art. L. 221-8
6	Décision de validation des filières d'accès au sport de haut niveau.	Art. R. 221-23
7	Décision d'inscription sur la liste des "pôles France" et des "pôles Espoirs".	Art. R. 221-26
8	Décision d'agrément d'une association ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives.	Art. L. 332-17

DECRET N° 2007-1133 DU 24 JUILLET 2007
RELATIF AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
DU CODE DU SPORT
(DECRETS EN CONSEIL D'ETAT ET DECRETS).

ANNEXE I

Code du sport

(Décrets en Conseil d'Etat et décrets)

.....
Livres Ier
Organisation des activités physiques et sportives
.....

Titre Ier
Personnes publiques

.....
Chapitre II

Etablissements publics nationaux

.....
Section 2

Le Centre national pour le développement du sport

(Art. 2 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

(Al. 2 de l'article 1er du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 112-2. — Le Centre national pour le développement du sport exerce ses missions dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre IV.

.....
LIVRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Titre Ier
Financement du sport

Chapitre unique

Section 1

Le financement par conventions d'objectifs des fédérations sportives agréées

(Al. 17, 1re phrase, de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.)

Art. R. 411-1. — Les fédérations agréées peuvent recevoir un concours financier de l'Etat dans des conditions fixées par une convention d'objectifs.

Section 2

Missions et fonctionnement du Centre national pour le développement du sport

Sous-section 1
Dispositions générales

(Al. 2 de l'article 1er du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

(Art. 2 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-2. — Le Centre national du sport a pour missions, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, de :

- 1° Contribuer au développement de la pratique du sport par le plus grand nombre ;
- 2° Favoriser l'accès au sport de haut niveau et l'organisation de manifestations sportives ;
- 3° Promouvoir la santé par le sport ;
- 4° Améliorer la sécurité des pratiques sportives et la protection des sportifs ;
- 5° Renforcer l'encadrement de la pratique sportive.

Il exerce ces missions par l'attribution de concours financiers, sous forme de subventions d'équipement ou de fonctionnement, au Comité national olympique et sportif français, aux associations sportives, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

L'établissement a également pour mission de financer les actions agréées par le ministre chargé des sports, mentionnées au second alinéa du 1 du III de l'article 53 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, pour lesquelles l'établissement peut passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou privé.

Le siège de l'établissement est fixé par arrêté du ministre chargé des sports.

Sous-section 2
Organisation et fonctionnement

Paragraphe 1
Dispositions générales

(Art. 3 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-3. — Le Centre national pour le développement du sport est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Le conseil d'administration est composé, outre son président, des vingt membres suivants :

1° Quatre membres de droit :

- a) Le ministre chargé des sports ou son représentant ;
- b) Le ministre chargé du budget ou son représentant ;
- c) Le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;
- d) Le directeur des sports ou son représentant ;

2° Quatre représentants du ministère chargé des sports nommés par le ministre chargé des sports, dont :

- a) Un directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- b) Un directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

3° Cinq représentants du mouvement sportif nommés par le ministre chargé des sports après désignation par le président du Comité national olympique et sportif français, dont :

- a) Un président de comité régional olympique et sportif ;
- b) Un président de comité départemental olympique et sportif ;

4° Trois représentants de collectivités territoriales nommés par le ministre chargé des sports :

- a) Un conseiller régional désigné par l'Association des régions de France ;
- b) Un conseiller général désigné par l'Assemblée des départements de France ;
- c) Un maire ou adjoint au maire désigné par l'Association des maires de France ;

5° Quatre personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des sports, dont une sur la proposition du président du Comité national olympique et sportif français.

Pour chacun des membres titulaires à l'exception du président, des membres de droit et des personnalités qualifiées, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

La perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été nommé entraîne sa démission de plein droit du conseil d'administration.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions, dans un délai de deux mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

(Art. 4 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. En cas d'empêchement ou d'absence du président, le directeur général peut convoquer le conseil d'administration qui désigne en son sein un président de séance.

Le conseil d'administration est en outre réuni de plein droit à la demande de la majorité de ses membres ou du ministre chargé des sports, sur un ordre du jour déterminé, dans le mois suivant la demande.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres qui le composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général, l'autorité chargée du contrôle financier et l'agent comptable de l'établissement assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le président peut inviter à assister à tout ou partie des réunions du conseil toute personne que celui-ci souhaite entendre.

(Art. 5 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-6. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° L'organisation générale de l'établissement ;
- 2° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 3° Le rapport annuel d'activité ;
- 4° Le budget de l'établissement et ses modifications ; il approuve le compte financier de l'établissement et décide de l'affectation des résultats de l'exercice ;

- 5° Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;
- 6° Le cadre général de passation des conventions et marchés conclus par l'établissement ;
- 7° Les catégories de conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation, et celles dont il délègue la responsabilité au directeur général ;
- 8° L'acceptation ou le refus de dons et legs ; il peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer ces attributions au directeur général ;
- 9° La participation à des groupements d'intérêt public ;
- 10° Les projets d'achats d'immeuble, de prise à bail, de ventes et baux d'immeubles ;
- 11° L'exercice des actions en justice et les transactions ; il peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer ces attributions au directeur général ;
- 12° Le règlement général de l'établissement qui définit notamment les modalités et les conditions d'attribution et de reversement de ses concours financiers ;
- 13° La répartition des concours financiers accordés par l'établissement entre les subventions d'équipement et de fonctionnement ; il détermine la part des crédits destinés aux subventions qu'il attribue au niveau national et la part des crédits destinés aux subventions attribuées au niveau local ; il adopte les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local ;
- 14° La liste des bénéficiaires et les montants des subventions qu'il attribue au niveau national, à l'exception des concours destinés au financement des actions mentionnées à l'alinéa suivant ;
- 15° Les financements affectés aux actions mentionnées au second alinéa du 1 du III de l'article 53 de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Il est consulté sur tout projet de contrat de plan Etat-région dont les dispositions prévoient la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs de collectivités territoriales nécessitant le concours financier de l'établissement.

Les délibérations du conseil d'administration relatives au règlement général de l'établissement, à son budget, aux modifications de celui-ci et au compte financier, ainsi que les délibérations prévues au 13° sont exécutoires en l'absence d'opposition des ministres chargé du budget et des sports dans les quinze jours qui suivent leur réception par chacun de ces ministres. Pour devenir exécutoires, les délibérations prévues aux 9° et 10° doivent recevoir l'approbation expresse du ministre chargé des sports et du ministre chargé du budget.

(Al. 2 à 7 de l'article 6 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-7. — Le directeur général assure la gestion de l'établissement pour le fonctionnement duquel il accomplit tous les actes utiles. Il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il est la personne responsable des marchés.

Il nomme aux emplois de l'établissement et a autorité sur le personnel.

Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution. Il lui rend compte, à chaque réunion, de l'activité de l'établissement.

Il notifie aux délégués régionaux ou territoriaux de l'établissement mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente sous-section et aux articles R. 421-4, R. 422-3, R. 423-1, R. 424-1 et R. 425-1 le montant des crédits à répartir au niveau local ainsi que les directives de l'établissement concernant cette répartition adoptées par le conseil d'administration en application du 13° de l'article R. 411-6.

Il peut, dans les limites qu'il détermine, déléguer sa signature à des agents de l'établissement et aux délégués de l'établissement mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente sous-section et aux articles R. 421-4, R. 422-3, R. 423-1, R. 424-1 et R. 425-1.

Il établit le rapport annuel d'activité, le soumet au conseil d'administration et le transmet, après approbation du conseil d'administration, au ministre chargé des sports.

(Art. 7 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-9. — Un comité de programmation est chargé de donner un avis au conseil d'administration sur l'attribution des subventions d'équipement proposées par le directeur général.

Outre son président, le comité comprend cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé des sports :

- 1° Deux représentants de l'Etat ;
- 2° Deux représentants du mouvement sportif désignés par le président du Comité national olympique et sportif français ;
- 3° Un représentant de l'Association nationale des élus en charge du sport désigné par celle-ci.

Le président du comité de programmation, membre du conseil d'administration de l'établissement, est nommé par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition du président du Comité national olympique et sportif français.

La durée du mandat des membres est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

Le comité de programmation se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Le directeur général de l'établissement assiste de plein droit avec voix consultative aux réunions du comité de programmation.

Les avis du comité sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

(Art. 8 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-10. — Les membres du conseil d'administration et du comité de programmation exercent leurs fonctions à titre gratuit. Une indemnité de sujétions particulières, dont le montant annuel est fixé par arrêté des ministres chargés du budget et des sports, peut être attribuée au président du conseil d'administration de l'établissement. Les membres du conseil d'administration et du comité de programmation peuvent bénéficier, pour leur participation aux séances du conseil ou du comité dont ils sont membres,

du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ils ne peuvent prêter en aucun cas leur concours à l'établissement à titre onéreux.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations du conseil d'administration et du comité de programmation ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

(Art. 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-11.— Les conditions dans lesquelles les services de l'Etat, en particulier du ministère chargé des sports, apportent leur concours à l'établissement pour l'accomplissement de ses missions, notamment pour l'instruction des demandes de subvention, font l'objet d'une convention passée entre l'établissement et le ministère.

Paragraphe 2

Organisation régionale et départementale

(Art. 10 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-12.— Dans chaque région, le préfet de région est le délégué régional de l'établissement. Il est assisté d'un délégué régional adjoint qui est le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Dans chaque département, le préfet de département est le délégué départemental de l'établissement. Il est assisté d'un délégué départemental adjoint qui est le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou, dans les départements chefs-lieux de région, le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

(Al. 1 à 10 de l'article 11 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-13.— Outre le délégué régional de l'établissement ou son adjoint, la commission régionale du Centre national pour le développement du sport instituée dans chaque région, comprend en nombre égal :

1° D'une part :

- a) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant ;
- b) Les délégués départementaux ou les délégués départementaux adjoints de l'établissement ;
- c) Deux agents de la direction régionale de la jeunesse et des sports ;

2° D'autre part :

- a) Le président du comité régional olympique et sportif de la région ou son représentant ;

- b) Des représentants du mouvement sportif désignés par le président du comité régional olympique et sportif, dont la moitié est issue de disciplines olympiques.

Les membres de la commission régionale autres que les membres de droit sont nommés par le délégué régional de l'établissement pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Pour chacun de ces membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. La perte de la qualité au titre de laquelle un membre de la commission a été nommé entraîne sa démission de plein droit.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la commission régionale, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

(Al. 11 à 13 de l'article 11 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-14.— Les membres de la commission régionale exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier, pour leur participation aux séances de la commission dont ils sont membres, du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à l'établissement à titre onéreux.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

(Al. 14 à 17 de l'article 11 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-15.— La commission régionale du Centre national pour le développement du sport est coprésidée par le délégué régional ou son adjoint et par le président du comité régional olympique et sportif ou son représentant. Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de ses coprésidents. Son secrétariat est assuré par la direction régionale de la jeunesse et des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué régional et du délégué régional adjoint, le délégué départemental adjoint du département chef-lieu de région le remplace. En cas d'absence ou d'empêchement simultané d'un délégué départemental et du délégué départemental adjoint du même département, le délégué départemental désigne, pour le représenter, un agent de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président du conseil régional, ou son représentant, et les présidents des conseils généraux des départements de la région, ou leurs représentants, peuvent assister avec voix consultative aux séances de la commission régionale. Les

coprésidents de la commission régionale peuvent également inviter à assister à tout ou partie des réunions toute personne que celle-ci souhaite entendre.

(Art. 12 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-16.— La commission régionale définit les priorités régionales du Centre national pour le développement du sport en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.

Elle émet un avis sur la répartition des crédits dont le montant lui est notifié par le directeur général de l'établissement entre, d'une part, les interventions relevant du niveau régional et, d'autre part, les interventions relevant de chacune des commissions départementales de la région mentionnées à l'article R. 411-17.

Elle émet un avis sur les demandes de subvention relevant du niveau régional.

Elle est tenue informée des décisions prises par les délégués départementaux de l'établissement.

(Al. 1 à 9 de l'article 13 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-17.— Outre le délégué départemental de l'établissement ou son adjoint, la commission départementale du Centre national pour le développement du sport instituée dans chaque département comprend :

1° D'une part :

- a) Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant ;
- b) Trois agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports ;

2° D'autre part :

- a) Le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- b) Trois représentants du mouvement sportif désignés par le président du comité départemental olympique et sportif.

Les membres de la commission départementale autres que les membres de droit sont nommés par le délégué départemental de l'établissement pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Pour chacun de ces membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. La perte de la qualité au titre de laquelle un membre de cette commission a été nommé entraîne sa démission de plein droit.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la commission départementale, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions, dans un délai de deux mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

(Al. 10 à 12 de l'article 13 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-18.— Les membres de la commission départementale exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier, pour leur participation aux séances de la commission dont ils sont membres, du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à l'établissement à titre onéreux.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

(Al. 13 à 16 de l'article 13 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-19.— La commission départementale du Centre national pour le développement du sport est coprésidée par le délégué départemental ou son adjoint et par le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant. Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de ses coprésidents. Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué départemental et du délégué départemental adjoint, le délégué départemental désigne, pour le représenter, un agent de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Le président du conseil général, ou son représentant, et un maire ou un adjoint au maire désigné par le président de l'association représentative des maires du département peuvent assister avec voix consultative aux séances de la commission départementale. Les coprésidents de la commission départementale peuvent également inviter à assister à tout ou partie des réunions de cette commission toute personne que celle-ci souhaite entendre.

La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

(Art. 14 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-20.— La commission départementale du Centre national pour le développement du sport émet un avis sur les demandes de subvention relevant du niveau départemental, dans le cadre des priorités définies par la commission régionale du Centre national pour le développement du sport en application des dispositions de l'article R. 411-16.

(Art. 15 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-21.— Après avis de la commission régionale du Centre national pour le développement du sport, le délégué régional fixe la répartition des crédits dont le montant lui est notifié par le directeur général de l'établissement entre, d'une part, les interventions relevant du niveau régional et, d'autre part, les interventions relevant de chacune des commissions départementales de la région.

Après avis de la commission régionale ou de la commission départementale sur les demandes de subvention, le délégué régional, pour ce qui relève du niveau régional, ou le délégué départemental, pour ce qui relève du niveau départemental :

- 1° Décide l'attribution des concours financiers, dans la double limite du montant des crédits notifié par le directeur général et des montants répartis par niveau conformément au premier alinéa, ou rejette les demandes de subvention ;
- 2° Décide le reversement de concours financiers dans les conditions prévues par le règlement général de l'établissement ;
- 3° Signe les conventions relatives aux concours financiers qu'il attribue, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général.

Les délégués régionaux ou départementaux transmettent au directeur général de l'établissement les décisions d'attribution ou de reversement de subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement par l'agent comptable de l'établissement.

Paragraphe 3

Dispositions particulières à la Corse

(Art. 16 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-22.— Conformément au II de l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales, le paragraphe 2 de la présente sous-section ne s'applique pas à la Corse et les subventions de fonctionnement destinées aux groupements sportifs locaux sont attribuées à la collectivité territoriale de Corse et affectées par délibération de l'Assemblée de Corse dans les conditions prévues par les dispositions de cet article.

Le préfet de Corse est le délégué territorial de l'établissement pour l'instruction des demandes de subvention d'équipement. Il est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Paragraphe 4

Dispositions particulières aux régions et départements d'outre-mer

(Art. 17 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-23.— Dans les régions et départements d'outre-mer, les dispositions du paragraphe 2 de la présente sous-section sont modifiées comme suit :

Le préfet est le délégué territorial du Centre national pour le développement du sport. Il est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

La commission territoriale du Centre national pour le développement du sport exerce les compétences dévolues à la commission régionale et à la commission départementale mentionnées au paragraphe 2, en cohérence avec les directives de l'établissement relatives à la répartition des subventions attribuées au niveau local. Elle fonctionne selon les règles prévues au paragraphe 2 pour les commissions régionales et départementales.

La commission est coprésidée par le délégué territorial de l'établissement ou son adjoint et par le président du comité régional olympique et sportif ou son représentant. Elle comprend en outre :

1° D'une part :

- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant ;
- trois agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports ;

2° D'autre part :

- trois représentants du mouvement sportif désignés par le président du comité régional olympique et sportif.

Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés par le délégué territorial de l'établissement pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Pour chacun de ces membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. La perte de la qualité au titre de laquelle un membre de la commission a été nommé entraîne sa démission de plein droit.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Le président du conseil régional, ou son représentant, le président du conseil général, ou son représentant, et un maire ou un adjoint au maire désigné par l'association représentative des maires peuvent assister avec voix consultative aux séances de la commission.

Sous-section 3

Régime financier et comptable

(Art. 20 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-24.— L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret du n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et par les articles 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi qu'au contrôle financier prévu par le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat.

(Art. 21 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-25.— L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des sports.

(Art. 20 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-26.— Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

(Art. 23 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-27. — Les recettes de l'établissement public comprennent :

- 1° Les ressources qui lui sont affectées par les lois de finances ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé ;
- 3° Le produit des concessions et des occupations de son domaine ;
- 4° Les rémunérations des services rendus ;
- 5° Les produits financiers résultant du placement de ses fonds ;
- 6° Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 7° Le produit des cessions et des bonis de liquidation ;
- 8° Le produit des aliénations ;
- 9° Les dons et legs ;
- 10° Tout produit ou remboursement provenant de son activité ou de sa gestion.

(Art. 24 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 411-28. — Les dépenses de l'établissement public comprennent :

- 1° Les frais de personnel de l'établissement ;
- 2° Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement ;
- 3° Les subventions de fonctionnement et d'équipement attribuées conformément aux objectifs et procédures définis par le présent décret ;
- 4° Les charges qui lui incombent en vertu de la loi ;
- 5° De façon générale, toutes dépenses nécessaires à son activité.

Titre II

Dispositions applicables à l'outre-mer

Chapitre IV

Dispositions applicables en Polynésie française

(Art. 19 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport.)

Art. R. 424-1. — Les articles R. 112-2, R. 411-2 à R. 411-11 et R. 411-24 à R. 411-28 sont applicables en Polynésie française avec les adaptations suivantes :

- 1° Le représentant de l'Etat en Polynésie française est le délégué territorial du Centre national pour le développement du sport. Il est assisté d'un délégué territorial adjoint désigné par le directeur général sur proposition du délégué territorial ;
- 2° Dans la collectivité une commission territoriale du Centre national pour le développement du sport émet un avis sur l'attribution des subventions de fonctionnement destinées aux groupements sportifs locaux, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions à attribuer au niveau local. La composition et les modalités d'intervention de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports, en tenant compte des caractéristiques de la collectivité et dans le respect des compétences propres à ses institutions.

DECRET n° 2007-1143 du 27 juillet 2007 relatif à la création des sections de recherches de la gendarmerie départementale de Fort-de-France (Martinique), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Papeete (Polynésie française).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-23 et R. 15-26,

Décèrète :

Article 1er. — Les sections de recherches de la gendarmerie départementale de Fort-de-France (Martinique), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Papeete (Polynésie française) sont créées à compter du 1er août 2007.

Les brigades de recherches de Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Nouméa et Papeete sont dissoutes à la même date.

Art. 2. — Les officiers, gradés et gendarmes des sections de recherches de Fort-de-France et de Pointe-à-Pitre exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans la zone de défense des Antilles.

Ceux des sections de recherches de Nouméa et Papeete exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire respectivement dans la zone de défense de la Nouvelle-Calédonie et dans la zone de défense de Polynésie française.

Art. 3. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2007.

François FILLON.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la défense,
Hervé MORIN.

DECRET n° 2007-1145 du 30 juillet 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Système de transmission d'interceptions judiciaires".

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-15 et 432-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 74-2, 80-4, 100 à 100-7, 706-95 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 33-1 et D. 98-7 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 modifiée relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2005-309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 février 2007 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Article 1er.— Est autorisée la création par la garde des sceaux, ministre de la justice, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Système de transmission d'interceptions judiciaires", placé sous la responsabilité du secrétaire général du ministère de la justice.

Art. 2.— La finalité de ce traitement est de mettre à la disposition des magistrats, officiers de police judiciaire et agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, qui procèdent conformément aux articles 74-2, 80-4, 100 à 100-7 et 706-95 du code de procédure pénale à des interceptions de correspondances émises par la voie de communications électroniques, les données relatives au trafic et le contenu des minimessages émis ou reçus par un numéro de téléphone dont la ligne est interceptée et qui leur sont transmis par les opérateurs de communications électroniques. Les données relatives au trafic des interceptions et le contenu des minimessages font l'objet d'un chiffrement.

Art. 3.— Sont destinataires de ces informations :

- 1° Les magistrats qui prescrivent ou requièrent les interceptions judiciaires ;
- 2° Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire chargés de les seconder et les agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires.

Art. 4.— Les données relatives au trafic des interceptions comportent, pour chaque communication, notamment l'indication du code de l'opérateur, des numéros de téléphone, des adresses de messageries des appelés et des appelants, de la date, l'heure, la durée de l'appel et l'identification des connexions activées.

Les données relatives aux destinataires des interceptions sont l'adresse électronique des destinataires, les numéros de téléphone de leurs équipements de réception et les numéros d'identification uniques attribués aux réquisitions d'interception.

Chaque connexion au système d'interception judiciaire fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'utilisateur, la date et l'heure de la connexion.

Art. 5.— Les données relatives au trafic mentionnées au premier alinéa de l'article 4 et le contenu des minimessages sont conservés par le système de transmission d'interceptions judiciaires le temps nécessaire à leur bonne réception par les destinataires. Ils sont automatiquement effacés trente jours à compter de leur envoi par les opérateurs.

Les informations relatives aux destinataires des interceptions judiciaires traitées par le système de transmission sont conservées pendant un délai de trois ans à

compter de leur enregistrement par le système. Elles sont automatiquement effacées à l'issue de ce délai.

Art. 6.— Les magistrats, les fonctionnaires et les agents chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien du système de transmission d'interceptions judiciaires ne peuvent pas accéder aux données relatives au trafic des interceptions et au contenu des minimessages.

Art. 7.— Les droits d'accès et de rectification des données mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 4 s'exercent de manière indirecte dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Art. 8.— En application du VI de l'article 32 et du dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les droits d'information et d'opposition ne s'appliquent pas au présent traitement.

Art. 9.— Le système de transmission d'interceptions judiciaires est placé sous le contrôle d'un magistrat du siège hors hiérarchie, nommé pour trois ans par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et assisté par un comité composé de trois membres nommés dans les mêmes conditions.

Le magistrat chargé du contrôle et, à sa demande, les membres du comité procèdent à des contrôles relatifs aux opérations de connexion du système et disposent d'un accès permanent au lieu où se trouve le système de transmission d'interceptions judiciaires.

Art. 10.— Le responsable du traitement adresse, sur sa demande, au magistrat chargé du contrôle toutes informations relatives au traitement ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Art. 11.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 12.— La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2007.

François FILLON.

Par le Premier ministre :
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida DATI.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
Michèle ALLIOT-MARIE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 juin 2007 fixant les taux de promotion dans certains corps du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour l'année 2007.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps de la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2007 dans certains corps du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2007.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le préfet, directeur de l'administration
de la police nationale,*
J. FILY.

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur, Le chef de service,
adjoint au directeur général, H. BIED-CHARRETON.
F. ALADJIDI.

ANNEXE

Corps et grades	Taux applicable
Corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale	
Ingénieur principal.	50,00 %
Ingénieur en chef.	25,00 %
Corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale	
Technicien principal.	21,00 %
Technicien en chef. Les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie du concours professionnel et pour un tiers au choix.	18,00 %

ARRETE MINISTERIEL du 18 juin 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 18 juin 2007, l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale est autorisée au titre de l'année 2008.

Les dates des épreuves seront fixées ultérieurement.

Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac4>, comme suit :

Phase d'inscription : les inscriptions seront enregistrées du jeudi 13 septembre 2007, à partir de 12 heures, au mardi 23 octobre 2007, avant 17 heures, heure de Paris. Dès que leur inscription est enregistrée, les candidats reçoivent, pendant cette première période, un dossier de candidature à compléter.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature.

Les demandes devront être adressées obligatoirement, par voie postale et en recommandé simple, au service académique chargé de l'inscription au plus tard le mercredi 24 octobre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers devront être renvoyés, par voie postale et en recommandé simple, au plus tard le mercredi 14 novembre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation : les confirmations d'inscription seront enregistrées du mardi 30 octobre 2007, à partir de 12 heures, au mardi 13 novembre 2007, avant 17 heures, heure de Paris.

Les candidats doivent retourner leur dossier de candidature complet aux services chargés des inscriptions avant le mercredi 14 novembre 2007, à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit à partir du modèle figurant en annexe. Les candidats devront adresser cette confirmation et le dossier de candidature, qu'ils auront reçus pendant la phase d'inscription, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au service académique chargé de l'inscription, au plus tard le mercredi 14 novembre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

COLLECTIVITES D'OUTRE-MER	ACADEMIES DE RATTACHEMENT
Nouvelle-Calédonie. Wallis-et-Futuna.	Aix-Marseille.
Saint-Pierre-et-Miquelon.	Caen.
Saint-Bathélemy. Saint-Martin.	Guadeloupe.
Mayotte.	La Réunion.
Polynésie française	Polynésie française.

Les candidats exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France.

Un fonctionnaire en détachement en France doit s'inscrire auprès du rectorat dont relève sa résidence administrative ou professionnelle.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours.

Nota.- Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux services des examens et concours des académies - celle d'Arcueil (SIEC) pour la région Ile-de-France -, auprès des vice-rectorats des collectivités

d'outre-mer, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les candidats peuvent obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac4>.

ARRETE MINISTERIEL du 18 juin 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement de personnels de direction.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 18 juin 2007, l'ouverture de concours pour le recrutement de personnels de direction est autorisée au titre de l'année 2008.

L'épreuve d'admissibilité aura lieu le mardi 15 janvier 2008.

Les dates de l'épreuve d'admission seront fixées ultérieurement.

L'épreuve d'admissibilité aura lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu de l'épreuve est porté à la connaissance des candidats dans la convocation qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, l'épreuve se déroulera au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, à Arcueil (94114), ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu de l'épreuve est porté à la connaissance des candidats dans la convocation qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont, en outre, ouverts les centres suivants : Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).

Les candidats à l'étranger composeront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (Arcueil).

Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac/siac4> comme suit :

- phase d'inscription : les inscriptions seront enregistrées du jeudi 13 septembre 2007 à partir de 12 heures au mardi 23 octobre 2007 avant 17 heures, heures de Paris. Dès que leur inscription est enregistrée, les candidats reçoivent, pendant cette première période, un dossier de candidature à compléter.
- En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature.
- Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service

académique chargé de l'inscription au plus tard le mercredi 24 octobre 2007 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le mercredi 14 novembre 2007 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi) ;

- phase de confirmation : les confirmations d'inscription seront enregistrées du mardi 30 octobre 2007 à partir de 12 heures au mardi 13 novembre 2007 avant 17 heures, heures de Paris.

Les candidats doivent retourner leur dossier de candidature complet aux services chargés des inscriptions avant le mercredi 14 novembre 2007, minuit (le cachet de la poste faisant foi).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit à partir du modèle figurant en annexe. Les candidats devront adresser cette confirmation et le dossier de candidature, qu'ils auront reçus pendant la phase d'inscription, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le mercredi 14 novembre 2007 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

COLLECTIVITES D'OUTRE-MER	ACADEMIES DE RATTACHEMENT
Nouvelle-Calédonie - Wallis-et-Futuna.	Aix-Marseille.
Saint-Pierre-et-Miquelon.	Caen.
Saint-Bathélemy - Saint-Martin.	Guadeloupe.
Mayotte.	La Réunion.
Polynésie française	Polynésie française.

Un fonctionnaire en détachement en France doit s'inscrire auprès du rectorat dont relève sa résidence administrative ou professionnelle.

Les candidats exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours.

Nota.- Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux services des examens et concours des académies, d'Arcueil (SIEC) pour la région Ile-de-France, des vice-rectorats des collectivités d'outre-mer, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les candidats peuvent obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac4>.

ARRETE MINISTERIEL du 18 juin 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 18 juin 2007, l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est autorisée au titre de l'année 2008.

Les dates des épreuves seront fixées ultérieurement.

Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac4>, comme suit :

Phase d'inscription : les inscriptions seront enregistrées du jeudi 13 septembre 2007, à partir de 12 heures, au mardi 23 octobre 2007, avant 17 heures, heure de Paris. Dès que leur inscription est enregistrée, les candidats reçoivent, pendant cette première période, un dossier de candidature à compléter.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature.

Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le mercredi 24 octobre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple, au plus tard le mercredi 14 novembre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation : les confirmations d'inscription seront enregistrées du mardi 30 octobre 2007, à partir de 12 heures, au mardi 13 novembre 2007, avant 17 heures, heure de Paris.

Les candidats doivent retourner leur dossier de candidature complet aux services chargés des inscriptions avant le mercredi 14 novembre 2007, à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit à partir du modèle figurant en annexe.

Les candidats devront adresser cette confirmation et le dossier de candidature, qu'ils auront reçus pendant la phase d'inscription, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription, au plus tard le mercredi 14 novembre 2007, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

COLLECTIVITES D'OUTRE-MER	ACADEMIES DE RATTACHEMENT
Nouvelle-Calédonie. Wallis-et-Futuna.	Aix-Marseille.
Saint-Pierre-et-Miquelon.	Caen.
Saint-Barthélemy. Saint-Martin.	Guadeloupe.
Mayotte.	La Réunion.
Polynésie française	Polynésie française.

Un fonctionnaire en détachement en France doit s'inscrire auprès du rectorat dont relève sa résidence administrative ou professionnelle.

Les candidats exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours.

Nota.- Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux services des examens et concours des académies - celle d'Arcueil (SIEC) pour la région Ile-de-France -, auprès des vice-rectorats des collectivités d'outre-mer, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les candidats peuvent obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac4>.

A N N E X E

**DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE-INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX**

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2008

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme, Mlle (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N°: Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :

OU

INSCRIPTION A UN CONCOURS	CONFIRMATION d'INSCRIPTION
<p>Cette demande d'inscription doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le mercredi 24 octobre 2007 avant minuit.</p> <p>Je, soussigné(e), demande un dossier de candidature au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.</p>	<p>Cette demande de confirmation d'inscription fait suite à une inscription par Internet. Elle doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le mercredi 14 novembre 2007 avant minuit.</p> <p>Je, soussigné(e), confirme mon inscription enregistrée par Internet sous le numéro :</p> <p align="center"> </p> <p>(reportez le n° d'inscription qui vous a été attribué à l'issue de votre inscription par Internet)</p>
<p>Le dossier de candidature au concours devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le mercredi 14 novembre 2007 avant minuit.</p>	<p>Si vous souhaitez modifier votre inscription, indiquez ci-dessous les informations dont vous demandez la modification.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

**CONVENTION de financement n° HC 131-07 SAIA
du 2 juillet 2007.**

Entre :

L'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahiaata,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition d'un VSAV".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir pour le service de secours communal un véhicule de secours et d'assistance aux victimes conforme aux normes EN 1789 et NIT 330.

Le coût total de cette opération est estimé à 117 320 euros, soit 14 000 000 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

- Part de la commune (20 %)	23 464 euros, soit 2 800 000 F CFP
- Part du FIP (50 %)	58 660 euros, soit 7 000 000 F CFP
- Part de l'Etat (30 %)	35 196 euros, soit 4 200 000 F CFP
- Total	117 320 euros, soit 14 000 000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement n° HC 129-07 DAC/FIP
du 12 juillet 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahiaata,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Tubuai, pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un VSAV", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un véhicule de secours et d'assistance aux victimes conforme aux normes EN 1789 et NIT 330 pour le service de secours communal.

Délai estimé de réalisation, à compter de la signature de la convention : 18 mois.

Coût total estimé : 14 000 000 F CFP, soit 117 320 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (50 %)	58 660 euros, soit 7 000 000 F CFP
- Commune (20 %)	23 464 euros, soit 2 800 000 F CFP
- Etat (30 %)	35 196 euros, soit 4 200 000 F CFP

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 7 000 000 F CFP.

.....

**CONVENTION de financement n° HC 142-07 DAC/FIP
du 23 juillet 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Nukutavake, représentée par son maire M. André Teariki,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Nukutavake, pour la réalisation de l'opération intitulée "Mobilier pour une classe de l'école de Vahitahi", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de mobilier pour une classe de l'école Vahitahi.

Coût total estimé : 750 000 F CFP, soit 6 285 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (100 %)	6 285 euros, soit 750 000 F CFP
---------------	---------------------------------

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 750 000 F CFP.

.....

**CONVENTION de financement n° HC 143-07 DAC/FIP
du 23 juillet 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Nukutavake, représentée par son maire M. André Teariki,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Nukutavake, pour la réalisation de l'opération intitulée "Logement de l'école de Vahitahi", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un logement de type OPH Tima F4, mobilier, citerne, incluant les frais de transport.

Coût total estimé : 12 300 000 F CFP, soit 103 074 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (100 %) 103 074 euros, soit 12 300 000 F CFP

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 12 300 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 145-07 DAC/FIP
du 26 juillet 2007.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

La commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudon,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations et

mise aux normes de l'école Fareroi maternelle", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération porte sur des grosses réparations (toiture, réseau d'assainissement pluvial et d'alimentation en eau, faux plafonds, peinture) et sur la mise aux normes des installations électriques de l'ensemble de l'école Fareroi maternelle.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux, même si elles sont antérieures au comité des finances locales, sont également prises en charge.

Les travaux seront réalisés en entreprise.

Coût total estimé : 47 700 000 F CFP TTC, soit 399 726 euros TTC.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (100 %) 399 726 euros, soit 47 700 000 F CFP

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 47 700 000 F CFP.

**AVENANT n° 144-07 du 26 juillet 2007 à la convention
n° 100-07 du 5 juin 2007 relative aux bourses nationales
en faveur du Comité polynésien des maisons familiales
rurales (CPMFR).**

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le Comité polynésien des maisons familiales rurales (CPMFR),

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — L'article 1er est modifié comme suit :

"L'Etat participe aux dépenses de l'Etablissement public territorial d'enseignement et formation professionnelle agricoles à hauteur de 379 898,78 euros, soit 45 333 983 F CFP au titre de l'année 2007."

Art. 2. — L'article 2 est complété comme suit :

"La participation de l'Etat est imputée sur le budget 203, ministère de l'agriculture et de la pêche, programme 143, enseignement technique agricole, action 03, aide sociale aux élèves, sous-action 01, bourses sur critères sociaux, catégorie 61, transferts indirects aux ménages, bourses exonérations de droits d'inscription et assimilés."

Art. 3. — L'article 3 est complété comme suit :

"Les versements seront imputés sur le chapitre 0143, article d'exécution 40, paragraphe 7F."

Art. 4. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de la présente convention ;
- fournir avant le 31 mars 2008 un compte rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que le nombre d'élèves, ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6. — Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JUILLET 2007**

COMMUNE DE ARUE

4 juillet 2007

N° 07-852-1 MAA.AU, M. Warren White et Mlle Manureia Laurent, parcelle cadastrée n° 279, section N (lot ae du lot 1 parcelle B de la terre Maramatahi I) au PK 7,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

5 juillet 2007

N° 07-369-1 MAA.AU, M. Grégory Escolar et Mlle Paorai Tehuitua, parcelle cadastrée n° 906, section P (lot B de la terre Tereva parcelle), construction d'une piscine, d'une clôture en grillage et d'un mur de soutènement.

12 juillet 2007

N° 06-830-2 MAA.AU, M. Gaby Chansaud et Mme Monique Tamahaere épouse Chansaud, parcelle cadastrée n° 180, section M (lot B du lotissement 22/23 du domaine de Pamatai) à Pamatai, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-866-1, M. Luc Manava Matchau et Mlle Christiane Taraufau, parcelle cadastrée n° 48, section B (terre Tetapere, Pohatuhurihuri et Tetaporo lot 3) au PK 4,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

2 juillet 2007

N° 06-562-2 MAA.AU, Mlle Claire Maruhi, parcelle cadastrée n° 10, section AM (lot 1 de la terre Teutupapa 2) à Tiarei au PK 25,200, côté montagne, quartier Onohea, modification d'une maison d'habitation.

9 juillet 2007

N° 07-257-1 MAA.AU, Mlle Catherine Lietapu Tahirori, lot 6 bis du partage de la propriété Temarii-Nadeaud, à Hitia'a au PK 38,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-769-1, Mme France Wholer, lot 4 dépendant de la terre Pohue Iti, lot 3, à Iitia'a au PK 39, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

2 juillet 2007

N° 04-625-10 MAA.AU, SARL Cli Amoe, parcelles cadastrées n°s 441 à 447 et 450, section T1 (domaine Noho Ahu) au PK 11,700, côté montagne, modification de six (6) bâtiments (A, B, C, D, E et G) regroupant 98 logements.

10 juillet 2007

N° 07-806-1 MAA.AU, M. Jean Gooding, parcelle cadastrée n° 114, section T (terre Haamatua) au PK 13, Ahonu, construction de deux (2) maisons d'habitation.

11 juillet 2007

N° 07-743-1 MAA.AU, M. Michel Coffinet et Mme Teromita Tiunu, parcelle cadastrée n° 803, section V (parcelle de terre dépendant des terres Papatere et Teihihi) au PK 10,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

2 juillet 2007

N° 07-735-1 MAA.AU, Mlle Ginira Moearo Bordes, parcelle cadastrée n° 29, section KE (lot A du lot 5 du domaine Xavier-Matohi) à Haapiti près du Tiki Village, construction d'une maison d'habitation.

5 juillet 2007

N° 07-657-1 MAA.AU, M. Jérôme Defossez, parcelle cadastrée n° 112, section CK (parcelle A des terres Fauï et Tiaoaï et des vallées Maamaa et Topihaea lot n° 3 parcelle B du lot 1 (partie) et parcelle A du lot 1 (partie) à Teavaro au PK 1,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

9 juillet 2007

N° 07-730-1 MAA.AU, M. et Mme Kei Anzai, parcelle cadastrée n° 146, section PR (terre Marachotu parcelle 3) à Papetoai près de l'hôtel Sheraton, construction d'une maison d'habitation.

10 juillet 2007

N° 07-726-1 MAA.AU, Mlle Adèle Teata, parcelle cadastrée n° 186, section CN (parcelle B détachée de la parcelle du lot 1 de la terre Ofairuro Pavete) à Teavaro, Temac, construction d'une maison d'habitation.

12 juillet 2007

N° 07-318-1 MAA.AU, Mme Monique Tufariua, parcelle cadastrée n° 14, section HS (terre Vaieri) à Haapiti, enrochement.

COMMUNE DE PAEA

6 juillet 2007

N° 05-756-10 MAA.AU, SCI Totoe Beach, parcelles cadastrées n°s 228 à 231, section AM (parcelle de la terre Totoe) au PK 23,700, côté mer, modification d'un ensemble immobilier.

COMMUNE DE PAPARA

2 juillet 2007

N° 07-803-1 MAA.AU, Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva, parcelles cadastrées n°s 40 et 41, section BO (terre domaine Atimaono), réhabilitation des infrastructures du golf international "Olivier-Bréaud" et abri de voitures.

12 juillet 2007

N° 06-1926-2 MAA.AU, ministère de l'éducation, parcelle cadastrée n° 129, section AP (terre Terehe partie) au PK 36, côté mer, construction d'un bâtiment abritant quatre (4) salles de classe.

13 juillet 2007

N° 07-774-1 MAA.AU, Mlle Nora Vahincaronoo Tooiti, parcelle cadastrée n° 188, section BB (lot 1 de la parcelle B lot 7 parcelle E du domaine Tehaamatai) au PK 38,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

5 juillet 2007

N° 07-748-1 MAA.AU, M. Rosan Myre, parcelle cadastrée n° 138, section P (lot 20 du lotissement Aute 3), construction d'une maison d'habitation.

6 juillet 2007

N° 07-773-1 MAA.AU, M. Steeven Gall, parcelle cadastrée n° 269, section L (lot 4 du lotissement Walker), route du belvédère, terrassement et construction d'un bâtiment abritant deux (2) logements jumelés.

9 juillet 2007

N° 07-747-1 MAA.AU, M. Alexandre Longine, parcelle cadastrée n° 3, section P (lot 5 du lotissement Aute 3), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

6 juillet 2007

N° 07-149-1 MAA.AU, SCI Tuikura, parcelle cadastrée n° 256, section H (lot 30 du lotissement Green Vallée Iti), terrassement ;

N° 07-883-1, Mlle Hinanuimoeana Ellacott, parcelle cadastrée n° 48, section AB (parcelle C1 du lot 6 de la propriété Sage) au PK 15, pointe des Pêcheurs, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-96-1, SCI Tenumi, parcelle cadastrée n° 250, section H (lot 29 du lotissement Green Vallée Iti), terrassement.

9 juillet 2007

N° 07-642-1 MAA.AU, Mme Sophie Bessou, parcelle cadastrée n° 322, section AR (lot E 86 du lotissement Lotus), extension d'une maison d'habitation et réalisation d'une clôture ;

N° 07-717-1, M. Yves Marcel Garnier et Mme Laure Bausinger, parcelle cadastrée n° 366, section H (lot 37 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation.

10 juillet 2007

N° 05-532-2 MAA.AU, M. Edward Marcel Teva Chaves, parcelle cadastrée n° 92, section AC (lot 1 bis du lot 3 bis du partage Martial-Sage) au PK 14,800, côté mer, modification de l'extension d'une maison d'habitation ;

N° 07-506-1, Camica, parcelle cadastrée n° 135, section AN (terre Atio 1 et Outuroa parcelle), quartier domaine Auffray, côté montagne, construction de la résidence des pères diocésains.

12 juillet 2007

N° 07-585-2 MAA.AU, SARL Demeures de Tahiti, parcelle cadastrée n° 407, section H (lot 78 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 8, terrassement et construction d'une maison d'habitation avec garage et piscine.

13 juillet 2007

N° 07-760-1 MAA.AU, M. Benoît Thirion, parcelle cadastrée n° 243, section BO (lot 10 B du lot 10 C détaché de la propriété Sage), terrassement.

COMMUNE DE TEVA I UTA

6 juillet 2007

N° 06-1007-4 MAA.AU, Eglise de Jésus-Christ-des-saints-des-derniers-jours, parcelle cadastrée n° 14, section AT (parcelle B lot 1 de la terre Hiemoo-Vaihonu-Putuaia) à Mataiea, modification de l'extension d'une chapelle mormone.

9 juillet 2007

N° 07-535-2 MAA.AU, M. Léod Reid, parcelle cadastrée n° 93, section AM (parcelle 4B partie de la terre Tefaramarua) à Mataiea au PK 45,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ANAA

13 juillet 2007

N° 07-885-1 MAA.AU.TG, Mlle Henriette Manua, parcelle cadastrée n° 93, section A (terre Paketaketa) à Faaite, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIKUERU

12 juillet 2007

N° 05-519-2 MAA.AU.TG, M. Titifa Davidson Teiti, parcelle cadastrée n° 35, section HC (terre Temahae), construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MAKEMO

13 juillet 2007

N° 07-243-1 MAA.AU.TG, commune de Makemo, emplacement du domaine public maritime remblayé à Katiu, construction d'un hangar technique.

COMMUNE DE RANGIROA

10 juillet 2007

N° 07-764-1 MAA.AU.TG, M. Rainui Ariiotima, parcelles cadastrées n°s 1284 et 1285, section B (terre Ohutu Urua), construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CAVIAR & CO Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : quartier Rapa Nui, BP 110563, 98709 Mahina
RCS de Papeete : n° 9956 B

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2007, il résulte qu'il a été décidé d'augmenter le capital social de 3 000 000 F CFP pour le porter de la somme de 1 000 000 F CFP à la somme de 4 000 000 F CFP par élévation de 30 000 F CFP de la valeur nominale des parts qui passent ainsi de 10 000 F CFP à 40 000 F CFP.

En conséquence, les articles 6 et 7 ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Art. 6. — Apports - Formations du capital :

1 - Apports en numéraires

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 1 000 000 F CFP représentant de apports en numéraire correspondant au montant du capital social.

Art. 7. — Capital :

Le capital social est fixé à 1 000 000 F CFP, divisé en 100 parts de 10 000 F CFP chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associé unique.

Jean Dominique ROBERT

A concurrence de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100

Ci 100 parts ;

Total égal au nombre de parts

Composant le capital social 100 parts.

L'associé unique déclare expressement que toutes les parts représentant le capital social lui appartient, et sont toutes entièrement libérées.

Nouvelle mention

Art. 6. — Apports - Formations du capital :

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 1 000 000 F CFP représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 16 juillet 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de

3 000 000 F CFP en numéraire pour être porté à 4 000 000 F CFP.

Art. 7. — Capital :

Le capital social est fixé à 4 000 000 F CFP, divisé en 100 parts de 40 000 F CFP chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associé unique.

Jean Dominique ROBERT

A concurrence de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100

Ci 100 parts ;

Total égal au nombre de parts

Composant le capital social 100 parts.

L'associé unique déclare expressement que toutes les parts représentant le capital social lui appartient, et sont toutes entièrement libérées.

Pour avis.

TEMARU & COLLINS

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP

Siège social : Faa'a, PK 4,800, côté montagne,
quartier Tavararo
Tahiti - Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 31 juillet 2007, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TEMARU & COLLINS.

Forme sociale : Société par actions simplifiée.

Siège social : Faa'a, PK 4,800, côté montagne, quartier Tavararo, Tahiti, Polynésie française.

Objet social :

- la propriété, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement ;

- l'achat, la vente de tous titres, actions et parts de sociétés et la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet ;
- toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail et la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ;
- l'aménagement de tous immeubles et leur location ;
- l'administration, la location et l'exploitation desdits biens immeubles et l'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis ;
- toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ;
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, de sociétés en participation ou de groupements d'intérêt économique ;
- les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social ;
- et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires.

Durée : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 5 000 000 F CFP.

Gérance :

- *Président* : A été nommé président de la société pour une durée indéterminée, M. Tetuahau TEMARU, demeurant à Faa'a, PK 4,800, côté montagne, Tahiti ;
- *Directeur général* : A été nommé directeur général de la société chargé d'assister le président, pour une durée indéterminée, M. Marc COLLINS, demeurant à Varari, Moorea, PK 31,900.

Le président.

SARL HEI POE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
RC : n° 00332 B

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle mixte du 25 juin 2007, il résulte :

- l'approbation des comptes au 31 décembre 2006 ;
- la rémunération de la gérante pour l'année 2007 ;
- la récapitalisation de la société par incorporation des comptes courants et la poursuite de l'activité ;
- l'adjonction du nouvel établissement au Fare Te Moana.

Pour avis,
 La gérante.

POLYTRA 2000
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : rue Yves-Martin, Pirae
RCS de Papeete : n° 8588 B - N° TAHITI : 609214

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2007, l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code du commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

La gérance.

Me PHILIPPE CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 3 août 2007, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SC LENNON.

Forme : Société civile.

Capital social : Deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP). Il est divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Papeete, restaurant Pitate, Mamao.

Objet social :

- l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à la disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités ;
 - cet objet s'appliquant plus particulièrement à la reproduction, l'élevage animalier et végétal, l'alimentation étant assurée essentiellement avec les produits de l'exploitation, complétés éventuellement par des produits acquis ;
 - et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
- Durée* : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérants M. Raymond TCHEN, demeurant à Pirae, Aute II, BP 2279, et M. Chin Fo Sang TCHEN PAN, demeurant à Pirae, BP 5713.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont libres et cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

Me PHILIPPE CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 2 août 2007, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société civile immobilière SINSILI, par abréviation, SCI SINSILI.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 190 000 F CFP divisé en 190 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif.

Siège social : Punaauia, résidence Manu Iti, bâtiment Manu Iti III, lot n° 85, BP 40685, Fare Tony, 98713 Papeete.

Objet social :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ;
- les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ;
- la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérante : Mlle Siliphone THEPHARATH, demeurant à Punaauia, lotissement Reiatua, côté montagne.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

TAHITI JEUNESSE
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : 17 place Notre-Dame, Papeete
RCS Papeete : 9982 B, ancien RCS Papeete : 7042 B
N° TAHITI : 500504

Avis

L'assemblée générale mixte du 31 juillet 2007, statuant en application de l'article L. 225-248 du code du commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Pour avis,
 Le président.

SARL GCM

RC : 9640 B - N° TAHITI : 665984

Avis de modification de la cogérance

La SARL GCM informe que Hiria PANGUE FOUQUE démissionne de sa fonction de cogérant à compter du 27 juin 2007 et quitte définitivement la société. Nouvelle répartition des parts : 50 % Tumata COWAN, 50 % Ludovic BARDOUX.

Pour avis,
 La gérance.

Office notarial Dominique CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete

SUPERMARCHE MARINA
Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 9,200, côté mer
RCS Papeete n° 1336 B

Changement de président
 (AGO du 31 juillet 2007)

Ancienne mention

Président : M. Jules JANSEN, demeurant à Punaauia, PK 9,200.

Nouvelle mention

Président : M. Marc SIU, demeurant à Punaauia, résidence Lotus.

Pour avis,
 Le président.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 30 juillet 2007, enregistré à Papeete, le 31 juillet 2007, folio n° 119, bordereau 4582/10,

M. Philippe Antoine Dominique GILLET, nom d'usage MAMODE-GASTON, commerçant, et Mme Hobimalala Onja RANAIVO, son épouse, demeurant ensemble à Vaitape, Bora Bora, Polynésie française,

Ont vendu à,

Mme Erina TEPA, commerçante, épouse de M. Craig Francis GOOLD, demeurant ensemble à Vaitape, Bora Bora, Polynésie française,

Leur fonds de commerce de vente d'articles de curios à l'enseigne "Ylang Ylang" sis et exploité à Vaitape, Bora Bora, Polynésie française, pour lequel M. Philippe MAMODE-GASTON est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 23235 A et TAHITI n° 325928,

Moyennant le prix de 5 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN" dont le siège est à Punaauia, BP 2, cedex 01, 98717 Punaauia, téléphone : 50 09 09 où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

SCI FARATEA
Société civile en liquidation
au capital de 180 000 F CFP
Siège social : PK 52,500, côté montagne, Faaone
Tairapu-Est
RCS PAPEETE : 9665 C
N° TAHITI : 679423

Avis de clôture de liquidation

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 15 mai 2007 à Papeete, les associés de la SCI FARATEA dont la dissolution anticipée a été publiée dans ce même journal le 15 mars 2007 ont approuvé le compte définitif de liquidation, donné *quitus* au liquidateur, M. Bernard CLAUDE, demeurant à Punaauia, Outumaoro, résidence Heimanu, et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Le dépôt des actes sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le liquidateur.

EURL TAHITICHEAP
au capital de 100 000 F CFP
PK 9, côté montagne - résidence Oviri, lot 88
BP 98709 Mahina, Tahiti
RCS : 07 84 B - N° Tahiti : 816041

Avis de dissolution

Aux termes d'une décision en date du 26 juillet 2007, Mme Sindy GODEMET, gérante et associée unique de l'EURL TAHITICHEAP a décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 26 juillet 2007.

Pour avis,
La gérante.

OFFICE NOTARIAL PHILIPPE CLEMENCET

Avis de publication

Requêtes aux fins de nomination en qualité de notaire salarié de l'office notarial Philippe CLEMENCET, de Mlles Alexandrine CLEMENCET et Stéphanie BUIRETTE, en date des 7 et 11 juin 2007.

"Monsieur le Président de la Polynésie française,

Je soussigné, Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau,

Demande à Monsieur le Président de la Polynésie française, conformément aux dispositions des articles 70 et 75 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, de bien vouloir nommer en qualité de notaire salarié au sein de mon office :

- 1° Mlle Alexandrine CLEMENCET ;
- 2° Mlle Stéphanie BUIRETTE."

Fait à Papeete, le 7 juin 2007.
Philippe CLEMENCET.

"Monsieur le Président de la Polynésie française,

Je soussignée, Alexandrine CLEMENCET, née à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 4 octobre 1972, professionnellement domiciliée à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, et détentrice du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire ainsi que du certificat de fin de stage,

Demande à Monsieur le Président de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 70 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, de bien vouloir me nommer notaire salariée de Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete.

Fait à Papeete, le 11 juin 2007.
Alexandrine CLEMENCET.

"Monsieur le Président de la Polynésie française,

Je soussignée, Stéphanie BUIRETTE, née à Gravelines (Nord) le 4 novembre 1971, professionnellement domiciliée à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, et détentrice du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire ainsi que du certificat de fin de stage,

Demande à Monsieur le Président de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 70 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, de bien vouloir me nommer notaire salariée de Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete.

Fait à Papeete, le 7 juin 2007.
Stéphanie BUIRETTE."

ANNONCES DIVERSES

LIGUE DE FOOTBALL DES ILES AUSTRALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juillet 2007)

Président	: CHONG Jacques
Vice-présidents	: TEHOIRI Gene-Autry TIHONI Wilfrid MIQUEL Philippe TEIPOARI Henri
Secrétaire	: TEINAURI Angéline
Trésorier	: RIVETA Hubert

**ASSOCIATION MANTA POLYNESIA RESEARCH
AND PROTECT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2007)

Président : BUCHIN Teiva
Vice-président : DE ROSEMONT Mocava
Secrétaire : DE ROSEMONT Alexandra
Secrétaire adjointe : NAKAYAMA Chihiro
Trésorier : GALTIER Benjamin

SOCIETE D'ETUDES OCEANIENNES (SEO)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juillet 2007)

Présidente : GRAND Simone
Vice-président : CHONG Fasan dit Jean Kape
Secrétaire : BAILLEUL Michel
Secrétaire adjointe : COULON-TONARELLI Moetu
Trésorier : BABIN Yves
Trésorier adjoint : ROMAIN Pierre
Administrateur : BESLU Christian

ASSOCIATION TE HUA AI A VIRIAMU A HOPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juillet 2007)

Présidents d'honneur : HOPU Viriamu
RUPEA Louise
HOPU Temocahiro
HOPU Rachel
FLORES Léa
Président : MAONI Charles
Vice-président : ETLAGE Michel
Secrétaire : RUPEA Timiia
Secrétaire adjointe : HOPU Dorita
Trésorière : TEMATAHOTOA Louise
Trésorier adjoint : HOPU Harold

ASSOCIATION NO OE E TE NUNA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2007)

Présidente : BOUTEAU Nicole
Vice-présidents : PICARD Gerry
PANAI Gwendoline
HELME Gilles
GILLY Claire
SIDOLLE Wilfried
Secrétaire : VIVISH Vaca
Secrétaire adjoint : DOMINGO Teiva
Trésorier : TAVANAE Philippe
Trésorière adjointe : ARMAND Titaina

ASSOCIATION MAHINA XTREME TEAM

Modification de statuts :
(13 juillet 2007)

En plus du développement et de la pratique des sports extrêmes, l'association a étendu ses activités au domaine de la jeunesse.

Elle a son siège social à Mahina, lotissement Fareroi, BP 11449 Mahina.

**ASSOCIATION SYNDICALE
DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES PATIOS**

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL :

A la suite de la démission de la SAGEP, syndic de la résidence Les Patios, sise à Punaauia, PK 13, côté montagne, l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires du 13 juin 2007 a désigné le syndic Christian Cantrainne, n° TAHITI : 763821, BP 44486 Fare Tony, 98713 Papeete, comme nouveau gestionnaire de la résidence.

Il est élu pour 1 an renouvelable et ses fonctions prennent effet à compter du 15 juin 2007.

Président : LANG Dominique
Membres : LELAN Georges
KRUMENAKER Mickael
KIMCHOU Cédric

CERCLE DU CHEVALIER DE SAINT-GEORGES

Additif à l'annonce parue au JOPF n° 29 du 19 juillet 2007 à la page 2644.

Président d'honneur : SANDOU Lambert.

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE HEI POROHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juillet 2007)

Président d'honneur : TEINAURI Adrien
Présidente : TEINAURI Ounumana
Vice-présidente : TANEPAU Emma
Secrétaire : MAUAHITI Loanna
Secrétaire adjoint : TAU Marius
Trésorier : TEINAURI André
Trésorière adjointe : NAUTA Vaite
Assesseurs : TETUANUI Tehea
TETUANUI Bruno
ORA Edith

ASSOCIATION SPORTIVE RFO TAHITI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2007)

Président : POUTORU Rony
Vice-présidents : ADAMS Earl
BOUGUES Eugène
Secrétaire : TAMAITTAHIO Revi
Secrétaire adjoint : TETUANUI Albert
Trésorier : PENI Joël
Trésorier adjoint : MARAETEFU Alfred

APEL DE L'ECOLE TATAKOTO DITE AUPURU TAMARIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2007)

Président : TEHEURA Cyril
Vice-présidente : TAORA Kerukeru
Secrétaire : LE BRONNEC Eléonord
Secrétaire adjointe : TAORAU Paite
Trésorière : KERERAVARU Mélanie
Trésorière adjointe : TEMATAHOTOA Brigitte

ASSOCIATION ARTISANALE TE ANARAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juillet 2007)

Présidente d'honneur : HAREHOE Eugénie
Présidente : BELLAIS Yvonne
Vice-présidente : TAVI Esther
Secrétaire : BELLAIS Erena
Secrétaire adjoint : BELLAIS David
Trésorière : TEIHOTAATA Denise
Trésorière adjointe : BELLAIS Hina

ASSOCIATION TE REO O TE TAMAPI

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2007)

Présidente : LENOIR Hinano
Vice-président : ROCHETTE Kelly
Secrétaire : TANGI Timeri
Secrétaire adjointe : WOHLER Sylvana
Trésorière : HAUMANI Tetuanui
Trésorière adjointe : HAUMANI Sylviane

ASSOCIATION TE ROTO MURIAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 août 2007)

Présidente d'honneur : TOIRORO Heimana
Président : VILLIERME Frédo
Vice-président : O'CONNOR Gilles
Secrétaire : VILLIERME Vehia
Secrétaire adjoint : HATTIO Eric
Trésorier : ARAI Ponotua
Trésorier adjoint : HATTIO Tuti

ASSOCIATION ARTISANALE TE MOANA TEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juillet 2007)

Présidente : DELMAS Rita
Vice-présidente et secrétaire : OMITAI Honorine
Trésorier : DELMAS Richard
Membres : PAOAA Faite
HUUTI Dominique
TEREMATE Teiva
HUUTI Boaza
AH SCHA Teiki

CERCLE PHILOSOPHIQUE GOETHE "TE MATA ARA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 2007)

Présidente : DELGROSSI Andrée
Secrétaire : GESTAS Miri
Trésorière : GAVIETTO Mareva

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RARO MATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 2007)

Président : GREIG Alphonse
Président délégué : TEURA Etienne
Vice-présidents : LEMAIRE Auguste
HEIATA René
Secrétaire : GREIG Marylin
Secrétaire adjoint : TERIIPAIA Abel
Trésorier : REID Gilles
Trésorière adjointe : DEANE Alice
Commissaire aux comptes : HUGON Teva

ASSOCIATION HITIMAHANA BEACH

Modification de statuts
(9 juillet 2007)

L'association a aussi pour objet l'artisanat.

MODIFICATION DU BUREAU :

Secrétaire : TUPORO Nancy
Trésorier adjoint : FENUAITI Alphonse

ASSOCIATION TE VAI HERE NO PAPENOO
(Récépissé n° 1017 DRCL du 30 juillet 2007)

Extraits de statuts

Il est formé le 30 juin 2007, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TE VAI HERE NO PAPENOO.

Elle a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre les personnes issues de tous les horizons professionnels, sociaux, culturels, ethniques et sportifs ;
- de créer pour ses membres un cadre de détente, de loisirs et de divertissements en y organisant des spectacles et des attractions, au sein de ses locaux dont les produits permettront de financer la réalisation des objectifs de l'association ;
- de donner, à l'intention exclusive de ses membres, des fêtes et des soirées dont le produit net sera attribué par l'association à des œuvres de bienfaisance ainsi que dans le but de financer l'objet de l'association ;
- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association ayant un objet similaire à celui de la présente association ;
- d'organiser et de participer au financement de voyages en faveur des membres de l'association.

Son siège est fixé à Papenoo, quartier Atohei, BP 140126 Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KALSBECK Roami
Vice-président	:	YIM TAI CHEUNG Steeven
Secrétaire	:	STERGIOS Maïma
Secrétaire adjoint	:	KALSBECK Eric
Trésorière	:	ATURIA Armelle
Trésorière adjointe	:	KALSBECK Sidonie

ASSOCIATION TE MANA TOA - L'ESPRIT DU GUERRIER*(Récépissé n° 320 DRCL du 23 juillet 2007)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TE MANA TOA - L'ESPRIT DU GUERRIER et ci-après désignée "le parti".

Le parti a pour but de mettre en commun les bonnes volontés et les compétences de femmes et d'hommes dans une dynamique de développement du pays intégrant la dimension humaine, et avec le souci de réduire la fracture sociale.

Son siège est fixé à Mahina, quartier SOCREDO, Matavai, lot n° 78. Il peut être transféré en tout lieu sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LEVY-AGAMI Sandra
Vice-présidents	:	TEKURIO Moroni BEAURY Jean-Pierre
Secrétaire	:	TAPAKIA Daniel
Secrétaire adjointe	:	LEBOUCHER Hinarai
Trésorier	:	KERMARREC André

ASSOCIATION PAHUTAI*(Récépissé n° 1448 DRCL du 27 juillet 2007)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 mai 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION PAHUTAI.

Elle a pour objet :

- de rassembler les adhérents aux présents statuts ;
- de subvenir aux besoins de l'association ;
- de proposer et d'organiser des manifestations sportives, culturelles, artisanales et autres ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne sur le plan local (école de danse) ;
- d'organiser des soirées spectacles et autres (boums et bals) ;
- la protection des ressources du lagon de Hiva Oa ;
- la protection de l'environnement (lagons, rivières, plages) et la lutte contre la pollution ;
- de proposer des services de nettoyage aux sociétés et particuliers.

Son siège est fixé à Taaoa, Hiva Oa, Marquises. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est de 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AVAEORU Victorine
Vice-président	:	WULLAERT Denis
Secrétaire	:	ORI Francesca
Secrétaire adjointe	:	TEHEURA Lola
Trésorier	:	VESELSKY Asam
Trésorière adjointe	:	VESELSKY Aniheana
Assesseurs	:	AVAEORU Reupena TEHEURA Tinirau

ASSOCIATION ŒUVRES SOCIALES, CULTURELLES & SPORTIVES DE LA SOCIÉTÉ SERVICE MOBIL*(Récépissé n° 1029 DRCL du 1er août 2007)*

Extraits de statuts

Il est formé le 14 juin 2007, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts dénommée ASSOCIATION ŒUVRES SOCIALES, CULTURELLES & SPORTIVES DE LA SOCIÉTÉ SERVICE MOBIL.

Elle a pour but de promouvoir, favoriser et soutenir par tous moyens toutes œuvres sociales, culturelles et sportives, et plus généralement, l'organisation des loisirs de ses membres par des distractions diverses.

Son siège est fixé au siège de la société Service Mobil, immeuble Mobil, Fare Ute, BP 306, 98713 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHOUNG PING Jacques
Vice-président	:	RAUFAUORE Georges
Secrétaire	:	HOATA Elina
Secrétaire adjointe	:	KELLERMANN Moea
Trésorière	:	MAN SANG Sandra
Trésorier adjoint	:	TARUOURA Rémy

AMICALE DE L'ÉCOLE PIRAE - TAAONE*(Récépissé n° 1013 DRCL du 30 juillet 2007)*

Extraits de statuts

L'AMICALE DE L'ÉCOLE PIRAE - TAAONE, fondée le 14 juin 2007, est régie par la loi du 1er juillet et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser et de négocier des voyages, des activités et des spectacles pour chaque adhérent et sa famille.

Son siège est fixé à l'école de Pirae - Taaone.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : GRAND Pascale
 Secrétaire : TAKOKORE Thérèse
 Trésorière : BONSIGNORI Daina

ASSOCIATION CONSORTS TARAHU
 (Récépissé n° 1033 DRCL du 2 août 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION CONSORTS TARAHU, fondée le 20 juillet 2007, a pour objet :

- d'organiser diverses activités ayant pour but de resserrer les liens familiaux entre les membres de l'association ;
- de représenter, de défendre et de protéger les intérêts communs ;
- de faciliter les démarches pour le partage des terres ;
- d'organiser des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour la réalisation des projets arrêtés par l'association ;
- d'organiser des voyages.

Son siège est fixé à Moorea, Teavaro, côté montagne, face à la mairie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TARAHU Poia
 TUAHU Léopold
 MARERE Claude
 FLAMAN Hubert
 Président : TARAHU Wilfred
 Vice-présidents : COLOMBEL Catherine
 TUAHU Guillaume
 Secrétaire : TARAHU Sylvana
 Secrétaire adjoint : MARERE Daniel
 Trésorier : TARAHU Claude
 Trésorier adjoint : NANUAITERAI Gabriel
 Membres : MARERE-Alexandrine
 EMERY Elvina

ASSOCIATION TE ANUHE

(Récépissé n° 1034 DRCL du 2 août 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 juin 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 dénommée ASSOCIATION TE ANUHE.

Elle a pour objet d'organiser et de favoriser les rencontres pour tous les jeunes de la commune de Mahina acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans tous les domaines (sportifs, culturels, artistiques, etc.) décidés par le bureau.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique et religieux.

Son siège est fixé à Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MATOHI Heiata
 Secrétaire : PAHEO Louise
 Trésorier : CHANGUY Wilfred

**ASSOCIATION FAMILLE TAHUNUI FULLER
 ET DESCENDANCES**

(Récépissé n° 948 DRCL du 11 juillet 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 juin 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILLE TAHUNUI FULLER ET DESCENDANCES régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet l'unification, la défense et la gestion de tous les biens fonciers, mobiliers et immobiliers de la succession Tahunui FULLER.

Son siège social est fixé à Mahina, route de la pointe Vénus, quartier Izal.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : IZAL Clément
 Secrétaire : IZAL Maria
 Trésorière : TEIKIHOKATOUA Hinearii

ASSOCIATION FAMILIALE URARAU

(Récépissé n° 90 AUST du 3 août 2007)

Extraits de statuts

Il est formé le 28 juillet 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE URARAU.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et les degrés de parenté qui les unissent et de les faire connaître. Elle se fixe aussi pour objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres des membres de l'association ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, etc.) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- de promouvoir l'artisanat, l'agriculture, la pêche, l'horticulture, le tourisme, la couture, la pâtisserie, l'élevage et la sculpture ;
- de donner des cours aux jeunes ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, expositions et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif en Polynésie et à l'étranger ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Mutuaura, Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : HAUATA Lydiane
 Secrétaire : LY SAO Périne
 Trésorière : UTIA Tuiata
 Assesseur : UTIA Edmée

ASSOCIATION ACTION NATURE*(Récépissé n° 85 DRCL du 20 juillet 2007)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 janvier 2007 une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ACTION NATURE.

Elle a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et les nuisances, de promouvoir le développement durable, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

Elle exerce son action sur le territoire de la Polynésie française.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Son siège est fixé à Super Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : RUBIO Laurent
 Secrétaire : FARGUES Dominique
 Trésorière : DESNOYERS Caroline

ASSOCIATION MAGIC TAHITI.ORG*(Récépissé n° 1039 DRCL du 3 août 2007)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MAGIC TAHITI.ORG, fondée le 17 juillet 2007, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet l'organisation de manifestations, de rencontres, de tournois et plus généralement toute action pour la promotion et le développement du jeu de cartes à collectionner Magic : L'assemblée®. Elle sera également amenée à vendre des produits en relation avec le jeu Magic : L'assemblée®, de la nourriture et des boissons lors des différents événements qu'elle organisera.

Le siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : POMARE Teremoana
 Vice-président : GILLET Yves
 Secrétaire : SURZUR Julien
 Secrétaire adjoint : CHEFAT Johnny
 Trésorier : BECHEREL Joshua
 Trésorier adjoint : YAO THAN SAO Tematahi

ASSOCIATION TAMARII MOUA TAPU*(Récépissé n° 206 SAISLV du 31 juillet 2007)*

Extraits de statuts

L'association environnementale, culturelle et sportive dénommée TAMARII MOUA TAPU, fondée le 26 juillet 2007, a pour objet :

- la protection de l'ensemble des sites archéologiques du district de Maeva, aussi bien côté mer qu'en montagne ;
- l'entretien des marae restaurés et leurs alentours ainsi que des sentiers menant aux marae et paepae en montagne ;
- la mise en place d'animations culturelles autour du fare potee de Maeva, notamment auprès des élèves des établissements scolaires de Maeva et de l'île en général ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à la mairie annexe de Maeva, Huahine. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEKURIO Haerenoa
 Vice-présidente : TEFAATAUMARAMA Marietta
 Secrétaire : ROOMATAAROA Brigitte
 Secrétaire adjointe : MARE Raurea
 Trésorière : TEKURIO Mareva
 Trésorière adjointe : MARE Mariella
 Assesseurs : FAAHU Georges
 CHEOU Maeva

ASSOCIATION TAMARII PUURAI*(Récépissé n° 975 DRCL du 18 juillet 2007)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII PUURAI, fondée le 19 juin 2007, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet d'aider les jeunes des quartiers à s'intégrer dans la société et de leur donner des moyens afin d'éviter qu'ils tombent dans l'alcool et la drogue.

Son siège social est situé à Faa'a, Puurai, lot 174, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : RICHMOND Catherine
 Vice-président : PITA Patrick
 Secrétaire : TUTAVAE Tahiarai
 Secrétaire adjointe : TSIEN YOUNG-TSIEN Malaea
 Trésoriers : TSIEN YOUNG-TSIEN Reia
 KAVERA Teroki
 Trésorier adjoint : TAURAA Edgard

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 61

Premier tirage du mercredi 1er août 2007 :

2 23 24 38 41 42

Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	90 743 794
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	1 355 727
5 bons numéros.....	165	195 000
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	615	7 136
4 bons numéros.....	10 983	3 568
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	19 744	644
3 bons numéros.....	231 794	322

Deuxième tirage du mercredi 1er août 2007 :

4 6 24 29 33 41

Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	195 443 675
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	2	4 575 751
5 bons numéros.....	212	152 780
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	562	5 704
4 bons numéros.....	14 182	2 852
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	18 327	548
3 bons numéros.....	274 554	274

Joker + : 8 753 198

LOTO NATIONAL N° 62

Premier tirage du samedi 4 août 2007 :

20 26 32 38 40 49

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	100 025 298
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1 164 713
5 bons numéros.....	310	116 455
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	693	5 202
4 bons numéros.....	17 134	2 601
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	20 332	596
3 bons numéros.....	277 908	298

Deuxième tirage du samedi 4 août 2007 :

8 32 34 36 44 46

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	4	2 568 508
5 bons numéros.....	448	81 503
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	575	5 750
4 bons numéros.....	15 573	2 875
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	16 648	644
3 bons numéros.....	264 839	322

Joker + : 1 260 596

EURO MILLIONS

Vendredi 3 août 2007 - N° 31

10 30 33 37 41



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	2	5	68 732 971
5		0	8	12 190 811
4+	☆☆	26	74	941 372
4+	☆	305	1 271	36 527
4		480	2 015	16 121
3+	☆☆	800	3 517	13 198
3+	☆	13 383	58 203	4 069
2+	☆☆	12 508	53 869	3 782
3		21 299	94 463	2 303
1+	☆☆	70 177	296 196	1 575
2+	☆	200 183	884 759	1 252

Joker + : 8 997 908

KENO

Lundi 30 juillet 2007

1er tirage

Jackpot : 8 64 90 49 — Joker + : 6 298 025

4	10	13	18	26	27	28	30	36	38
42	44	46	48	53	58	59	62	67	70

2e tirage

Jackpot : 7 58 99 96 — Joker + : 8 448 958

3	4	7	9	13	15	17	23	27	28
32	37	38	45	46	48	49	50	51	54

Mardi 31 juillet 2007

1er tirage

Jackpot : 3 95 50 53 — Joker + : 0 051 554

1	11	13	17	20	21	27	36	37	38
49	51	53	54	55	58	61	62	64	66

2e tirage

Jackpot : 6 27 94 00 — Joker + : 8 337 793

2	4	5	10	11	17	21	22	30	32
35	39	42	44	51	53	56	65	67	70

Mercredi 1er août 2007

1er tirage

Jackpot : 4 13 77 21 — Joker + : 4 349 845

1	3	4	14	18	19	21	26	29	38
39	40	45	50	51	52	55	56	66	68

2e tirage

Jackpot : 9 56 17 61 — Joker + : 8 753 198

6	7	9	10	15	18	21	27	31	34
39	50	51	52	55	62	63	66	69	70

Jeudi 2 août 2007

1er tirage

Jackpot : 6 15 87 79 — Joker + : 9 733 733

3	4	13	14	17	18	21	22	26	30
31	34	39	41	42	43	46	49	50	61

2e tirage

Jackpot : 3 66 80 59 — Joker + : 9 347 195

5	7	13	14	18	19	21	22	26	41
47	49	51	54	55	57	58	61	62	69

Vendredi 3 août 2007

1er tirage

Jackpot : 4 24 06 45 — Joker + : 1 762 602

1	2	4	5	18	19	21	22	23	24
38	39	40	46	49	51	54	55	62	69

2e tirage

Jackpot : 8 69 02 35 — Joker + : 8 997 908

3	8	10	18	22	24	31	33	35	38
42	44	48	49	51	54	61	62	66	68

Samedi 4 août 2007

1er tirage

Jackpot : 1 12 23 54 — Joker + : 9 500 107

4	5	9	12	13	17	19	27	28	30
35	38	40	42	44	48	52	65	68	70

2e tirage

Jackpot : 5 27 46 88 — Joker + : 1 260 596

8	10	12	18	19	21	22	25	27	30
35	37	42	58	59	61	65	66	68	70

Dimanche 5 août 2007

1er tirage

Jackpot : 0 15 39 70 — Joker + : 1 680 657

1	10	12	14	18	21	24	26	29	30
31	33	37	44	45	54	56	59	61	65

2e tirage

Jackpot : 1 06 73 94 — Joker + : 2 622 333

1	11	13	18	21	24	25	27	29	31
32	36	42	48	49	51	58	61	65	68